



Forest Stewardship Council®



## **Norme Nationale FSC pour la Certification des forêts de la République du Congo**

**Crédit photos**

De gauche à droite :

Photo 1 : Espèces animales rares - Sitatunga, reste protégé dans l'unité de gestion de la forêt IFO Ngombe, République du Congo (Tullia Baldassarri, Responsable Communication et Marketing, INTERHOLCO AG).

Photo 2 : Vue d'ensemble de la rivière Sangha qui traverse l'unité de gestion de la forêt IFO Ngombe, République du Congo (Tullia Baldassarri, Responsable Communication et Marketing, INTERHOLCO AG).

Photo 3 : La traçabilité est au cœur de la gestion durable des forêts. En République du Congo, chaque grume doit être identifiée et tracée individuellement, de l'abatage à la transformation (Vincent Istace – Head of CR&S - Congolaise Industrielle des Bois).

**NOTE SUR CETTE VERSION FRANÇAISE :**

Ceci est une traduction française de la version officielle (anglaise) de la norme nationale FSC pour la certification des forêts de la République du Congo. La version anglaise est disponible à l'adresse suivante : [ic.fsc.org](http://ic.fsc.org). En cas de conflit ou d'incohérence entre la version anglaise approuvée et la présente version française, la version anglaise fait foi.

<b>Titre</b>	Norme FSC pour la certification des forêts de la République du Congo
<b>Code de référence du document</b>	FSC-STD-COG-02-2020 FR
<b>Statuts</b>	Approuvé
<b>Champ d'application</b>	Forêts Naturelles et Plantations forestières (pour plus de détails, voir la section "2.2 Champ d'application" de la présente norme)
<b>Date d'approbation</b>	29 Juillet 2020
<b>Organe d'approbation</b>	Comité des Politiques et des Normes
<b>Date de publication</b>	06 Octobre 2020
<b>Date d'entrée en vigueur</b>	06 Janvier 2021
<b>Période de transition</b>	12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur
<b>Période de validité</b>	05 ans à partir de la date d'entrée en vigueur
<b>Contact dans le pays</b>	Gady Inès Strarov Cabare Mvoukani, Associée Pays, ClientEarth (ONG Forêt-Climat) <a href="mailto:inesgady@yahoo.fr">inesgady@yahoo.fr</a> / <a href="mailto:genfscroc@gmail.com">genfscroc@gmail.com</a>
<b>Contact du Bureau des Politiques et Normes du FSC</b>	FSC International Center - Performance and Standards Unit - Adenauerallee, 134 53113 Bonn, Germany ☎ +49-(0)228-36766-0 📠 +49-(0)228-36766-30 @ <a href="mailto:psu@fsc.org">psu@fsc.org</a>
<p>© 2020 Forest Stewardship Council, A.C. All rights reserved. FSC®F000100</p> <p>Aucune partie du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être reproduite ni copiée sous aucune forme ou par aucun moyen (graphique, électronique ou mécanique, y compris par la photocopie, l'enregistrement sur cassette ou par des systèmes électroniques ou de récupération des données) sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.</p> <p>Le Forest Stewardship Council® (FSC) est une organisation non gouvernementale indépendante à but non lucratif créée pour promouvoir une gestion écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable des forêts du monde.</p> <p>La vision du FSC est que la véritable valeur des forêts soit reconnue et pleinement intégrée dans la société à l'échelle mondiale. Le FSC est le principal catalyseur et la force déterminante pour l'amélioration de la gestion des forêts et la transformation du marché, en orientant la tendance mondiale des forêts vers l'utilisation durable, la conservation, la restauration et le respect de tous.</p>	



## Table des matières

### 1. Préface

- 1.1. Note descriptive du FSC
- 1.2. Note descriptive du Groupe d'Elaboration de la norme nationale

### 2. Préambule

- 2.1. Objet
- 2.2. Champs d'application
- 2.3. Informations générales sur l'élaboration de la norme

### 3. Version

### 4. Contexte

- 4.1 Gestion des forêts en République du Congo
- 4.2 Le Groupe d'élaboration des normes de la République du Congo
- 4.3 Expert consultant le groupe d'élaboration des normes

### 5. Références

### 6. Note sur l'interprétation des indicateurs.

### 7. Echelle, Intensité et Risque

### 8. Principes, Critères et Indicateurs Nationaux

### 9. Annexes de la norme

### 10. Glossaire des termes



## 1. Préface

### 1.1. Note descriptive du FSC

Le Forest Stewardship Council A.C. (FSC) a été créé en 1993, dans le cadre du suivi de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (Sommet de la Terre à Rio de Janeiro, 1992), avec pour mission de promouvoir une gestion des forêts du monde qui soit écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable.

Une gestion forestière respectueuse de l'environnement garantit que la production de bois, de produits non ligneux et de services écosystémiques maintient la biodiversité, la productivité et les processus écologiques de la forêt. Une gestion forestière socialement bénéfique aide les populations locales et la société dans son ensemble à profiter des avantages à long terme et incite fortement les populations locales à préserver les ressources forestières et à adhérer à des plans de gestion à long terme.

Une gestion forestière économiquement viable signifie que les opérations forestières sont structurées et gérées de manière à être suffisamment rentables, sans générer de profit financier au détriment de la ressource forestière, de l'écosystème ou des communautés concernées. La tension entre la nécessité de générer des rendements financiers adéquats et les principes d'opérations forestières responsables peut être réduite par des efforts visant à commercialiser toute la gamme des produits et services forestiers pour leur meilleure valeur (Statuts du FSC A.C., ratifiés, septembre 1994 ; dernière révision en juin 2011).

Le FSC est une organisation internationale qui fournit un système d'accréditation volontaire et de certification par un tiers indépendant. Ce système permet aux détenteurs de certificats de commercialiser leurs produits et services comme étant le résultat d'une gestion forestière appropriée sur le plan environnemental, socialement bénéfique et économiquement viable. Le FSC établit également des normes pour l'élaboration et l'approbation des normes de gestion du FSC qui sont basées sur les principes et critères du FSC. En outre, le FSC établit des normes pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité (également appelés organismes de certification) qui certifient la conformité aux normes du FSC. Sur la base de ces normes, le FSC fournit un système de certification pour les organisations qui cherchent à commercialiser leurs produits en tant que certifiés FSC.

### 1.2. Note descriptive du Groupe d'Elaboration de la norme nationale

Il est d'abord important de noter que cette norme a été élaborée par un Groupe National d'Elaboration des Normes (GEN) qui a été enregistré par le Bureau des politiques et normes du FSC (Bureau PSU) en mai 2015 pour élaborer une norme nationale du FSC pour la République du Congo basée sur la version 5 des Principes et critères du FSC.

La différence entre la norme FSC pour la République du Congo présentée dans ce document et la norme sous-régionale pour le Bassin du Congo est qu'elle est basée sur la version 5 des Principes et Critères FSC (FSC P&C) et comprend des exigences légales et des indicateurs et vérificateurs spécifiques qui ne sont pertinents que pour la République du Congo.

Cette norme nationale reflète donc la situation actuelle du pays. Ce travail a été effectué en conformité avec les exigences de la norme FSC pour l'élaboration et le maintien de normes nationales : *FSC-STD-60-006 (V1-2) FR*, et de la norme pour la structure et le contenu des normes nationales de gestion forestière : *FSC STD-60-002 (V2-0) EN*.

En outre, pour garantir que cette norme est conforme à l'Accord de partenariat volontaire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (APV-FLEGT) de l'Union européenne, le groupe d'élaboration des normes, après avoir analysé les lacunes, a mis à jour la norme pour y inclure tous les éléments manquants et garantir la conformité avec les exigences de la grille de légalité FLEGT de l'APV-FLEGT congolais.

## 2. Préambule

### 2.1. Objet

Cette norme définit les éléments requis par rapport auxquels les organismes de certification accrédités par le FSC doivent évaluer les pratiques de gestion forestière dans le cadre du champ d'application (voir 2.2. ci-dessous) de la norme.

Les Principes et critères (P&C) du FSC pour la bonne gestion des forêts constituent une norme internationalement reconnue pour la gestion responsable des forêts. Cependant, toute norme internationale de gestion forestière doit être adaptée au niveau régional ou national afin de refléter les diverses conditions juridiques, sociales et géographiques des forêts dans les différentes parties du monde. Le FSC P&C exige donc l'ajout d'indicateurs adaptés aux conditions régionales ou nationales afin d'être mis en œuvre au niveau de l'*unité de gestion\** (UG).

Avec l'approbation de la norme *FSC-STD-60-004 V1-0 FR* des Indicateurs Génériques Internationaux (IGI) par le Conseil d'Administration du FSC en mars 2015, l'adaptation des P&C aux conditions régionales ou nationales se fait en utilisant la norme IGI comme point de départ. Cela présente l'avantage de :

- Assurer la mise en œuvre cohérente des P&C dans le monde entier ;
- Améliorer et renforcer la crédibilité du système FSC ;
- d'améliorer la cohérence et la qualité des normes nationales de gestion forestière ;
- soutenir un processus d'approbation plus rapide et plus efficace des normes nationales de gestion forestière.

Les principes et critères du FSC ainsi qu'un ensemble d'indicateurs nationaux approuvés par le Comité des politiques et des normes du FSC (PSC) constituent une norme nationale de bonne gestion forestière (NFSS) du FSC.



Le développement du NFSS suit les exigences définies dans les documents normatifs du FSC suivants :

- *FSC-PRO-60-006 V2-0 FR Développement et transfert des normes nationales de gestion forestière aux principes et critères du FSC, version 5-2 ;*
- *FSC-STD-60-002 (V1-0) FR Structure et contenu des normes nationales de bonne gestion forestière ; et*
- *FSC-STD-60-006 (V1-2) FR Exigences de processus pour le développement et le maintien des normes nationales de bonne gestion forestière.*

Les documents ci-dessus ont été élaborés par le Bureau des Politiques et Normes du FSC (PSU) afin d'améliorer la cohérence et la transparence des décisions de certification entre les différents organismes de certification dans différentes parties du monde, et donc de renforcer la crédibilité du système de certification du FSC dans son ensemble.

## **2.2. Champs d'application**

Cette norme est applicable à toutes les opérations forestières qui cherchent à obtenir la certification FSC en République du Congo. La norme s'applique donc aux unités forestières d'aménagement (UFA) du domaine forestier permanent, dans le cadre d'une convention d'exploitation avec le gouvernement et avec des plans d'aménagement approuvés.

La norme ne s'applique pas aux forêts communautaires, aux opérations de gestion des forêts à faible intensité (SLIMF) et aux produits forestiers non ligneux (PFNL). Les organisations souhaitant certifier des SLIMF ou PFNL peuvent contacter les organismes de certification accrédités par le FSC, le bureau FSC bassin du Congo ou par le contact email indiqué dans cette norme.

## **2.3. Informations générales sur l'élaboration de la norme**

Comme la norme a été élaborée au niveau national, il était essentiel que les parties prenantes au niveau national soient représentées dans le processus. Le soutien du Responsable des politiques et normes du FSC pour le Bassin du Congo a été important pour les membres du Groupe d'Elaboration des Normes nationales FSC (GEN).

Tous les processus impliqués dans l'adaptation/le transfert de la norme FSC ont été facilités par une Présidente/Facilitatrice, qui a été élu par tous les membres du GEN. La Présidente/Facilitatrice était également responsable de l'organisation des réunions et du suivi de l'exécution des termes de références du GEN.

Les décisions au sein du GEN étaient prises par consensus entre les membres et un comité de conciliation était mis en place chaque fois qu'il était nécessaire de résoudre des cas pour lesquels un consensus ne pouvait pas être atteint. Le vote des membres pour parvenir à une décision était



la dernière méthode utilisée dans les cas extrêmes où même le comité de conciliation n'avait pas pu résoudre un problème.

Un forum consultatif (FC), composé de représentants de toutes les parties prenantes concernées et intéressées, a également participé activement au processus. Ils ont été consultés et leurs commentaires ont été pris en compte dans chacun des projets de documents produits par le GEN tout au long du processus de révision de la norme.

Le processus d'adaptation/transfert de la norme FSC a été lancé en République du Congo par le Responsable de programmes responsable de l'élaboration des normes nationales, au sein de FSC International et le Coordinateur des programmes FSC pour le Bassin du Congo.

L'ensemble du processus a ensuite été soutenu techniquement et étroitement par le Responsable des politiques et des normes pour le Bassin du Congo.

Dans un premier temps, ce soutien a consisté à former les membres du GEN à l'utilisation de divers documents et outils de référence pour la formulation de leur termes de références (TDRs) et la réalisation des travaux techniques qui devaient être effectués au cours du processus de révision de la norme.

La présence permanente d'un membre du personnel du FSC aux réunions du GEN tout au long du processus a grandement facilité l'avancement des travaux au sein du groupe et, par conséquent, le respect des procédures et des orientations du FSC.

Compte tenu de la lettre du 24 janvier 2020 du Directeur Général du FSC au GEN de la République du Congo, qui stipule l'obligation de réserver un seuil de >50% pour les zones essentielles de paysages forestiers intacts\* (PFI), cette obligation est pour l'instant respectée. Néanmoins, l'indicateur concerné peut\* être reformulé après la publication des directives du FSC pour la définition des seuils pour les zones essentielles\* des paysages forestiers intacts (PFI), les résultats de l'étude d'impact de la motion 34 et tout autre développement des discussions mondiales en cours sur la définition des seuils pour les zones essentielles\* des PFI\*.

### **3. Version of the standard**

Version 2-0 de la norme nationale de gestion forestière FSC de la République du Congo *FSC-STD-COG-02-2020*. La prochaine révision anticipée prévue en novembre 2021.

### **4. Contexte**

#### **4.1. Gestion des forêts en République du Congo**

La République du Congo est située dans la région de l'Afrique centrale et plus précisément dans le bassin du Congo. Sa superficie est de 342 000Km<sup>2</sup>. La distance maximale nord-sud est de 1





200 km, tandis que les frontières atlantiques s'étendent sur 170 km.

Les forêts congolaises contribuent à 5,6 % du revenu national moyen (PIB) et créent près de 12 000 emplois directs et environ 5 000 emplois indirects. Le secteur forestier réalise un chiffre d'affaires annuel d'environ 100 milliards de francs CFA et contribue à hauteur de 20 milliards aux recettes fiscales annuelles du pays (PND 2018-2022).

Le couvert forestier national est d'environ 23,9 millions d'hectares, soit 70,52 % du territoire national (REDD+, 2014). Ce couvert forestier est réparti sur trois zones :

- Au sud du Mayombe ;
- Sud-ouest de Chaillu ; et
- Le Nord du Congo.

Les plantations forestières en République du Congo couvrent une superficie estimée à environ 59 417 ha, soit 0,17 % de la couverture forestière nationale et sont principalement concentrées dans la partie sud du pays (SNR, 2016). Le pays compte 17 zones protégées, soit 13,2 % du territoire national (<http://www.mefdd.cg/fr/faune-aires-protegees>). La faune est particulièrement riche et diversifiée. Elle est composée de 700 espèces d'oiseaux, 45 espèces de reptiles, 2000 espèces d'insectes, 200 espèces de mammifères, 4 espèces de tortues marines, etc. (COMIFAC News N° 06, octobre 2009). Ce potentiel faunique est très visible dans les zones protégées et les concessions forestières.

Il existe 60 concessions forestières en République du Congo (soit 14 877 129 ha) dont 54 ont été louées et 06 ne sont pas encore louées. 19 des concessions louées ont des plans de gestion approuvés, tandis que 09 ont leurs plans de gestion en cours d'élaboration et 26 n'ont pas de plan de gestion (CNIAF, 2019). Le secteur forestier du Congo est toujours un important producteur de bois dur tropical avec des produits clés tels que les grumes, le bois scié et les panneaux à base de bois. La plupart des grumes commerciales produites sont destinées aux scieries installées localement. Le bois scié humide et sec des entreprises du Nord du Congo est principalement destiné à l'exportation. La législation congolaise, qui exige que les entreprises transforment au moins 85 % de leur production dans le pays, est un facteur important pour encourager la transformation locale. La production forestière est principalement composée des espèces suivantes : Sapelli, Sipo, Okoumé, Iroko, Niové, Kossipo, Ayous, Longhi blanc, Bahia, Wengué, Aframosia, Limba, Doussié, Bossé, Padouk, Bilinga, Azobé etc.

Alors que pratiquement toutes les forêts naturelles sont de propriété publique, la loi (Indigenous Peoples Rights Law) reconnaît les droits des peuples indigènes vivant dans ces forêts. Les zones forestières de l'État sont constituées de forêts appartenant à l'État, aux autorités locales et aux organismes publics. La loi reconnaît également la propriété privée sur les zones forestières, y compris les forêts privées et les plantations forestières privées. Les communautés locales et les



populations indigènes qui vivent autour des concessions forestières sont directement ou indirectement affectées par les opérations de gestion forestière. Il s'agit des bantous et des communautés de peuples autochtones. Conformément à la loi n°5-2011 et à ses six (6) textes d'application, les Peuples autochtones constituent un groupe de personnes qui se distinguent par leur identité culturelle, leur mode de vie et leur extrême vulnérabilité qui constituent l'une des caractéristiques démographiques de la République du Congo. Ils sont concentrés dans les départements de la Lékoumou, du Niari, de la Bouenza, du Pool, des Plateaux, de la Cuvette Ouest, de la Sangha et de la Likouala. En République du Congo, la participation des peuples autochtones et des populations locales à la gestion des forêts est encouragée par les dispositions légales suivantes :

- Adoption et mise en œuvre de la loi n°5-2011 du 25 janvier 2011 relative à la protection des droits des populations autochtones. Cette loi confirme l'engagement de la République du Congo à assurer la pleine implication des peuples autochtones dans la gestion durable des ressources forestières ;
- assurer la participation des populations locales et des peuples autochtones dans les déclarations et les engagements de gestion durable des forêts pris à divers niveaux dans le pays ;
- assurer la participation des populations locales et des peuples autochtones à la gestion durable des ressources forestières ;
- assurer la mise en place de mécanismes pour l'implication des populations locales et des peuples autochtones par les gestionnaires des forêts pour toutes les concessions et certaines zones protégées ;
- assurer l'implication des populations locales et des peuples autochtones dans l'élaboration et la mise en œuvre des accords de partenariat volontaire REDD+ et FLEGT.

Les principaux problèmes qui entravent la mise en œuvre efficace de ces lois sont l'absence de certains textes d'application et le fait que les populations locales et les peuples autochtones connaissent très peu ces exigences juridiques. La certification FSC est donc considérée comme un outil qui renforce la mise en œuvre de ces lois par le biais de ses exigences sociales et plus particulièrement par le biais des orientations et des indicateurs du CLIP et de l'OIT.

La République du Congo a l'ambition de consolider son statut de modèle dans le domaine de la gestion durable des forêts en Afrique à travers son secteur de la certification durable et forestière et une transformation plus avancée et diversifiée qui permettra de s'aligner sur les exigences du marché international et les besoins croissants du marché régional et interafricain. Dans ce contexte à haut risque et compte tenu de l'importance de la forêt pour les populations et le développement durable du pays, la République du Congo s'est engagée dans la mise en œuvre du processus REDD+ en 2008 et a encouragé la certification forestière dans le pays.

#### 4.2. Le Groupe d'élaboration des normes de la République du Congo est composé des membres suivants :

Présidente/Facilitatrice du Groupe d'élaboration des normes en République du Congo

Nom	Resume
MVOUKANI Gady Inès Strarov Cabare	Associée Pays ClientEarth (ONG Forêt - Climat) Coordonnatrice des Programmes du Comptoir Juridique Junior et Membre du FSC

Membres du Groupe d'Elaboration de la Norme FSC en République du Congo:

Chambre Environnementale	Chambre Economique	Chambre Sociale
<b>RAYDEN Tim/ Norbert GAMI</b> , World Conservation Society (WCS), Congo.	<b>COUTURIER Antoine</b> , Directeur Environnement Social et Certification, Société Forestière IFO	<b>BARROS Lilian Laurin</b> Juriste, Secrétaire Permanent du CJJ et Responsable des Projets/ Programme de la Plateforme pour la Gestion Durable des Forêts, Comptoir Juridique Junior (CJJ) Membre du FSC
<b>SEPULCRE Cédric</b> , Conseiller en Conservation, Worldwide Fund for Nature (WWF)	<b>ISTACE Vincent</b> , Directeur Environnement Social et Certification, Société Forestière CIB-OLAM	<b>DIHOUKAMBA Parfait</b> , Coordonnateur National, REPALEAC-CONGO, Réseau des Populations Autochtones et Locales pour la Gestion Durable des Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale/ Membre FSC
<b>YEMBE-YEMBE Regis Ismael</b> Chargé de Programme, World Resources Institute (WRI), Congo	<b>NGOMA Jean-Albert</b> , Chef de Service des Inventaires et de l'Aménagement des Forêts, Direction Générale de l'Economie Forestière/ Membre FSC	<b>PONGUI Brice Severin</b> , Directeur Exécutif, Institut Cerveau Vert 2063 (ICV-2063)
<b>DZATINI ECKO Armand Brice</b> , Chef de Service Inventaires et- Aménagement des Forêts, Centre National d'Inventaires et d'Aménagement des Ressources Forestières et Fauniques (CNIAF)/ Membre FSC	<b>OSSEBI Alain Bienvenu</b> , Coordonnateur de la Cellule de la Légalité Forestière et de la Traçabilité (CLFT), Inspection Générale des Services de l'Economie Forestière/ Membre FSC	

#### 4.3. Expert consultant le groupe d'élaboration des normes

Nom	Resume
OBIMBOLA Gildas Ricklin Chablys	Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts (CAGDF) – Partenaire de la gestion durable des forêts. Expert National, Open Timber Portal/ Membre FSC

## 5. Références

Les documents de référence suivants sont pertinents pour l'élaboration et l'application de cette norme. Pour les références sans numéro de version, c'est la dernière édition du document référencé (y compris les modifications éventuelles) qui s'applique.

<i>FSC-POL-01-004</i>	<i>Politique d'Association des Organismes avec le FSC</i>
<i>FSC-POL-20-003</i>	<i>L'excision des aires des champs d'application de la certification</i>
<i>FSC-POL-30-001</i>	<i>Politique FSC en matière de pesticides</i>
<i>FSC-POL-30-401</i>	<i>Certification du FSC et Conventions 2002 de l'OIT</i>
<i>FSC-POL-30-602</i>	<i>FSC Politique OGM 2000</i>
<i>FSC-STD-01-001</i>	<i>Principes et critères FSC</i>
<i>FSC-STD-01-002</i>	<i>Glossaire des termes FSC-STD-01-003</i>
<i>FSC-STD-01-003</i>	<i>Critères d'éligibilité SLIMF</i>
<i>FSC-STD-20-007</i>	<i>Directives pour les évaluations de la gestion forestière</i>
<i>FSC-STD-30-005</i>	<i>Standard pour la certification gestion forestière des Groupes</i>
<i>FSC-STD-60-002</i>	<i>Structure et contenu des normes de la gestion forestière</i>
<i>FSC-STD-60-004</i>	<i>Indicateurs Génériques Internationaux</i>
<i>FSC-STD-60-006</i>	<i>Processus d'élaboration des Référentiels nationaux de gestion forestière</i>
<i>FSC-PRO-01-001</i>	<i>Développement et Révision des Normes du FSC</i>
<i>FSC-PRO-01-005</i>	<i>Traitement des recours</i>
<i>FSC-PRO-01-008</i>	<i>Traitement des plaintes dans le cadre du système de certification FSC</i>
<i>FSC-PRO-01-009</i>	<i>Politique de traitement des plaintes liées à l'association dans le cadre du système de certification FSC</i>
<i>FSC-PRO-30-006</i>	<i>Procédure relative aux services écosystémiques : Démonstration de l'impact et outils de marché</i>
<i>FSC-GUI-60-005</i>	<i>Promouvoir l'égalité des sexes dans les normes nationales de gestion forestière</i>
<i>FSC-GUI-30-003</i>	<i>Lignes directrices du FSC pour la mise en œuvre du droit au consentement libre, informé et au préalable (CLIP)</i>
<i>FSC-GUI-60-002</i>	<i>Ligne directrice à l'intention des développeurs de normes pour faire face au risque d'activités inacceptables en ce qui concerne l'échelle et l'intensité</i>
<i>FSC-GUI-60-009</i>	<i>Guide pour les groupes d'élaboration de normes : Élaboration de cadres nationaux pour les hautes valeurs de conservation</i>
<i>FSC-GUI-60-009a</i>	<i>Modèle pour les cadres nationaux à haute valeur de conservation</i>

## 6. Note sur l'interprétation des indicateurs, vérificateurs et annexes

Pour chaque critère, un certain nombre d'indicateurs sont énumérés. Tous les indicateurs sont simplement numérotés, sans lettre supplémentaire (par exemple, l'indicateur 1.1.1). Les indicateurs sont destinés à être applicables à toutes les opérations à grande échelle (unités de gestion classées) dans le cadre d'un accord de récolte avec le gouvernement et de plans de gestion approuvés - Unité Forestière d'Aménagement).

Les éléments suivants de cette norme sont normatifs : champ d'application, date d'entrée en vigueur, période de validité, glossaire des termes, principes, critères et indicateurs, tableaux et annexes, sauf indication contraire.

Les vérificateurs dans cette norme ne sont pas normatifs et peuvent être utilisés à titre indicatif uniquement.

### **Les formes verbales d'expression des dispositions**

[Adapté des directives ISO/IEC Partie 2 : Règles pour la structure et la rédaction des normes internationales]

"doit" : indique les exigences à respecter strictement pour se conformer à la norme.

"devrait" : indique que parmi plusieurs possibilités, une est recommandée comme particulièrement appropriée, sans en mentionner ou en exclure d'autres, ou qu'une certaine ligne de conduite est préférée mais pas nécessairement requise. L'organisation peut satisfaire à ces exigences de manière équivalente à condition que cela puisse être démontré et justifié.

"peut" : indique une ligne de conduite autorisée dans les limites du document.

"peut" : est utilisé pour les déclarations de possibilité et de capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales.

Le glossaire de la norme fournit les termes liés aux indicateurs génériques internationaux et d'autres termes techniques et scientifiques qui clarifient et interprètent les instructions de la norme. Dans le texte de la norme, les termes sont mis en italique et marqués d'un astérisque\*.

## 7. Echelle, Intensité et Risque (EIR)

Cette norme est applicable à toutes les opérations forestières qui cherchent à obtenir la certification FSC dans la République du Congo. La norme s'applique aux unités d'aménagement classées (c'est-à-dire les Unités Forestières d'Aménagement - UFA), du domaine forestier permanent, dans le cadre d'une convention d'exploitation avec le gouvernement et avec des plans d'aménagement approuvés.

La norme n'est pas applicable aux forêts communautaires et aux opérations SLIMF car ces catégories n'ont pas encore été intégrées de manière adéquate dans les cadres juridiques de

la République du Congo. Le projet de loi en cours de révision ne donne encore que quelques propositions de classification des forêts communautaires qui devront être approuvées par l'Etat avant que les décrets d'application ne soient élaborés par le ministère compétent. Le GEN a estimé qu'il n'était pas possible d'ajouter ces catégories. Concernant les indicateurs du EIR dans la norme, le GEN a examiné, lors d'une de ses sessions, tous les indicateurs du EIR proposés dans les IGI et tous les seuils étaient applicables dans le contexte congolais.

**Liste des sigles et acronymes**

AAC	Assiettes Annuelles de Coupe
CITES	Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (Convention sur le commerce international des espèces de Faune et de Flore Menacées d'extinction)
CLIP	Consentement Libre Informé et Préalable
EIE	Etude d'Impact Environnementale
FAO	Food and Agriculture Organization (Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation)
FSC	Forest Stewardship Council
GEN	Groupe d'Elaboration des Normes
GF	Gestion Forestière
HVC	Haute Valeur de Conservation
OC	Organisme de Certification
ODEF	Office de Développement et Exploitation des Forêts
OIT	Organisation Internationale du Travail
PFNL	Produits Forestiers Non Ligneux
P&C	Principles and Criteria (Principes et Critères)
PFNL	Produits Forestiers Non Ligneux
PSU	Policy and Standards Unit (Bureau des politiques et normes du FSC)
SLIMF	Small and Low Intensity Management Forests (SLIMF) (Petites Unités de Gestion Forestière*)
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
UG	Unité de Gestion.
*	Mot définit dans le glossaire

**8. Principles, Criteria and National Indicators**

<p><b>PRINCIPE 1 : RESPECT DES LOIS</b></p> <p><i>L'Organisation* doit* respecter toutes les lois en vigueur*, tous les règlements et tous les traités internationaux, tous les accords et conventions ratifiés* au niveau national.</i></p>
<p><b>Critère 1.1.</b> <i>L'Organisation* doit* être une entité légalement définie, ayant un enregistrement légal* clair, documenté et incontesté, et disposer d'une autorisation écrite de la part de l'autorité légalement compétente* pour les activités spécifiques.</i></p>
<p>Indicateur 1.1.1 <i>L'enregistrement légal* pour effectuer toutes les activités entrant dans le cadre du certificat est documenté et n'est pas contesté.</i></p> <p>Vérificateurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Enregistrement auprès des administrations économiques, fiscales et judiciaires <ul style="list-style-type: none"> <li>- Registre du commerce, du crédit et de l'immobilier</li> </ul> </li> <li>b) Enregistrement auprès de la sécurité sociale et de l'administration du travail. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation d'immatriculation à la CNSS</li> <li>- Déclaration d'existence</li> <li>- Enregistrement à l'ONEMO</li> </ul> </li> <li>c) Enregistrement auprès de l'administration forestière. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Certificat d'Agrément</li> <li>- Carte professionnelle</li> </ul> </li> </ul>
<p>Indicateur 1.1.2 <i>L'enregistrement légal* est accordé par une entité légalement compétente* selon des processus prescrits par la loi.</i></p> <p>Vérificateurs (Exigible pour les concessions attribuées au maximum cinq ans avant la date d'audit) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté d'appel d'offre Forestière</li> <li>- Procès-verbal de la commission forestière</li> <li>- Notification de l'agrément du dossier par le Directeur Général de l'Économie Forestière</li> </ul>
<p>Indicateur 1.1.3 <i>L'activité de l'Organisation* n'est pas suspendue par une décision judiciaire ou mesure administrative.</i></p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence de décision judiciaire</li> <li>- Absence de note de suspension</li> </ul>
<p><b>Critère 1.2.</b> <i>L'Organisation* doit* démontrer que le statut légal* de l'Unité de Gestion* (comprenant les droits fonciers* et les droits d'usage*, ainsi que ses limites), sont clairement définis.</i></p>

Indicateur 1.2.1 Les droits légaux\* pour la gestion et l'utilisation des ressources dans le cadre du certificat sont documentés.

Vérificateurs :

- a) Titre d'exploitation
  - Conventions
  - Permis spécial
- b) Autorisations périodiques
  - Autorisation d'installation
  - Autorisation de coupe annuelle
  - Autorisation d'achèvement et de vidange
- c) Documents et autorisations administratives
  - Patente
  - Agrément du commissionnaire en douane agréé
  - Certificat d'Agrément du ministère en charge des forêts
- d) Documents relatifs à la conformité de l'unité de transformation
  - Convention
- e) Documents pour conformité des sources externes d'approvisionnement en grumes
  - Titre d'exploitation du partenaire
  - Contrat d'approvisionnement
  - Autorisation de coupe annuelle du partenaire
- f) Vérificateurs Droit d'usage
  - Plan d'aménagement approuvé

Indicateur 1.2.2 Les droits légaux\* sont accordés par une entité *légalement compétente\** selon des processus prescrits par la loi.

Vérificateurs :

*Forêts naturelles\**

- a) Respect des étapes aboutissant à l'attribution du titre d'exploitation (EXIGIBLE POUR LES CONCESSIONS attribuées au maximum cinq ans avant la date d'audit)
  - Arrêté d'appel d'offres
  - Procès-verbal de la commission forestière
  - Notification de l'agrément du dossier par le directeur général de l'économie forestière
- b) Respect des étapes aboutissant à l'attribution des autorisations périodiques
  - décret d'approbation du plan d'aménagement signé par le Président de la République



- Dossier de demande d'autorisation d'installation, de coupe annuelle, de coupe d'achèvement et de vidange
- Rapports de vérification de la coupe annuelle, de la coupe d'achèvement et de contrôle des bois non évacués
- Autorisations d'installation de coupe annuelle, d'achèvement\* et de vidange\*
- c) Respect des procédures de la réalisation de l'étude d'impacts environnementaux
- Agrément du bureau d'étude
- Rapport d'études d'impacts
- Compte rendu de la réunion de validation du rapport d'études d'impacts

**Plantations\***

- Dossier contenant les actes notariés ou tout autre acte adressé en la forme authentique
- Plan de bornage
- Procès-verbal de bornage
- Compte rendu de la réunion de *concertation\** entre l'administration forestière, les autorités et les populations locales et autochtones
- Rapports de l'administration forestière sur la reconnaissance du périmètre à classer
- Lettre de réclamations des populations locales à la commission de classement
- Procès-verbal de la réunion de classement
- Décret de classement
- Rapport de mission de vérification de la disponibilité des parcelles effectuée par la direction générale de l'économie forestière
- Avis de publicité du ministère de l'économie forestière
- Commandement d'huissier
- Arrêté conjoint du ministre chargé des forêts et du ministre chargé des finances définissant les prix de vente
- Procès-verbal de la commission de vente

Indicateur 1.2.3 Les limites de toutes les *Unités de Gestion\** incluses dans le champ d'application du certificat sont clairement marquées ou documentées ; et clairement indiquées sur des cartes.

Vérificateurs :

- Cartes forestières
- Rapports de contrôle de la Direction Départementale de l'Économie Forestière et de l'administration centrale

Indicateur 1.2.4 *L'organisation\** s'assure que tous ses sous-traitants disposent des autorisations requises et payent leurs employés selon les prescriptions *légales\**.

Vérificateurs:

- Autorisations délivrées par les administrations compétentes
- Contrat d'entreprise
- Contrat de mise à disposition du personnel

**Critère 1.3** *L'Organisation\* doit\* avoir légalement\* le droit d'opérer dans l'Unité de Gestion\*, en accord avec le statut légal\* de l'Organisation\* et de l'Unité de Gestion\*, et être conforme aux obligations légales\* associées comprises dans les lois nationales\* et locales en vigueur\*, les réglementations et les exigences administratives. Les droits juridiques\* doivent\* prévoir la récolte des produits et/ou la fourniture de services éco systémiques\* provenant de l'Unité de Gestion\*. L'Organisation\* doit\* s'acquitter des charges associées à ces droits et obligations en conformité avec les prescriptions de la loi\*.*

Indicateur 1.3.1 Toutes les activités entreprises dans l'Unité de Gestion\* sont effectuées dans le respect :

- 1) des lois et réglementations en vigueur\* et des exigences administratives,
- 2) des droits légaux\* et coutumiers\* ; et
- 3) des codes de bonnes pratiques obligatoires

Vérificateurs :

**a) Validité des documents attestant droits légaux\* pour la gestion et l'utilisation des ressources**

- Convention
- Permis spécial
- Autorisation d'installation
- Autorisation de coupe annuelle/autorisation provisoire de coupe
- Autorisation d'achèvement et de vidange
- Patente
- Agrément du commissionnaire en douane agréé
- Certificat d'Agrément MDDEFÉ
- Titre d'exploitation du partenaire
- Contrat d'approvisionnement
- Autorisation de coupe annuelle du partenaire

**b) Respect des us, coutumes et droits d'usages\* et engagements vis-à-vis les populations locales, peuples autochtones\***

- Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement

- Rapport de mission de contrôle de la Direction Départementale de l'Économie Forestière
- Cahier des charges/Protocole d'accord
- c) Respect des engagements vis-à-vis les autres partenaires sociaux**
- Procès-verbaux des réunions
- d) Respect des Conditions des *travailleurs*\***
- i. Condition d'embauche et relations avec l'entreprise**
- Copie de l'offre d'emploi transmise à l'ONEMO
- Registre de l'employeur visé
- Contrat de travail
- Règlement intérieur affiché
- Liste des *travailleurs*\* enregistrés et immatriculés à la caisse nationale de sécurité sociale/ Lettre de transmission des dossiers en cour d'immatriculation
- ii. Conditions de Sécurité et santé au travail**
- PVs/ rapports du comité d'hygiène et sécurité et santé au travail
- Registres des visites médicales
- Registres des accidents de travail
- Registres de sécurité
- Rapport de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement
- iii. Respect de la durée du travail**
- Horaires de travail affichés
- Autorisation des heures supplémentaires par la direction départementale du travail
- iv. Respect des contrats passés avec les sous-traitants**
- Contrat d'entreprise avec les sous-traitants
- Contrat de mise à disposition du personnel
- e) Respect des prescriptions des documents de gestion de l'environnement, l'aménagement, l'exploitation et la transformation**
- i) Respect de la biodiversité**
- Rapports de contrôles de terrain et d'audits
- Rapport de contrôle de la Direction Départementale de l'Économie Forestière
- Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement
- ii) Respect des mesures de la santé publique et assainissement des bases vies et sites industriels**
- Arrêté d'agrément du personnel du centre socio sanitaire de l'entreprise
- Arrêté d'autorisation d'exercice du Ministère en charge de la santé
- Procès-verbaux des réunions du comité d'hygiène et de sécurité
- Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement

**iii) Respect des mesures de la gestion des déchets\***

- Rapport de contrôle de la Direction Départementale de l'Économie Forestière
- Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement

**iv) Respect des limites des assiettes de coupe annuelles**

- Autorisation de coupe annuelle
- Rapports de contrôle de la Direction Départementale de l'Économie Forestière et de l'administration centrale
- Rapports d'activités de la Direction Départementale de l'Économie Forestière et de l'administration centrale

**v) Respect des prescriptions de la construction des routes forestières**

- Plan d'Aménagement
- Plan d'exploitation
- Carte de réseau routier
- Rapports de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière

**vi) Respect des essences, diamètres, volumes à prélever**

- Plan d'Aménagement
- Plan annuel d'exploitation
- Autorisation de coupe annuelle
- Carnet de chantier
- Rapports de contrôle de la Direction Départementale de l'Économie Forestière et de l'administration centrale
- Plan de gestion

**vii) Respect du marquage des souches, fûts et grumes**

- Carnet de chantier
- Rapports de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière

**viii) Respect des prescriptions sur la tenue des documents du chantier et du transport**

- Carnet de chantier
- Feuille de route
- Rapports de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière

**ix) Respect des prescriptions sur les abandons de bois**

- Rapports de contrôle de la Direction Départementale de l'Économie Forestière et de l'administration centrale
- Rapports d'activités de la Direction Départementale de l'Économie Forestière et de l'administration centrale
- Carnet de chantier

**x) Respect du quota de transformation**

- États de production annuelle

- Rapport du Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation
- Rapport de vérification de production annuelle de la direction départementale de l'économie forestière
- xi) Respect des mesures relatives à l'installation de l'unité de transformation**
- Convention
- Rapport de contrôle de la Direction Départementale de l'Économie Forestière
- xii) Respect des prescriptions sur l'enregistrement des grumes à l'entrée de l'unité de transformation**
- Registre des bois entrés en usine
- Feuille de route
- Rapports de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière
- xiii) Respect de la légalité par les fournisseurs externes des grumes**
- Titre d'exploitation du partenaire
- Contrat d'approvisionnement
- Autorisation de coupe annuelle du partenaire
- Rapport de contrôle et d'activités de la Direction Départementale de l'Économie Forestière
- xiv) Respect des clauses contractuelles sociales avec les *communautés locales\** et *peuples autochtones\****
- Cahier des charges particulier de la convention
- Rapport de contrôle de la Direction Départementale de l'Économie Forestière
- Rapport d'activités de la Direction Départementale de l'Économie Forestière
- xv) Respect des obligations relatives aux fonds de développement communautaires**
- Copie des chèques
- Comptes rendus des réunions du comité de gestion du fonds
- xvi) Respect des plans et les normes nationales de construction des *infrastructures\** sociales et culturelles**
- Cahier des charges particulier de la convention
- Rapport de contrôle de la Direction Départementale de l'Économie Forestière
- Rapport d'activités de la Direction Départementale de l'Économie Forestière

Indicateur 1.3.2 Le paiement de toutes les charges applicables prescrites par la loi et liées à la gestion forestière\* est effectué dans un délai *légal\**.

Vérificateurs :

- a) Conformité des déclarations fiscales**
- Déclaration des revenus
- Déclaration en douanes

- Déclaration d'exportation
- Déclaration d'importation
- b) Conformité avec le paiement des redevances et taxes en matière forestière**
- Copie des chèques attestant paiement conformément à la réglementation en vigueur
- Registre des taxes/quittances paiement
- c) Conformité avec le paiement des droits et taxes liés à l'importation des produits.**
- État de liquidation
- Copie des chèques
- Quittances de règlement
- Convention d'établissement
- d) Conformité avec le paiement de tous les impôts, droits et taxes non exonérées en vigueur**
- Copie des chèques
- Quittances de règlement
- e) Conformité avec le paiement des cotisations**
- Certificats de paiement
- Copies de chèque/bordereaux de versement
- f) Conformité avec la transmission du bilan annuel d'activité**
- Bilan de l'entreprise
- Déclaration annuelle des salaires
- g) Respect des délais prescrits pour les transactions en matière forestière, douanière, d'impôts, de commerce et de sécurité sociale.**
- Procès-verbaux de constats d'infractions
- Actes de transaction
- Copies de chèques
- Quittances de règlement

Sous indicateur 1.3.2.1 *L'Organisation\** s'assure que les exigences en matière de taxes, droits et autres redevances réglementaires sont respectées par les sous-traitants dans les opérations forestières intervenant dans l'*Unité de Gestion\** Forestière (UGF).

Vérificateurs :

- Conformité des déclarations fiscales correspondantes à son activité
- Conformité avec le paiement des redevances, impôts, droits et taxes correspondantes à son activité

Indicateur 1.3.3 Les activités couvertes par le *document de gestion\** sont conçues pour respecter toutes les lois en vigueur\*.

Vérificateurs:

**a) Conformité des documents d'aménagement**

- Rapport d'inventaire
- Rapports des études complémentaires
- Plan d'aménagement

**b) Validation des documents par l'administration et les parties prenantes**

- Compte rendu de la validation du rapport d'inventaire et études complémentaires
- Compte rendu de la réunion de validation du plan d'aménagement

**c) Validation des plans de gestion d'exploitation**

- Plan de gestion
- Compte rendu de la réunion de validation du plan de gestion
- Autorisation de coupe annuelle

Sous indicateur 1.3.3.1 *L'Organisation\** encourage et appuie la sous-traitance dans le cadre de la récupération des bois abandonnés et des sous-produits de la transformation.

Vérificateur :

- Contrat d'entreprise avec les sous-traitants

Sous indicateur 1.3.3.2 *L'Organisation\** respecte des contrats passés avec les sous-traitants.

Vérificateurs :

- Contrat d'entreprise
- Contrat de mise à disposition du personnel à disposition du personnel

**Critère 1.4** *L'Organisation\* doit\** développer et mettre en œuvre des mesures, et/ou *doit\** s'engager auprès des instances de régulation, pour protéger systématiquement *l'Unité de Gestion\** contre l'utilisation illégale ou non autorisée des ressources, l'occupation illégale ou d'autres activités illégales.

Indicateur 1.4.1 Des mesures sont mises en œuvre pour apporter une *protection\** contre de nombreuses activités illégales : exploitation forestière, chasse, pêche, piégeage, collecte, occupation et autres activités non autorisées, notamment :

- Des barrières de sécurité sur les principales routes forestières et/ou le contrôle de l'accès aux zones à haut *risque\** ;
- La fermeture des routes temporelles après la récolte ;

- Des patrouilles de surveillance sur les routes forestières pour détecter et empêcher l'accès illégal à la forêt ; et
- Désignation du personnel et des ressources nécessaires pour détecter et contrôler rapidement les activités illégales pendant l'exercice des droits d'utilisation légaux.

Vérificateurs :

- Rapport de suivi interne des activités illégales
- Règlement intérieur de l'entreprise
- Rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière
- Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement

Indicateur 1.4.2 Lorsque la *protection\** est la responsabilité *légale\** des organismes de régulation, un système est mis en œuvre pour collaborer avec ces organismes de régulation afin d'identifier, de rapporter, de contrôler et/ou de décourager les activités illégales ou non autorisées.

Indicateur 1.4.3 Si des activités illégales ou non autorisées sont détectées, des mesures sont mises en œuvre pour y remédier.

**Critère 1.5** *L'Organisation\* doit\** respecter les *lois nationales\** et locales en vigueur\* ainsi que les conventions internationales et les codes de bonnes pratiques *obligatoires\* ratifiés\** relatifs au transport et au commerce des produits forestiers au sein de et depuis *l'Unité de Gestion\** et/ou jusqu'au premier point de vente.

Indicateur 1.5.1 La preuve est apportée sur le respect des *lois nationales\** et locales en vigueur\*, ainsi que des conventions internationales et des codes de bonnes pratiques *obligatoires\* ratifiés\** relatifs au transport et au commerce des produits forestiers dans la concession.

Vérificateurs :

**a) Conformité des différents moyens de transport des produits forestiers**

- Permis de conduire
- Carte grise
- Assurance

**b) Conformité des agréments et les autorisations de transports des produits forestiers**

- Autorisation de transport
- Certificat de navigabilité
- Agrément de transport
- Agrément d'exploitation

**c) Conformité des contrôles des moyens de transport**



- Procès-verbal de visite technique
- Certificat de contrôle technique de véhicule
- d) Respect des obligations ou restrictions en matière de transport de bois**
- Feuille de route
- Manifeste/connaissance (bateau)
- Bordereau d'identification de la cargaison
- e) Conformité du marquage des bois transportés**
- Marques sur le bois
- Marteau forestier de la société
- Rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière
- f) Conformité des documents qui accompagnent les bois transportés et commercialisés**
- Certificat d'origine
- Feuille de spécification
- Certificat phytosanitaire
- Pro forma de la facture commerciale
- Déclaration en douanes
- Déclaration d'exportation
- Déclaration d'importation
- Bon de livraison
- L'autorisation de vérification à l'export (AVE)
- L'autorisation FLEGT

Indicateur 1.5.2 La preuve du respect des dispositions de la CITES est apportée notamment grâce à la possession de certificats pour la récolte et le commerce des espèces CITES.

**Critère 1.6** *L'Organisation\* doit\* identifier, prévenir et résoudre les conflits\* en matière de droit ordinaire ou coutumier\* qui peuvent être résolus à l'amiable, dans un délai approprié\*, par le biais d'une concertation\* avec les parties prenantes concernées\*.*

Indicateur 1.6.1 Il existe un mécanisme de résolution de *conflits\** librement consultable\* ; développé par le biais d'une *concertation\* appropriée du point de vue culturel\** avec les *parties prenantes concernées\**.

Vérificateurs:

- Procédure écrite d'enregistrement et de traitement des requêtes et plaintes
- Registre des requêtes et plaintes
- Comptes rendus des réunions de plateformes de *concertation\** entre l'entreprise et les populations.

Indicateur 1.6.2 Les *conflits*\* en matière de lois en vigueur\* ou de droit coutumier\* qui peuvent être traités à l'amiable sont pris en compte dans un *décal approprié*\*, et résolus ou en cours de traitement, par le biais du processus de résolution de *conflits*\*.

Indicateur 1.6.3 Un archivage de tous les *conflits*\* liés aux lois en vigueur\* ou au droit coutumier\* est tenu à jour, y compris :

- 1) Les mesures prises pour résoudre les *conflits*\* ;
- 2) Les résultats de tous les processus de résolution de *conflits*\* ; et
- 3) Les *conflits*\* en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.

Indicateur 1.6.4 Les opérations sont suspendues dans les zones où existent des *conflits*\* :

- 1) de *grande ampleur*\* ; ou
- 2) d'une *durée considérable*\* ; ou
- 3) impliquant un nombre *significatif*\* d'intérêts.

Indicateur 1.6.5 En cas de destruction des biens appartenant aux populations locales et autochtones par l'*Organisation*\*, les indemnités sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur.

Vérificateurs :

- Rapport de constat
- Reçus des indemnités

Indicateur 1.6.6 L'*Organisation*\* dispose d'un mécanisme de *concertation*\* fonctionnel des parties prenantes sur la gestion durable de sa concession.

Vérificateur :

- Compte rendu ou procès-verbal du conseil de *concertation*\*

**Critère 1.7** L'*Organisation*\* doit\* s'engager publiquement à ne pas se laisser corrompre ou à ne pas corrompre financièrement ou sous une autre forme, et doit\* respecter la législation, contre la corruption lorsqu'il en existe une. En l'absence de loi contre la corruption, l'*Organisation*\* doit\* mettre en œuvre d'autres mesures de lutte contre la corruption, proportionnelles à l'*échelle*\* et à l'*intensité*\* des activités de gestion et au *risque*\* de corruption.

Indicateur 1.7.1 Une politique est mise en place. Elle comprend l'engagement de ne pas proposer ou accepter des commissions indues (pots-de-vin), sous quelque forme que ce soit.

Indicateur 1.7.2 Cette politique respecte ou dépasse la législation en la matière.

Indicateur 1.7.3 La politique est accessible librement\* et gratuitement.

Indicateur 1.7.4 Il n'existe pas de commissions indues (pots-de-vin), de mesures de coercition ou d'autres formes de corruption.



Indicateur 1.7.5 Des mesures correctives sont mises en œuvre au sein de l' <i>Organisation</i> * en cas de corruption.
<b>Critère 1.8</b> L' <i>Organisation</i> * doit* démontrer son engagement à <i>long terme</i> * pour l'adhésion aux <i>Principes</i> * et <i>Critères</i> * du FSC dans l' <i>Unité de Gestion</i> *, ainsi qu'aux Politiques et Normes FSC associées. Une déclaration d'engagement doit* être publiée dans un document accessible <i>librement</i> *.
Indicateur 1.8.1 Une politique écrite, soutenue par une personne responsable de sa mise en œuvre, comprend l'engagement à <i>long terme</i> * envers des pratiques de gestion forestière* conformes aux <i>Principes</i> * et <i>Critères</i> * FSC et aux Politiques et Normes associées.
Indicateur 1.8.2 La politique est accessible <i>librement</i> * et gratuitement.

<p><b>PRINCIPE 2 : DROITS DES TRAVAILLEURS* ET CONDITIONS DE TRAVAIL</b></p> <p><i>L'Organisation* doit* préserver ou accroître le bien-être social et économique des travailleurs*.</i></p>
<p><b>Critère 2.1</b> <i>L'Organisation* doit* soutenir* les principes et les droits au travail tels qu'ils sont définis dans la Déclaration de l'OIT sur les Principes et les Droits Fondamentaux au Travail (1998)*, d'après les huit conventions fondamentales de l'OIT*.</i></p>
<p>Indicateur 2.1.1 <i>L'Organisation* ne doit pas faire travailler des enfants*.</i></p>
<p>Sous indicateur 2.1.1.1 <i>L'Organisation* n'emploiera pas de travailleurs* âgés de moins de 15 ans ou en dessous de l'âge minimum* tel qu'indiqué par les lois ou réglementations nationales ou locales quel que soit l'âge, à l'exception de 2.1.1.2.</i></p>
<p>Sous indicateur 2.1.1.2 <i>Les enfants* âgés de 16 à 17 ans sont autorisés à exercer dans les travaux légers*, cet emploi ne devrait pas interférer avec la scolarité ni nuire à leur santé ou à leur développement. En particulier, lorsque les enfants* sont soumis à la législation sur l'éducation obligatoire, ils ne doivent travailler qu'en dehors des heures de classe pendant les heures normales de travail.</i></p>
<p>Sous indicateur 2.1.1.3 <i>Aucune personne âgée de moins de 18 ans ne peut être employée à des travaux dangereux* ou lourds*, sauf dans le cadre d'une formation dans le cadre des lois et règlements nationaux approuvés.</i></p>
<p>Sous indicateur 2.1.1.4 <i>L'Organisation* doit interdire les pires formes de travail des enfants*.</i></p>
<p>Indicateur 2.1.2 <i>L'Organisation* doit éliminer toutes les formes de travail forcé et obligatoire*.</i></p>
<p>Sous indicateur 2.1.2.1 <i>Les relations de travail sont volontaires et basées sur le consentement mutuel.</i></p>
<p>Sous indicateur 2.1.2.2 <i>Les employés de l'Organisation* ont accès aux différents documents de politique et les procédures relatifs aux droits du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.</i></p>
<p>Sous indicateur 2.1.2.3 <i>Il n'y a aucune preuve de pratiques indiquant un travail forcé ou obligatoire*, y compris, mais sans s'y limiter, les suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Violence physique et sexuelle ;</li> <li>- Travail en servitude ;</li> <li>- Retenue de salaire, paiement des frais d'emploi et/ou paiement d'un dépôt pour commencer à travailler ;</li> <li>- Restriction de mobilité ou de mouvement ;</li> <li>- Confiscation du passeport et des documents d'identité ;</li> <li>- Menaces* de dénonciation aux autorités.</li> </ul>
<p>Indicateur 2.1.3 <i>L'Organisation* doit s'assurer qu'il n'y a pas de discrimination* en matière d'emploi et de profession*.</i></p>

<p>Sous indicateur 2.1.3.1 Les pratiques d'embauche et d'attribution des postes sont non discriminatoires.</p>
<p>Indicateur 2.1.4 <i>L'Organisation*</i> respecte la liberté d'association et le droit de négociation collective.</p>
<p>Sous indicateur 2.1.4.1 Les <i>travailleurs*</i> sont en mesure d'établir ou de s'affilier à des <i>organisations de travailleurs*</i> de leur choix.</p>
<p>Sous indicateur 2.1.4.2 <i>L'Organisation*</i> respecte le droit des <i>travailleurs*</i> à se livrer à des activités licites liées à la formation, l'adhésion ou l'appui à une organisation de <i>travailleurs*</i>, ou de s'abstenir de faire de même ; et ne discrimine ni ne sanctionne les <i>travailleurs*</i> pour l'exercice de ces droits.</p>
<p>Sous indicateur 2.1.4.3 Les délégués du personnel et les membres des sections syndicales ont reçu les différentes formations utiles à l'exercice de leurs fonctions.</p>
<p>Sous indicateur 2.1.4.4 <i>L'Organisation*</i> négocie de <i>bonne foi*</i> avec des <i>organisations de travailleurs*</i> légalement établies et/ou leurs représentants dûment sélectionnés et produits les meilleurs efforts pour parvenir à un accord de négociation collective*.</p>
<p>Sous indicateur 2.1.4.5 Les conventions collectives* sont appliquées lorsqu'elles existent.</p>
<p><b>Critère 2.2</b> <i>L'Organisation*</i> doit* promouvoir l'<i>égalité homme-femme*</i> dans les pratiques d'embauche, l'accès à la formation, l'attribution des contrats, les processus de <i>concertation*</i> et les activités de gestion.</p>
<p>Indicateur 2.2.1 Des systèmes sont mis en œuvre pour promouvoir l'<i>égalité homme-femme*</i> et lutter contre la <i>discrimination*</i> sexuelle dans les pratiques d'embauche, l'accès à la formation, l'attribution de contrats, les processus de <i>concertation*</i> et les activités de gestion.</p>
<p>Indicateur 2.2.2 Les postes disponibles sont ouverts aux hommes et aux femmes aux mêmes conditions, et les femmes sont encouragées à participer activement à tous les niveaux hiérarchiques.</p>
<p>Indicateur 2.2.3 Les emplois occupés habituellement par des femmes (crèches, <i>sylviculture*</i>, récolte de produits forestiers non ligneux, pesée, conditionnement...) sont intégrés aux formations et aux programmes de santé et sécurité au même titre que les emplois occupés habituellement par des hommes.</p>
<p>Indicateur 2.2.4 Les femmes et les hommes reçoivent, à travail égal, un salaire égal.</p>
<p>Indicateur 2.2.5 Les femmes sont payées directement et selon des méthodes choisies d'un commun accord (par exemple virement bancaire direct, paiement direct des frais de scolarité...) afin d'assurer qu'elles reçoivent et conservent bien leur salaire.</p>
<p>Indicateur 2.2.6. La durée du congé de maternité est d'au moins 15 semaines : 9 semaines avant la naissance et 6 semaines après la naissance et lorsque la femme reprend le travail a droit à une heure (01h) d'allaitement par jour.</p>

Indicateur 2.2.7 Il est possible de prendre un congé de paternité et cela n'engendre pas de pénalité.
Indicateur 2.2.8. Les réunions, les comités de gestion et les forums décisionnels sont organisés de façon à ce que les femmes et hommes soient représentés.
Indicateur 2.2.9 Il existe des mécanismes effectifs pour signaler et traiter en toute confidentialité les cas de harcèlement sexuel* ou de <i>discrimination*</i> fondée sur le sexe, le statut marital, le rôle parental ou l'orientation sexuelle.
<b>Critère 2.3</b> <i>L'Organisation* doit*</i> mettre en œuvre des pratiques pour la santé et la sécurité, afin de protéger les <i>travailleurs*</i> contre les <i>risques*</i> professionnels en matière de santé et de sécurité. Ces pratiques <i>doivent*</i> , proportionnellement à <i>l'échelle*</i> et à <i>l'intensité*</i> des activités de gestion ainsi qu'aux <i>risques*</i> qu'elles engendrent, respecter ou dépasser les recommandations du Code de bonnes pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers.
Indicateur 2.3.1 Des pratiques en matière de Sécurité et de Santé, respectant ou dépassant les recommandations du Code de Bonnes Pratiques de l'OIT sur la Sécurité et la Santé dans les travaux forestiers, sont développées et mises en œuvre.
Indicateur 2.3.2 Les <i>travailleurs*</i> disposent d'un équipement de protection personnel adapté aux tâches qui leur sont assignées.
Indicateur 2.3.3 L'usage de cet équipement de protection personnel est respecté.
Indicateur 2.3.4 Les pratiques en matière de Santé et de Sécurité sont consignées, ainsi que les taux d'accidents.
Indicateur 2.3.5 Les pratiques en matière de Santé et de Sécurité sont revues et révisées comme il se doit après les incidents ou accidents importants ou lors d'une augmentation importante de la fréquence ou la gravité.
<b>Critère 2.4</b> <i>L'Organisation* doit*</i> offrir une <i>rémunération*</i> égale ou supérieure aux normes minima de <i>l'industrie forestière*</i> ou aux autres accords salariaux ou <i>salaires minimum*</i> reconnus dans <i>l'industrie forestière*</i> , lorsque ces salaires sont supérieurs au <i> salaire minimum* légal*</i> . Lorsqu'aucune loi salariale n'existe, <i>l'Organisation* doit*</i> , par le biais d'une <i>concertation*</i> avec les <i>travailleurs*</i> , développer des mécanismes permettant de fixer un <i> salaire minimum*</i> .
Indicateur 2.4.1 Le salaire versé par <i>l'Organisation*</i> est égal ou supérieur, en toutes circonstances, au <i> salaire minimum* légal*</i> , lorsqu'il existe.
Indicateur 2.4.2 Le salaire versé est égal ou supérieur <ul style="list-style-type: none"> <li>1) aux normes minima de l'industrie forestière* ; ou</li> <li>2) aux autres accords salariaux reconnus dans l'industrie forestière* ; ou</li> <li>3) au <i> salaire minimum*</i> lorsque celui-ci est supérieur au <i> salaire minimum* légal*</i>.</li> </ul>

Indicateur 2.4.3 Les salaires, traitements et <i>rémunérations*</i> des contrats sont payés à la date prévue.
<b>Critère 2.5</b> L' <i>Organisation*</i> doit* démontrer que les <i>travailleurs*</i> ont été formés à leur mission et sont suffisamment encadrés pour pouvoir mettre en œuvre efficacement et en toute sécurité le <i>document de gestion*</i> et toutes les activités de gestion.
Indicateur 2.5.1 Les <i>travailleurs*</i> ont été formés à leur mission conformément à l'Annexe B, et sont suffisamment encadrés pour pouvoir contribuer efficacement et en toute sécurité à la mise en œuvre du <i>Document de gestion*</i> et de toutes les activités de gestion.
Indicateur 2.5.2 Un registre de la formation est tenu et mis à jour pour tous les <i>travailleurs*</i> concernés.
<b>Critère 2.6</b> L' <i>Organisation*</i> , par le biais d'une <i>concertation*</i> avec les <i>travailleurs*</i> , doit* se doter de mécanismes permettant de prévenir et de résoudre les <i>conflits*</i> et d'offrir une <i>compensation équitable*</i> aux <i>travailleurs*</i> en cas de perte de leurs biens ou de dommages causés à leurs biens, en cas de <i>maladies professionnelles*</i> ou de <i>blessures professionnelles*</i> survenues lors d'une mission pour le compte de l' <i>Organisation*</i> .
Indicateur 2.6.1 Il existe un mécanisme de résolution de <i>conflits*</i> , développé par le biais d'une <i>concertation* appropriée du point de vue culturel*</i> avec les <i>travailleurs*</i> .
Indicateur 2.6.2 Les revendications des <i>travailleurs*</i> sont identifiées et traitées, et sont résolues ou en cours de résolution par le biais du processus de résolutions de <i>conflits*</i> .
Indicateur 2.6.3 Un archivage des revendications des <i>travailleurs*</i> , liées à la perte des biens ou aux dommages causés aux biens des <i>travailleurs*</i> et liées à des blessures ou à des maladies professionnelles* est tenu, et il comprend: <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Les mesures prises pour répondre aux revendications ;</li> <li>2) Les résultats de tous les processus de règlement des <i>conflits*</i>, y compris l'indemnisation équitable* ; et</li> <li>3) Les <i>conflits*</i> en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.</li> </ol>
Indicateur 2.6.4 Une <i>juste compensation*</i> est attribuée aux <i>travailleurs*</i> pour la perte de leurs biens ou les dommages causés à leurs biens dans le cadre de leur travail, et en cas de <i>blessures professionnelles*</i> ou de <i>maladie professionnelle*</i> .

**PRINCIPE 3 : DROITS DES POPULATIONS AUTOCHTONES\***

*L'Organisation\* doit\* identifier et soutenir\* les droits légaux\* et coutumiers\* des populations autochtones\* en matière de propriété, d'utilisation et de gestion des sols, des territoires\* et des ressources concernées par les activités de gestion.*

**Critère 3.1** *L'Organisation\* doit\* identifier les populations autochtones\* existant au sein de l'Unité de Gestion\* ou concernées par les activités de gestion. L'Organisation\* doit\* ensuite, par le biais d'une concertation\* avec ces populations autochtones\*, identifier leurs droits fonciers\*, leurs droits d'accès et d'usage des ressources forestières\* et services écosystémiques\*, leurs droits coutumiers\* et leurs droits et obligations définis par la loi\*, qui s'appliquent au sein de l'Unité de Gestion\*. L'Organisation\* doit\* également identifier les zones où ces droits sont contestés.*

Indicateur 3.1.1 Les populations autochtones\* qui peuvent être concernées par les activités de gestion sont identifiées.

Indicateur 3.1.2 Par le biais d'une concertation\* appropriée du point de vue culturel\* avec les populations autochtones\* identifiées en 3.1.1, les éléments suivants sont consignés et / ou cartographiés:

- 1) Leurs droits fonciers\* coutumiers\* et légaux\* ;
- 2) Leurs droits d'accès légaux\* et coutumiers\* aux ressources forestières\* et services écosystémiques\*, ainsi que les droits d'usage\* s'y rapportant ;
- 3) Leurs droits\* et obligations, coutumiers et légaux\*, qui s'appliquent ;
- 4) Les preuves attestant de ces droits et obligations ;
- 5) zones où ces droits sont contestés entre la/ les population(s) autochtone(s)\* et l'Organisation\* .
- 6) Le résumé des moyens utilisés par l'Organisation\* pour prendre en compte les droits légaux\* et coutumiers\* ainsi que les droits contestés ;
- 7) Les aspirations et les objectifs\* des populations autochtones\* en lien avec les activités de gestion et les Paysages Forestiers culturels Intacts\*.

**Critère 3.2** *L'Organisation\* doit\* reconnaître et soutenir\* les droits définis par la loi\* et les droits coutumiers\* des populations autochtones\* à garder le contrôle sur les activités de gestion qui ont lieu au sein de l'Unité de Gestion\* ou qui sont relatives à l'Unité de Gestion\*, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, de leurs terres et territoires\*. La délégation, par les populations autochtones\*, du contrôle des activités de gestion à des tierces parties exige un consentement libre, informé et préalable\*.*

Indicateur 3.2.1 Les populations autochtones\* sont informées par le biais d'une concertation\* appropriée du point de vue culturel\* quand, où et comment elles peuvent faire des observations et demander la modification des activités de gestion dans la limite des droits légaux.



Indicateur 3.2.2 Les droits légaux\* et coutumiers\* des populations autochtones\* ne sont pas violés par l'Organisation\*.

Indicateur 3.2.3 Lorsqu'il existe la preuve que les droits légaux\* et coutumiers\* des populations autochtones\* en lien avec les activités de gestion ont été violés, la situation est rectifiée, si nécessaire par le biais d'une concertation\* appropriée du point de vue culturel\* et/ou au moyen du processus de résolution de conflits\* comme l'exigent les Critères\* 1.6 ou 4.6.

Indicateur 3.2.4 Les populations autochtones\* donnent leur accord par le consentement libre, informé et préalable\* avant le commencement des activités de gestion identifiées ayant une incidence sur leurs droits, par le biais d'un processus composé des éléments suivants :

- 1) s'assurer que les populations autochtones\* connaissent leurs droits et obligations concernant la ressource ;
- 2) informer les populations autochtones\* de la valeur économique, sociale et environnementale de la ressource pour laquelle elles envisagent de déléguer le contrôle;
- 3) informer les populations autochtones\* de leur droit à refuser ou modifier leur consentement à des activités de gestion proposées dans la mesure nécessaire à la protection\* de leurs droits, ressources et terres et terroirs\* ; et
- 4) informer les populations autochtones\* des activités de gestion forestière\* actuelles et prévues, ainsi que des mesures de diminution et d'atténuation des impacts prévues.

Indicateur 3.2.5 Lorsque le processus de Consentement Libre, Préalable et Informé n'a pas encore débouché sur un accord, l'Organisation\* et les peuples autochtones\* concernés s'engagent d'un commun accord dans un processus de CLIP, qui progresse de bonne foi\* et satisfait la communauté.

**Critère 3.3** En cas de délégation du contrôle des activités de gestion, un accord contraignant\* doit\* être conclu entre l'Organisation\* et les populations autochtones\*, à travers un consentement libre, informé et préalable\*. L'accord doit\* définir la durée de cette délégation, prévoir une renégociation, un renouvellement, une fin, en préciser les conditions économiques et les autres conditions. L'accord doit\* comprendre des dispositions pour que les populations autochtones\* puissent contrôler\* que l'Organisation\* respecte ces conditions.

Indicateur 3.3.1 Lorsque le contrôle des activités de gestion a été accordé par le biais d'un Consentement Libre, Informé et Préalable\* fondé sur une concertation\* appropriée du point de vue culturel\*, l'accord contraignant\* comprend la durée, les stipulations de renégociation, de renouvellement et de fin, les conditions économiques et les autres modalités et conditions.

Indicateur 3.3.2 Les accords contraignants\* sont consignés et conservés.

Indicateur 3.3.3 L'accord contraignant\* comprend les dispositions pour que les populations autochtones\* puissent contrôler\* que l'Organisation\* respecte ces conditions et peuvent déléguer leur pouvoir de contrôle à une tiers partie de leur choix pour l'exercer en leur lieu et place.

**Critère 3.4** L'Organisation\* doit\* reconnaître et soutenir\* les droits, les coutumes et la culture des populations autochtones\* tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones\* (2007) et dans la convention n°169 de l'OIT (1989).

Indicateur 3.4.1 Les droits, les coutumes et la culture des populations autochtones\* tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Droits des Peuples Autochtones\* (DDPA) et la Convention n°169 de l'OIT ne sont pas violés par l'Organisation\*.

Indicateur 3.4.2 Lorsqu'il existe la preuve que les droits, les coutumes et la culture des populations autochtones\*, tels qu'ils sont définis dans la DDPA et la Convention n°169 de l'OIT ont été violés par l'Organisation\*, la situation est consignée, avec les étapes nécessaires pour restaurer\* ces droits, coutumes et culture des populations autochtones\*, à la satisfaction des détenteurs de droits.

**Critère 3.5** L'Organisation\*, par le biais d'une concertation\* avec les populations autochtones\*, doit\* identifier les sites d'importance culturelle écologique, économique, religieuse ou spirituelle, et sur lesquels les populations autochtones détiennent des droits légaux\* ou coutumiers\*. Ces sites doivent\* être reconnus par l'Organisation\* et leur gestion et/ou leur protection\*doivent\* être définies au terme d'un processus de concertation\* avec ces populations autochtones\*.

Indicateur 3.5.1 Les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle pour lesquels les peuples autochtones\* détiennent des droits légaux\* ou coutumiers\* sont identifiés par le biais d'un engagement culturellement approprié

Indicateur 3.5.2 Les mesures pour protéger ces sites sont acceptées, consignées et mises en œuvre par le biais d'une concertation\* appropriée du point de vue culturel\* avec les populations autochtones\*. Si les populations autochtones\* décident qu'une identification matérielle des sites sur des documents ou des cartes constituerait une menace\* pour leur valeur ou leur protection\* d'autres moyens doivent alors être utilisés.

Indicateur 3.5.3 Partout où de nouveaux sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle ont été remarqués ou découverts, les activités de gestion dans leur proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que des mesures de protection\* aient été convenues avec les populations autochtones\*, comme l'exige la législation nationale\* et locale.



**Critère 3.6** L'Organisation\* doit\* soutenir\* le droit des populations autochtones\* à protéger\* et utiliser leur savoir traditionnel\* et doit\* offrir une compensation aux communautés locales\* pour l'usage de ce savoir et de leur propriété intellectuelle\*. Conformément au critère\* 3.3, un accord contraignant\* doit\* être conclu entre l'Organisation\* et les populations autochtones\* pour cet usage, avant qu'il n'ait lieu, à travers un consentement libre, informé et préalable\*. Cet accord doit\* être conforme à la protection\* des droits de propriété intellectuelle\*.

Indicateur 3.6.1 Le savoir traditionnel\* et la propriété intellectuelle\* sont protégés et ne sont utilisés que lorsque les détenteurs reconnus de ce savoir traditionnel\* et de cette propriété intellectuelle\* ont fourni leur consentement libre, informé et préalable\* formalisé par le biais d'un accord contraignant\*.

Indicateur 3.6.2 Les populations autochtones\* reçoivent une compensation conformément à l'accord contraignant\* conclu par le biais d'un consentement libre, informé et préalable\* pour l'utilisation du savoir traditionnel\* et de la propriété intellectuelle\*.

**PRINCIPE 4 : RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS**

*L'Organisation\* doit\* contribuer à préserver ou à accroître le bien-être social et économique des communautés locales\*.*

**Critère 4.1** *L'Organisation\* doit\* identifier les communautés locales\* existant au sein de l'Unité de Gestion\* et celles qui sont concernées par les activités de gestion. L'Organisation\* doit\* ensuite, par le biais d'une concertation\* avec ces communautés locales\*, déterminer leurs droits fonciers\*, leurs droits d'accès et d'usage des ressources forestières\* et services écosystémiques\*, leurs droits coutumiers\*, et leurs droits et obligations définis par la loi\*, qui s'appliquent au sein de l'Unité de Gestion\*.*

Indicateur 4.1.1 Les communautés locales\* qui existent dans l'Unité de Gestion\* et celles qui sont concernées par les activités de gestion sont identifiées.

Indicateur 4.1.2 Par le biais d'une concertation\* appropriée du point de vue culturel\* avec les communautés locales\* identifiées en 4.1.1, les éléments suivants sont consignés et / ou cartographiés :

- 1) Leurs droits fonciers\* coutumiers\* et légaux\* ;
- 2) Leurs droits d'accès légaux\* et coutumiers\* aux ressources forestières\* et services écosystémiques\*, ainsi que les droits d'usage\* s'y rapportant ;
- 3) Leurs droits\* et obligations, coutumiers\* et légaux\*, qui s'appliquent ;
- 4) Les preuves attestant de ces droits et obligations ;
- 5) Les zones où ces droits sont contestés entre les communautés locales\*, les gouvernements et/ou d'autres entités.
- 6) Le résumé des moyens utilisés par l'Organisation\* pour prendre en compte les droits légaux\* et coutumiers\* ainsi que les droits contestés; et
- 7) Les aspirations et les objectifs\* des communautés locales\* en lien avec les activités de gestion.

**Critère 4.2** *L'Organisation\* doit\* reconnaître et soutenir\* les droits définis par la loi\* et les droits coutumiers\* des communautés locales\* à garder le contrôle sur les activités de gestion qui ont lieu au sein de l'Unité de Gestion\* ou qui sont relatives à l'Unité de Gestion\*, dans la mesure nécessaire à la protection\* de leurs droits, de leurs ressources, de leurs terres et territoires\*. La délégation, par les communautés locales\*, du contrôle des activités de gestion à des tierces parties exige un consentement libre, informé et préalable\*.*

Indicateur 4.2.1 Les communautés locales\* sont informées par le biais d'une concertation\* appropriée du point de vue culturel\* quand, où et comment elles peuvent faire des observations et demander la modification des activités de gestion dans la mesure nécessaire à la protection\* de leurs droits et dans la limite des droits légaux.

Indicateur 4.2.2 Les droits légaux\* et coutumiers\* des *communautés locales\** à garder le contrôle sur les activités de gestion ne sont pas violés par *l'Organisation\**.

Indicateur 4.2.3 Lorsqu'il existe la preuve que les droits légaux\* et coutumiers\* des *communautés locales\** en lien avec les activités de gestion ont été violés, la situation est rectifiée par le biais d'une *concertation\* appropriée du point de vue culturel\** et/ou au moyen du processus de résolution de *conflits\** comme l'exigent les Critères\* 1.6 ou 4.6.

Indicateur 4.2.4 Le *consentement libre, informé et préalable\** est accordé par les *communautés locales\** avant le commencement des activités de gestion ayant une incidence sur leurs droits identifiés, par le biais d'un processus composé des éléments suivants :

- 1) S'assurer que les *communautés locales\** connaissent leurs droits et obligations concernant la ressource ;
- 2) Informer les *communautés locales\** de la valeur économique, sociale et environnementale de la ressource pour laquelle elles envisagent de déléguer le contrôle;
- 3) informer les *communautés locales\** de leur droit à refuser ou modifier leur consentement à des activités de gestion proposées dans la mesure nécessaire à la *protection\** de leurs droits et ressources ; et
- 4) informer les *communautés locales\** des activités de gestion forestière\* actuelles et programmées

Indicateur 4.2.5 Lorsque le processus de consentement libre, préalable et informé n'a pas encore débouché sur un accord, *l'Organisation\** et les *communautés locales\** concernées s'engagent d'un commun accord dans un processus de CLIP, qui progresse de *bonne foi\** et satisfait la communauté.

**Critère 4.3.** *L'Organisation\* doit\** offrir des opportunités *raisonnables\**, en termes d'emploi, de formation et d'autres services, aux *communautés\**, aux sous-traitants et aux fournisseurs locaux, proportionnellement à *l'échelle\** et à *l'intensité\** de ses activités de gestion.

Indicateur 4.3.1 Des opportunités *raisonnables\** sont communiquées et proposées aux *communautés locales\** aux sous-traitants et aux fournisseurs locaux, en matière :

- 1) d'emploi,
- 2) de formation, et
- 3) d'autres services.

**Critère 4.4** *L'Organisation\* doit\** mettre en œuvre, par le biais d'une *concertation\** avec les *communautés locales\**, d'autres activités contribuant à leur développement social et économique, proportionnellement à *l'échelle\**, à *l'intensité\** et aux impacts socioéconomiques de ses activités de gestion.

Indicateur 4.4.1 Les opportunités pour le développement social et économique local sont identifiées par le biais d'une *concertation\* appropriée du point de vue culturel\** avec les *communautés locales\** et d'autres organisations compétentes.

Indicateur 4.4.2 Des projets et des activités complémentaires contribuant aux bénéfices sociaux et économiques locaux sont mis en œuvre et/ou soutenus conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur et les cahiers de charge.

**Critère 4.5** L'Organisation\*, par le biais d'une concertation\* avec les communautés locales\*, doit\* prendre des mesures pour identifier, éviter et atténuer les impacts négatifs importants\*, à la fois sociaux, environnementaux et économiques, que peuvent avoir ses activités de gestion sur les communautés concernées. Ces mesures doivent\* être proportionnelles à l'échelle\* et à l'intensité\* de ses activités, aux risques\* et aux impacts négatifs qu'elles engendrent.

Indicateur 4.5.1 Par le biais d'une concertation\* appropriée du point de vue culturel\* avec les communautés locales\*, des mesures sont mises en œuvre de façon à identifier, éviter et atténuer les impacts sociaux, environnementaux et économiques significatifs\* engendrés par les activités de gestion.

**Critère 4.6** L'Organisation\*, par le biais d'une concertation\* avec les communautés locales\*, doit\* se doter de mécanismes de résolution de conflits\*, et offrir une compensation équitable\* aux communautés locales\* et aux particuliers en cas d'impacts de ses activités de gestion.

Indicateur 4.6.1 Il existe un mécanisme de résolution de conflits\* librement consultable\*, développé par le biais d'une concertation\* appropriée du point de vue culturel\* avec les communautés locales\*.

Indicateur 4.6.2 Les doléances relatives aux impacts des activités de gestion sont traitées dans un délai raisonnable\*, et sont résolues ou en cours de résolution par le biais du processus de résolution de conflits\*.

Indicateur 4.6.3 Un registre des doléances relatives aux impacts des activités de gestion est tenu et mis à jour. Il comprend :

- 1) Les mesures prises pour répondre aux doléances ;
- 2) Les résultats de tous les processus de résolution de conflits\*, y compris l'indemnisation équitable des communautés locales\* et des particuliers\* ; et
- 3) Les conflits\* en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.

Indicateur 4.6.4 Les opérations cessent dans les zones où surgissent des conflits\* :

- 1) de grande ampleur\* ;
- 2) de durée considérable\* ; ou
- 3) impliquant un nombre significatif\* d'intérêts.

**Critère 4.7** L'Organisation\*, par le biais d'une concertation\* avec les communautés locales\*, doit\* identifier les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle, et sur lesquels les communautés locales\* détiennent des droits légaux\* ou coutumiers\*. Ces sites doivent être reconnus par l'Organisation\* et leur gestion et/ou leur protection\* doivent\* être définies au terme d'un processus de concertation\* avec ces communautés locales\*.

Indicateur 4.7.1 Les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle sur lesquels les communautés locales\* détiennent des droits légaux\* ou coutumiers\* sont identifiés par le biais d'une concertation\* appropriée du point de vue culturel\* et sont reconnus par l'Organisation\*.

Indicateur 4.7.2 Les mesures visant à les protéger sont acceptées, consignées et mises en œuvre par le biais d'une concertation\* appropriée du point de vue culturel\* avec les communautés locales\*. Si les communautés locales\* décident qu'une identification matérielle des sites sur des documents ou des cartes constituerait une menace\* pour leur valeur ou leur protection\* d'autres moyens doivent alors être utilisés.

Indicateur 4.7.3 Partout où de nouveaux sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle ont été remarqués ou découverts, les activités de gestion dans leur proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que des mesures de protection\* aient été convenues avec les communautés locales\*, comme l'exige la législation nationale\* et locale\*.

**Critère 4.8** L'Organisation\* doit\* soutenir\* le droit des communautés locales\* à protéger et utiliser leur savoir traditionnel\* et doit offrir une compensation aux communautés locales\* pour l'usage de ce savoir et de leur propriété intellectuelle\*. Conformément au critère\* 3.3, un accord contraignant\* doit\* être conclu entre l'Organisation\* et les communautés locales\* pour cet usage, avant qu'il n'ait lieu, à travers un consentement libre, informé et préalable\*. Cet accord doit être conforme à la protection\* des droits de propriété intellectuelle\*.

Indicateur 4.8.1 Le savoir traditionnel\* et la propriété intellectuelle\* sont protégés et ne sont utilisés que lorsque les détenteurs de ce savoir traditionnel\* et de cette propriété intellectuelle\* ont fourni leur consentement libre, informé et préalable\*, formalisé par le biais d'un accord contraignant\*.

Indicateur 4.8.2 Les communautés locales\* reçoivent une compensation conformément à l'accord contraignant\* conclu à travers un consentement libre, informé et préalable\* pour l'utilisation du savoir traditionnel\* et de la propriété intellectuelle\*.



**PRINCIPE 5 : BENEFICES GENERES PAR LA FORET.**

*L'Organisation\* doit\* gérer efficacement les divers produits et services de l'Unité de Gestion\* afin de préserver ou d'accroître à long terme\* la viabilité économique\* et la variété des bénéfices environnementaux et sociaux.*

**Critère 5.1** *L'Organisation\* doit\* identifier, produire ou permettre la production de divers bénéfices et/ou produits, à partir des ressources et des services écosystémiques\* existant dans l'Unité de Gestion\*, afin de renforcer et de diversifier l'économie locale, proportionnellement à l'échelle\* et à l'intensité\* des activités de gestion.*

Indicateur 5.1.1 Les ressources et services écosystémiques\* qui pourraient renforcer et diversifier l'économie locale sont identifiés.

Indicateur 5.1.2 En accord avec les objectifs\* de gestion, les bénéfices et les produits identifiés sont produits par l'Organisation\* et / ou mis à disposition afin d'en permettre la production par des tiers, pour renforcer et diversifier l'économie locale.

Indicateur 5.1.3 Lorsque l'Organisation\* évoque à des fins promotionnelles son engagement auprès du FSC pour le maintien et/ou l'amélioration des services écosystémiques\*, il convient de se référer aux procédures FSC-PRO- 30-006 pour prendre connaissance des exigences complémentaires.

**Critère 5.2** *L'Organisation\* doit\* normalement récolter les produits et services de l'Unité de Gestion\* à un niveau égal ou inférieur à celui qui peut être soutenu de manière permanente.*

Indicateur 5.2.1 L Les niveaux\* de prélèvement de bois sont basés sur une analyse des meilleures informations disponibles\* actuellement en matière de croissance et de rendement : l'inventaire de la forêt\* ; les taux de mortalité et le maintien des fonctions écosystémiques\*.

Indicateur 5.2.1 Les niveaux\* de prélèvement de bois sont basés sur une analyse des meilleures informations disponibles\* actuellement en matière de croissance et de rendement ; l'inventaire de la forêt\* ; les taux de mortalité ; et le maintien des fonctions écosystémiques\*.

Indicateur 5.2.1.1 La rotation est basée sur la croissance, les diamètres minima d'exploitabilité et les résultats des inventaires d'aménagement.

Indicateur 5.2.1.2 Le plan d'aménagement calcule la reconstitution pour la prochaine rotation.

Indicateur 5.2.2 Sur la base de l'analyse des niveaux de prélèvement de bois\*, la coupe annuelle maximale autorisée du bois est déterminée, suivant les prescriptions du plan d'aménagement.

Indicateur 5.2.3 Les niveaux annuels de prélèvement de bois appliqués réellement sont consignés et le prélèvement sur une période définie ne dépasse pas la coupe autorisée.



Indicateur 5.2.4 Pour l'extraction de *produits forestiers non-ligneux\** et l'utilisation de services à des fins commerciales par *l'Organisation\** ou ses sous-traitants, un niveau soutenable est calculé et respecté. Les niveaux soutenables sont basés sur les *meilleures informations disponibles\**.

**Critère 5.3** *L'Organisation\* doit\** démontrer que les *externalités\** positives et négatives des opérations sont incluses dans le *document de gestion\**.

Indicateur 5.3.1 Les coûts liés à la prévention, l'atténuation ou la compensation des impacts sociaux et environnementaux négatifs des activités de gestion sont quantifiés et consignés dans le *document de gestion\**.

Indicateur 5.3.2 Les bénéfices liés aux impacts sociaux et environnementaux positifs des activités de gestion sont identifiés et inclus dans le *document de gestion\**.

**Critère 5.4** *L'Organisation\* doit\** privilégier la transformation locale, les services locaux et la valorisation locale, lorsque cela est possible, pour répondre aux exigences de *l'Organisation\**, proportionnellement à *l'échelle\**, à *l'intensité\** et au *risque\** engendré. Lorsque de tels services n'existent pas localement, *l'Organisation\* doit\** œuvrer *raisonnablement\** pour contribuer à leur mise en place.

Indicateur 5.4.1 Lorsque le coût, la qualité et les capacités des solutions locales et non locales sont au moins équivalentes, les produits, services, processus de transformation et dispositifs de valorisation locaux sont utilisés.

Indicateur 5.4.2 Des efforts *raisonnables\** sont faits pour mettre en place et encourager les capacités de transformation locale de bois, lorsque la transformation locale, les produits et services locaux et la valorisation locale ne sont pas disponibles, conformément à la réglementation en vigueur.

**Critère 5.5** *L'Organisation\* doit\** démontrer, à travers sa planification et ses dépenses, son engagement pour une *viabilité économique\** à *long terme\**, proportionnellement à *l'échelle\**, à *l'intensité\** et au *risque\** engendré.

Indicateur 5.5.1 Il existe un plan de financement qui prévoit les coûts et les revenus escomptés de la mise en œuvre du plan d'aménagement de la forêt pour au moins cinq ans.

Indicateur 5.5.2 Des dépenses et des investissements sont réalisés pour mettre en œuvre le *Document de Gestion\** afin de respecter cette norme et de viser la *viabilité économique\** à *long terme\**.

**PRINCIPE 6: VALEURS ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX**

*L'Organisation\* doit\* maintenir, conserver\* et/ou restaurer\* les services écosystémiques\* et les valeurs environnementales\* de l'Unité de Gestion\*, et doit\* éviter, corriger ou limiter les impacts environnementaux négatifs.*

**Critère 6.1** *L'Organisation\* doit\* évaluer les valeurs environnementales\* présentes dans l'Unité de Gestion\*, et celles en dehors de l'Unité de Gestion\* qui sont susceptibles d'être concernées par les activités de gestion. Cette évaluation doit\* être entreprise avec un degré de détail, une échelle\* et une fréquence proportionnels à l'échelle\* et à l'intensité\* des activités de gestion ainsi qu'aux risques\* qu'elles engendrent, et doit\* être suffisante pour mettre en œuvre les mesures de conservation\* nécessaires, détecter et contrôler\* les impacts négatifs éventuels de ces activités.*

Indicateur 6.1.1 Les *meilleures informations disponibles\** sont utilisées pour évaluer les *valeurs environnementales\** au sein de l'Unité de Gestion\*, et, lorsqu'elles risquent d'être touchées par les activités de gestion, en dehors de celle-ci.

Indicateur 6.1.2 Les évaluations des *valeurs environnementales\** sont réalisées avec un niveau de détail et une fréquence permettant que :

- 1) Les impacts des activités de gestion sur les *valeurs environnementales\** sont pris en compte comme l'exige le Critère\* 6.2 ;
- 2) Les *risques\** pesant sur les *valeurs environnementales\** sont pris en compte comme l'exige le Critère\* 6.2 ;
- 3) Les mesures de *conservation\** nécessaires à la *protection\** des *valeurs environnementales\** sont pris en compte comme l'exige le Critère\* 6.3 ; et vii.
- 4) Le suivi\* des impacts ou des changements environnementaux est réalisé comme l'exige le Principe\* 8.

**Critère 6.2** Avant le commencement des opérations perturbatrices, *L'Organisation\* doit\** identifier et évaluer *l'échelle\**, *l'intensité\** et le *risque\** des impacts potentiels des activités de gestion sur les *valeurs environnementales\** identifiées.

Indicateur 6.2.1 Une *évaluation de l'impact environnemental\** identifie les impacts constatés et potentiels des activités de gestion sur les *valeurs environnementales\**, à partir du peuplement jusqu'au niveau du *paysage\**.

Indicateur 6.2.2 L'*évaluation de l'impact environnemental\** identifie et évalue les impacts des activités de gestion avant le commencement des activités perturbatrices dans l'*Unité de Gestion\**.

**Critère 6.3** *L'Organisation\* doit\* identifier et mettre en œuvre des actions efficaces pour prévenir les impacts négatifs des activités de gestion sur les valeurs environnementales\* et pour limiter et corriger ceux qui se produisent, proportionnellement à l'échelle\*, à l'intensité\* et au risque\* de ces impacts.*

Indicateur 6.3.1 Les activités de gestion sont planifiées et mises en œuvre pour prévenir les impacts négatifs et protéger les *valeurs environnementales\**.

Indicateur 6.3.2 En cas d'impacts négatifs sur les *valeurs environnementales\**, des mesures sont adoptées pour prévenir d'autres dommages, et les impacts négatifs sont atténués\* et/ou corrigés\*.

**Critère 6.4** *L'Organisation\* doit\* protéger les espèces rares\* et menacées\* et leurs habitats\* dans l'Unité de Gestion\*, grâce à des zones de conservation\*, des aires de protection\*, à la connectivité\* entre les espaces forestiers et/ou (lorsque cela est nécessaire) grâce à d'autres mesures directes permettant d'assurer leur survie et leur pérennité. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle\*, à l'intensité\* des activités de gestion et aux risques\* qu'elles engendrent, ainsi qu'au statut de conservation\* et aux exigences écologiques des espèces rares\* et menacées\*. L'Organisation\* doit\* prendre en compte la distribution géographique et les exigences écologiques des espèces rares\* et menacées\* au-delà des limites de l'Unité de Gestion\*, lorsqu'elle détermine les mesures qui doivent être prises à l'intérieur de l'Unité de Gestion\*.*

Indicateur 6.4.1 Les *meilleures informations disponibles\** sont utilisées pour identifier les *espèces rares\** et *menacées\**, et leurs *habitats\**, y compris les espèces CITES (le cas échéant) et celles figurant sur les listes nationales, régionales et locales d'*espèces rares\** et *menacées\** qui sont présentes ou susceptibles d'être présentes au sein et à proximité de l'*unité de gestion\**.

Indicateur 6.4.2 Les impacts potentiels des activités de gestion sur les *espèces rares\** et *menacées\**, leur statut de *conservation\** et leurs *habitats\** sont identifiés, les activités de gestion sont modifiées pour éviter les impacts négatifs.

Indicateur 6.4.3 Les *espèces rares\** et *menacées\** et leurs *habitats\** sont protégés, notamment par la mise en place de *zones de conservation\**, d'*aires de protection\** et de la *connectivité\**, et d'autres mesures directes pour leur survie et leur viabilité.

**Critère 6.5** *L'Organisation\* doit\* identifier et protéger des aires-échantillons représentatives\* des écosystèmes natifs\* et/ou les restaurer\* vers des conditions plus naturelles\*. Quand il n'existe pas d'*aires échantillons représentatives\** ou qu'elles sont insuffisantes, l'Organisation\* doit\* restaurer\* une proportion de l'Unité de Gestion\* vers des conditions plus *naturelles\**. La taille de ces aires et les mesures prises pour leur *protection\** ou restauration, y compris au sein des *plantations\**, doivent être proportionnelles au statut de *conservation\** et à la valeur de ces écosystèmes\* à l'échelle\* du paysage\*, ainsi qu'à l'échelle\*, à l'intensité\* des activités de gestion et aux *risques\** qu'elles engendrent.*

<p>Indicateur 6.5.1 Les <i>meilleures informations disponibles*</i> sont utilisées pour identifier les <i>écosystèmes natifs*</i> existants ou qui existeraient dans des <i>conditions naturelles*</i> au sein de l'<i>Unité de Gestion*</i>.</p>
<p>Indicateur 6.5.2 Les <i>aires-échantillons représentatives*</i> des <i>écosystèmes natifs*</i> sont protégées, lorsqu'elles existent.</p>
<p>Indicateur 6.5.3 S'il n'existe pas d'<i>aires-échantillons représentatives*</i>, ou si les <i>aires échantillons représentatives*</i> existantes ne représentent pas de façon adéquate les <i>écosystèmes natifs*</i> ou sont insuffisantes, une partie de l'<i>Unité de Gestion*</i> est réhabilitée* pour retrouver des conditions plus naturelles*.</p>
<p>Indicateur 6.5.4 La taille des aires-échantillons représentatives* et/ou des aires de <i>réhabilitation*</i> est proportionnelle au statut de <i>conservation*</i> et à la valeur des <i>écosystèmes*</i> à l'<i>échelle*</i> du <i>paysage*</i>, à la taille de l'<i>Unité de Gestion*</i> et à l'<i>intensité*</i> de la gestion forestière*.</p>
<p>Indicateur 6.5.5 Les aires-échantillons représentatives* associées à d'autres composants du <i>réseau d'aires de conservation*</i> représentent au moins 10% de l'<i>Unité de Gestion*</i>.</p>
<p><b>Critère 6.6</b> L'<i>Organisation*</i> doit* maintenir efficacement l'existence d'<i>espèces natifs*</i> et de <i>génotypes*</i> et prévenir la perte de <i>diversité biologique*</i>, en particulier via la gestion des <i>habitats*</i> dans l'<i>Unité de Gestion*</i>. L'<i>Organisation*</i> doit* démontrer l'existence de mesures de gestion et de contrôle pour la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette.</p>
<p>Indicateur 6.6.1 Les activités de gestion maintiennent les communautés végétales et les <i>caractéristiques de l'habitat*</i> présentes au sein des <i>écosystèmes natifs*</i> dans lesquels se trouve l'<i>Unité de Gestion*</i>.</p>
<p>Indicateur 6.6.2 Lorsque les activités de l'<i>Organisation*</i> font disparaître des communautés végétales ou des <i>caractéristiques de l'habitat*</i>, les activités de gestion visant à ré-établir ces <i>habitats*</i> sont mises en œuvre.</p>
<p>Indicateur 6.6.3 La gestion maintient, améliore ou réhabilite* les <i>caractéristiques de l'habitat*</i> liées aux <i>écosystèmes natifs*</i>, pour <i>soutenir*</i> la diversité des espèces naturellement présentes et leurs <i>habitats*</i>.</p>
<p>Indicateur 6.6.4 Les mesures effectives sont prises et un personnel est affecté pour gérer et contrôler les activités de chasse, pêche, piégeage et cueillette afin de garantir que la diversité et distribution naturelle des espèces natives est maintenue.</p>
<p>Indicateur 6.6.5 Des mécanismes de <i>protection*</i> de la faune sont en place : les réglementations nationales et/ou internationales en vigueur sur la <i>protection*</i>, la chasse et le commerce d'espèces animales ou de parties d'animaux (trophées) doivent* être connues et respectées.</p>

Indicateur 6.6.6 Une réglementation interne interdisant et punissant le transport et commerce de la viande de brousse, les armes à feu, munitions et les chasseurs dans les véhicules de l'Organisation* et ses sous-traitants et qui régleme la détention d'armes à feu dans les bâtiments de l'Organisation*. Cette réglementation doit être connue, vulgarisée et respectée.
Indicateur 6.6.7 Un système de contrôles réguliers et ponctuels est mis en place pour veiller : que les politiques de la chasse sont respectées et mises en œuvre.
Indicateur 6.6.8 Des mesures d'atténuation sont effectivement mises en place pour réglementer la pratique de la chasse, du piégeage ou de la collecte de viande de brousse ou de poissons sauvages par les travailleurs*.
<b>Critère 6.7</b> L'Organisation* doit* protéger* ou restaurer* les plans et les cours d'eau naturels*, les zones ripariennes*, et leur connectivité*. L'Organisation* doit* éviter les impacts négatifs sur la qualité et la quantité de l'eau, et limiter et corriger ceux qui se produisent.
Indicateur 6.7.1 Des mesures de protection* sont mises en œuvre pour protéger les plans et cours d'eau* naturels, les zones ripariennes* et leur connectivité*.
Indicateur 6.7.2 Lorsque les mesures de protection* mises en œuvre n'arrivent pas à protéger les cours* et les plans d'eau*, les zones ripariennes* et leur connectivité*, contre les impacts de l'exploitation forestière*, des activités de réhabilitation* sont mises en œuvre.
Indicateur 6.7.3 Lorsque les cours* et plans d'eau* naturels, les zones ripariennes* et leur connectivité*, ont été dégradés à cause des conséquences des activités antérieures de l'Organisation* pendant la période de la mise en œuvre du plan d'aménagement sur les sols et l'eau, les activités de réhabilitation* sont mise en œuvre.
<b>Critère 6.8</b> L'Organisation* doit* gérer le paysage* au sein de l'Unité de Gestion* afin de préserver et/ou de restaurer* une mosaïque variée d'espèces ayant des tailles, des classes d'âge, des répartitions spatiales* et des cycles de régénération correspondant aux valeurs du paysage* alentour, et de façon à accroître la résilience* économique et environnementale.
Indicateur 6.8.1 Une mosaïque variée d'espèces ayant des tailles, des classes d'âge, des répartitions* spatiales et des cycles de régénération correspondant au paysage* est maintenue.
Indicateur 6.8.2 La mosaïque d'espèces ayant des tailles, des classes d'âges, des répartitions* spatiales et des cycles de régénération correspondant au paysage* est réhabilitée* lorsqu'elle n'a pas été maintenue.

**Critère 6.9** L'Organisation\* ne doit\* pas transformer les forêts naturelles\* en plantations\*, ni transformer les forêts naturelles\* ou les plantations\* sur des sites résultant directement de la conversion d'une forêt naturelle\* en vue d'un usage non-forestier\*, à l'exception d'une transformation :

- qui ne concerne qu'une portion très limitée\* de l'Unité de Gestion\*, et
- qui engendre à long terme\* des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation\* dans l'Unité de Gestion\*, et
- qui n'endommage pas et ne menace\* pas les Hautes Valeurs de Conservation\*, ni aucun site ou ressource nécessaire à la préservation ou à l'accroissement de ces Hautes Valeurs de Conservation\*.

Indicateur 6.9.1 L'Organisation\* ne convertit pas les forêts naturelles\* en plantations\*, ni de conversion de forêts naturelles\* en utilisation de terres non forestières\*, ni de conversion de plantations\* sur des sites directement convertis de forêts naturelles\* en utilisation de terres non forestières\*, , à l'exception d'une conversion :

- 1) qui ne concerne qu'une portion très limitée\* de l'Unité de Gestion\*,
- 2) qui engendre à long terme\* des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation\* dans l'Unité de Gestion\*, et
- 3) qui n'endommage ni ne menace\* les Hautes Valeurs de Conservation\*, ni aucun site ou ressource nécessaire au maintien ou à l'accroissement de ces HVC\*. (C6.1 V4)

**Critère 6.10** Les Unités de Gestion\* comprenant des plantations\* établies sur des aires résultant de la transformation des forêts naturelles\* après 1994 ne peuvent obtenir la certification, sauf :

- 1) si la preuve claire et suffisante est apportée que l'Organisation\* n'était pas responsable directement ou indirectement de ladite transformation, ou
- 2) si la transformation n'a touché qu'une portion très limitée\* de l'Unité de Gestion\* et si elle engendre à long terme\* des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation\* dans l'Unité de Gestion\*.

Indicateur 6.10.1 Sur la base des meilleures informations disponibles\*, des données précises sont compilées sur toutes les conversions depuis 1994.

Indicateur 6.10.2 Les aires résultant de la conversion d'une forêt\* naturelle en plantation\* depuis novembre 1994 ne sont pas certifiées, sauf si :

- 1) L'Organisation\* apporte la preuve claire et suffisante qu'elle n'était pas responsable directement ou indirectement de ladite conversion ; ou
- 2) La conversion engendre à long terme\* des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation\* dans l'Unité de Gestion\* ; et
- 3) La surface totale de plantations\* sur les sites résultant de la conversion d'une forêt\* naturelle depuis novembre 1994 est inférieure à 5% de la surface totale de l'Unité de Gestion\*.



**PRINCIPE 7 : PLANIFICATION DE LA GESTION**

*L'Organisation\* doit\* disposer d'un document de gestion\* concordant avec ses politiques et ses objectifs\*, et proportionnel à l'échelle\* et à l'intensité\* des activités de gestion ainsi qu'aux risques\* qu'elles engendrent. Le document de gestion\* doit\* être mis en œuvre et actualisé à partir des informations issues des informations de suivi\*, afin de promouvoir une gestion adaptative\*. Le plan et les procédures associées doivent\* être suffisants pour guider le personnel, informer les parties prenantes concernées\* et intéressées\* et pour justifier les décisions en matière de gestion.*

**Critère 7.1** *L'Organisation\* doit\*, proportionnellement à l'échelle\* et à l'intensité\* de ses activités de gestion ainsi qu'aux risques\* qu'elles engendrent, établir des politiques (visions et valeurs) et des objectifs\* de gestion qui soient environnementalement appropriés, socialement bénéfiques et économiquement viables. Le résumé de ces politiques et de ces objectifs\* doit\* être inclus dans le document de gestion\* et publié.*

Indicateur 7.1.1 Les politiques (vision et valeur) contribuant à répondre aux exigences de cette norme sont définies.

Indicateur 7.1.2 Des objectifs de gestion\* spécifiques et opérationnels traitant des exigences de cette norme sont définis.

Indicateur 7.1.3 Les résumés des politiques et objectifs de gestion\* définis sont inclus dans le document de gestion\* et publiés.

**Critère 7.2** *L'Organisation\* doit\* avoir et mettre en œuvre un document de gestion\* pour l'Unité de Gestion\*. Il doit être parfaitement conforme aux politiques et aux objectifs\* tels qu'ils ont été définis dans le critère\* 7.1. Le document de gestion\* doit\* décrire les ressources naturelles existant dans l'Unité de Gestion\* et expliquer comment il permettra de répondre aux exigences de la certification FSC. Le document de gestion\* doit\* couvrir la planification de la gestion forestière\* et la planification de la gestion sociale, proportionnellement à l'échelle\* et à l'intensité\* des activités planifiées ainsi qu'aux risques\* qu'elles engendrent.*

Indicateur 7.2.1 Le document de gestion\* détaille les actions de gestion, les procédures, les stratégies et autres mesures pour atteindre les objectifs\* de gestion.

Indicateur 7.2.2 Le document de gestion\* est mis en œuvre. Il aborde les éléments figurant dans l'Annexe D.

**Critère 7.3** *Le document de gestion\* doit\* comporter des cibles vérifiables\*, d'après lesquelles les progrès de chaque objectif de gestion\* prescrit peuvent être évalués.*

Indicateur 7.3.1 Les cibles vérifiables\* et la fréquence à laquelle elles sont évaluées sont établies pour contrôler\* le progrès vers la réalisation de chaque objectif de gestion\*.

**Critère 7.4** L'Organisation\* doit\* actualiser et réviser périodiquement la planification de la gestion et les procédures associées pour y inclure les résultats du suivi\* et de l'évaluation, des concertations\* avec les parties prenantes\* ou de nouvelles informations scientifiques et techniques, ainsi que pour prendre en compte les modifications du contexte écologique, social et économique.

Indicateur 7.4.1 Le document de gestion\* est révisé et mis à jour périodiquement conformément à l'Annexe E afin d'inclure :

- 1) Les résultats du suivi\*, y compris les résultats des audits de certification ;
- 2) Les résultats des évaluations ;
- 3) Le résultat des concertations\* avec les parties prenantes ;
- 4) De nouvelles informations scientifiques et techniques, et
- 5) Les modifications du contexte écologique, social ou économique.

**Critère 7.5** L'Organisation\* doit\* mettre à disposition du public\* et gratuitement, le résumé du document de gestion\*. A l'exclusion des informations confidentielles\*, les autres éléments pertinents du document de gestion\* doivent\* être mis à la disposition des parties prenantes concernées\* sur simple demande, pour le seul coût des frais de reproduction et de traitement.

Indicateur 7.5.1 Le résumé du document de gestion\* est mis à disposition\* gratuitement, sous une forme compréhensible des parties prenantes. Il inclut des cartes et ne comporte aucune information confidentielle\*.

Indicateur 7.5.2 Les éléments pertinents du document de gestion\*, à l'exclusion des informations confidentielles\*, sont mis à disposition des parties prenantes concernées\* sur simple demande, au coût réel des frais de reproduction et de gestion.

**Critère 7.6** L'Organisation\* doit\*, proportionnellement à l'échelle\* et l'intensité\* des activités de gestion ainsi qu'aux risques\* qu'elles engendrent, entreprendre activement et en toute transparence une concertation\* avec les parties prenantes concernées\* par ses activités de gestion et ses processus de suivi\*. L'Organisation\* doit\* se concerter avec les parties prenantes intéressées\* qui en font la demande.

Indicateur 7.6.1 Une concertation\* appropriée du point de vue culturel\* est utilisée pour garantir que les parties prenantes concernées\* sont concertées activement et en toute transparence dans les processus suivants :

- 1) des mécanismes de résolution de conflits\* (Critère 1.6, Critère 2.6, Critère 4.6) ;
- 2) la définition des salaires minimum\* (Critère 2.4) ;
- 3) l'identification des droits (Critère 3.1, Critère 4.1), des Paysages Culturels Autochtones\*
  - a. (Critère 3.1), sites (Critère 3.5, Critère 4.7) et impacts (Critère 4.5) ;



- 4) les activités de développement socio-économique des *communautés locales\** (Critère 4.4) ;
- 5) l'évaluation, la gestion et le suivi des *Hautes Valeurs de Conservation\** (Critère 9.1, Critère 9.2, Critère 9.4) ;

Indicateur 7.6.2 Une *concertation\* appropriée du point de vue culturel\** est utilisée pour :

- 1) déterminer des points de contact et des représentants appropriés (y compris, le cas échéant, les autorités, les organisations et les institutions locales) ;
- 2) déterminer, d'un commun accord, des formes de communication appropriées du point de vue culturel permettant à l'information de circuler dans les deux sens ;
- 3) garantir que tous les acteurs (femmes, jeunes, personnes âgées, minorités) sont représentés et concertés équitablement ;
- 4) garantir que toutes les rencontres, toutes les questions débattues et tous les accords conclus sont consignés ;
- 5) garantir que le contenu des comptes rendus est approuvé ; et
- 6) garantir que les résultats de toutes les activités de *concertation\* appropriée du point de vue culturel\** seront partagés avec toutes les Parties Prenantes impliquées et affectées par les activités de gestion.

Indicateur 7.6.3 Une *concertation\* appropriée du point de vue culturel\** est proposée aux détenteurs de droits\* et aux *parties prenantes concernées\** pour les processus de suivi et de planification des activités de gestion ayant un impact sur leurs intérêts.

Indicateur 7.6.4 Sur demande, les *parties prenantes intéressées\** participent à une *concertation\* appropriée du point de vue culturel\** pour les processus de suivi\* et de planification des activités de gestion ayant un impact sur leurs intérêts.

### PRINCIPE 8 : SUIVI ET ÉVALUATION

*L'Organisation\* doit\* démontrer que les progrès accomplis en vue d'atteindre les **objectifs de gestion\***, les impacts des activités de gestion et l'état de l'**Unité de Gestion\*** sont contrôlés\* et évalués, proportionnellement à l'**échelle\*** et à l'**intensité\*** des activités de gestion ainsi qu'aux **risques\*** qu'elles engendrent, afin de mettre en œuvre une **gestion adaptative\***.*

**Critère 8.1** *L'Organisation\* doit\* réaliser un suivi\* de la mise en œuvre de son **document de Gestion\*** (comprenant ses politiques et ses **objectifs\***), de ses progrès vis-à-vis des activités planifiées, et de l'atteinte de ses **cibles vérifiables\***.*

Indicateur 8.1.1 Des procédures sont rédigées et exécutées pour suivre\* la mise en œuvre du **document de gestion\*** (comprenant ses politiques et **objectifs de gestion\***), pour l'atteinte de **cibles vérifiables\***.

**Critère 8.2** *L'Organisation\* doit\* réaliser un suivi\* et évaluer les impacts environnementaux et sociaux des activités menées dans l'**Unité de Gestion\***, et les changements dans ses conditions environnementales.*

Indicateur 8.2.1 Les impacts sociaux et environnementaux des activités de gestion sont suivis\* conformément à l'Annexe F.

Indicateur 8.2.2 Les modifications des conditions environnementales sont suivies\* conformément à l'Annexe F.

**Critère 8.3** *L'Organisation\* doit\* analyser les résultats du suivi\* et de l'évaluation et intégrer les conclusions de cette analyse dans le processus de planification.*

Indicateur 8.3.1 Des procédures de gestion adaptative\* sont mises en œuvre afin que les résultats du suivi\* soient intégrés aux mises à jour périodiques du processus de planification et au **document de gestion\*** qui en résulte.

Indicateur 8.3.2 Si les résultats du suivi\* montrent des non-conformités avec la Norme FSC, les mesures correctives sont prises et documentés.

**Critère 8.4** *L'Organisation\* doit\* mettre à disposition\* gratuitement un résumé des résultats du suivi\*, à l'exclusion des **informations confidentielles\***.*

Indicateur 8.4.1 Un résumé des résultats de la suivi\* conforme à l'annexe F, dans un format compréhensible par les parties prenantes, y compris des cartes et à l'exclusion des **informations confidentielles\***, est mis gratuitement à la disposition du public\*.

**Critère 8.5** *L'Organisation\* doit\* avoir et mettre en œuvre un système de suivi et de traçabilité, proportionnel à l'**échelle\*** et l'**intensité\*** de ses activités de gestion ainsi qu'aux **risques\*** qu'elles engendrent, pour attester le volume et l'origine des produits, chaque année, en comparaison avec les prévisions, pour tous les produits issus de l'**Unité de Gestion\*** et commercialisés sous le label FSC.*



Indicateur 8.5.1 Un système est mis en œuvre pour assurer la traçabilité et le suivi de tous les produits qui sont commercialisés comme étant certifiés FSC.

Dans ce cadre :

- 1) les données de *transaction FSC\** sont mises à disposition, à la demande de l'organisme de certification, afin de permettre la *vérification des transactions\** ;
- 2) des échantillons/spécimens de produits et des informations sur les essences qui les composent sont mis à disposition, à la demande de l'organisme de certification, pour permettre leur vérification via les tests de fibres\*.

Indicateur 8.5.2 Les informations sur tous les produits commercialisés sont compilées et documentées, dont les informations suivantes :

- 1) les noms commun/ pilote et scientifique des espèces ;
- 2) la description ou le nom du produit ;
- 3) le volume (ou la quantité) de produit ;
- 4) les informations pour assurer la traçabilité des matériaux depuis le bloc de coupe ;
- 5) la date de récolte ;
- 6) si les activités de transformation de base ont lieu dans la forêt, la date de production et le volume produit ; et
- 7) si le matériau a été vendu ou non comme étant certifié par le FSC.

Indicateur 8.5.3 Les factures ou les documents similaires sont conservés pour une période minimum de cinq ans pour tous les produits vendus avec une mention FSC, qui stipule au minimum les informations suivantes :

- 1) Le nom et l'adresse de l'acheteur ;
- 2) La date de vente ;
- 3) les noms commun, pilote et scientifique des espèces ;
- 4) la description du produit ;
- 5) Le volume (ou la quantité) vendu(e) ;
- 6) le code de certificat et
- 7) La mention appropriée ("FSC 100%, mixte, recyclée") identifiant les produits vendus comme étant certifiés par le FSC.

**PRINCIPE 9 : HAUTES VALEURS DE CONSERVATION\***

L'Organisation\* doit\* préserver et/ou accroître les Hautes Valeurs de Conservation\* dans l'Unité de Gestion\* en appliquant le principe de précaution\*.

**Critère 9.1** L'Organisation\*, par le biais d'une concertation\* avec les parties prenantes concernées\* et intéressées\* et par d'autres moyens et d'autres sources, doit\* évaluer et documenter la présence et le statut des Hautes Valeurs de Conservation\* suivantes dans l'Unité de gestion\*, en fonction de la probabilité de leur présence et proportionnellement à l'échelle\* et à l'intensité\* des activités de gestion ainsi qu'aux risques\* qu'elles engendrent :

**HVC 1** – Diversité des espèces. Concentrations de diversité biologique\* incluant les espèces endémiques\* et les espèces rares\*, menacées\* ou en danger d'importance\* mondiale, régionale ou nationale.

**HVC 2** – Écosystèmes\* et mosaïques à l'échelle\* du paysage\*. Des paysages forestiers intacts\*, de vastes écosystèmes\* à l'échelle\* du paysage\* et des mosaïques d'écosystèmes\* qui sont importants\* au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

**HVC 3** – Écosystèmes\* et habitats\*. Des écosystèmes\*, des habitats\* ou des zones refuges\* rares, menacés ou en danger\*.

**HVC 4** – Services écosystémiques\* critiques\*. Services écosystémiques\* de base dans des situations critiques\*, y compris la protection\* des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.

**HVC 5** – Besoins des communautés. Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins essentiels des communautés locales\* ou des populations autochtones\* (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau...), identifiés par le biais d'une concertation\* avec ces communautés locales\* ou ces populations autochtones\*.

**HVC 6** – Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats\* et paysages\* d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique\* pour la culture traditionnelle des communautés locales\* ou des populations autochtones\*, identifiés par le biais d'une concertation\* avec ces communautés locales\* ou ces populations autochtones\*.

Indicateur 9.1.1 Une évaluation est réalisée à l'aide des meilleures informations disponibles\* pour enregistrer l'emplacement et le statut des Hautes Valeurs de Conservation\* 1 à 6, définies dans le Critère 9.1 ; les zones à Hautes valeurs de Conservation\* dont elles dépendent ; et leur état.

Indicateur 9.1.2 Cette évaluation inclut l'identification des Paysages Forestiers Intacts\*, à compter du 1er janvier 2017.

Indicateur 9.1.3 L'évaluation utilise les résultats issus d'une *concertation\* appropriée du point de vue culturel\** avec les détenteurs des droits et les *parties prenantes concernées\** et *intéressées\** par la *conservation\** des *Hautes Valeurs de Conservation*.

**Critère 9.2** L'*Organisation\* doit\** développer des stratégies efficaces pour préserver et/ou accroître les *Hautes Valeurs de Conservation\** identifiées, par le biais d'une *concertation\** avec les *parties prenantes concernées\**, *intéressées\** et les experts.

Indicateur 9.2.1 Les *menaces\** qui pèsent sur les *Hautes Valeurs de Conservation\** sont identifiées à l'aide des *meilleures informations disponibles\**.

Indicateur 9.2.2 Les stratégies et actions de gestion sont développées pour préserver et/ou accroître les *hautes valeurs de conservation\** (HVC) identifiées avant la mise en œuvre des activités potentiellement nocives.

Indicateur 9.2.3 Les *parties prenantes concernées\** et *intéressées\** sont concertés pour développer des stratégies et des actions de gestion afin de préserver et/ou d'accroître les *Hautes Valeurs de Conservation\** identifiées.

Indicateur 9.2.4 Les stratégies de gestion sont développées pour protéger\* les *Paysages Forestiers Intacts\** en dehors et dans les zones essentielles\* en respectant les droits des populations autochtones et locales à travers le CLIP.

Indicateur 9.2.5 Les stratégies de gestion sont développées pour protéger les *Hautes Valeurs de Conservation\** dans les *Paysages Forestiers Intacts\** en dehors des zones essentielles\*. Ces stratégies sont en conformité avec l'annexe J.

Indicateur 9.2.6 Une *zone essentielle\* du Paysage Forestier Intact\** est désignée dans l'*Unité de Gestion\** en maximisant la représentativité des *paysages\** et en tenant compte de la *connectivité\** avec les aires protégées adjacentes et/ou les *Paysages Forestiers Intacts\** voisins.

Indicateur 9.2.7 L'*Organisation\** délimite une *zone essentielle\** dans le *Paysage forestier intact\** qui représente >50% de la superficie du *Paysage forestier intact\** contenue dans l'*Unité de gestion\**.

Indicateur 9.2.8 Les stratégies de gestion sont développées pour *protéger\** les zones essentielles\*. Ces stratégies comprennent notamment:

- Les modes de gestion définis pour les *zones de conservation\** (pour les cas où la *zone essentielle\** se trouve dans la *zone de conservation\**);
- Le renforcement de la lutte contre le braconnage;
- L'interdiction d'ouverture de route sauf en cas d'extrême nécessité (intérêt pour la *conservation\**, pour la sécurité ou pour l'intérêt public...) Le cas échéant, leur positionnement devra prendre en compte la *connectivité\** avec les aires protégées adjacentes et/ou les *Paysages Forestiers Intacts\** voisins.

Indicateur 9.2.9 Les stratégies développées sont effectives pour permettre d'accroître les <i>Hautes Valeurs de Conservation</i> *.
Indicateur 9.2.10 Les stratégies de gestion permettent une activité industrielle* limitée à l'intérieur des zones essentielles*; seulement si tous les effets de l'activité industrielle* incluant la <i>fragmentation</i> *: <ol style="list-style-type: none"> <li>1) sont restreintes à une <i>portion très limitée</i> de la <i>zone essentielle</i>*;</li> <li>2) ne réduisent pas la surface du <i>Paysage Forestier Intact</i>* sous le seuil de 50 000 ha; et</li> <li>3) produiront des avantages clairs, substantiels, supplémentaires, de préservation à <i>long terme</i>* et de bénéfices sociaux.</li> </ol>
<b>Critère 9.3</b> L' <i>Organisation</i> * doit* mettre en œuvre des stratégies et des actions permettant de préserver et/ou accroître les <i>Hautes Valeurs de Conservation</i> * identifiées. Ces stratégies et actions doivent* être basées sur le <i>principe de précaution</i> * et doivent être proportionnelles à l' <i>échelle</i> * et à l' <i>intensité</i> * des activités de gestion, ainsi qu'aux <i>risques</i> * qu'elles engendrent.
Indicateur 9.3.1 Les HVC sont préservées ou accrues grâce aux stratégies et actions développées (Annexe H).
Indicateur 9.3.2 Les stratégies et actions préviennent les dommages et <i>risques</i> * sur les <i>Hautes Valeurs de Conservation</i> *.
Indicateur 9.3.3 Lorsque les informations scientifiques sont incomplètes ou non probantes, et lorsque la vulnérabilité et la sensibilité des <i>Hautes Valeurs de Conservation</i> * sont incertaines le <i>principe de précaution</i> * est appliqué dans les stratégies et actions pour prévenir les <i>risques</i> * sur les <i>HVC</i> *.
Indicateur 9.3.4 Les zones essentielles* sont protégées* en accord avec le Critère* 9.2.
Indicateur 9.3.5 L'activité industrielle* limitée dans les zones essentielles* est cohérente avec l'indicateur 9.2.10.
<b>Critère 9.4</b> L' <i>Organisation</i> * doit* démontrer qu'elle met en œuvre un <i>suivi</i> * périodique pour évaluer les changements de statut des <i>Hautes Valeurs de Conservation</i> *, et doit* Adapter ses stratégies de gestion pour garantir leur <i>protection</i> * efficace. Le <i>suivi</i> * doit* être proportionnel à l' <i>échelle</i> * et à l' <i>intensité</i> * des activités de gestion, ainsi qu'aux <i>risques</i> * qu'elles engendrent et doit* également inclure une <i>concertation</i> * avec les <i>parties prenantes concernées</i> * et <i>intéressées</i> *, et les experts.
Indicateur 9.4.1 Un programme de <i>suivi</i> * périodique évalue : <ol style="list-style-type: none"> <li>1) La mise en œuvre des stratégies ;</li> <li>2) Le statut des <i>Hautes Valeurs de Conservation</i>* y compris les zones <i>HVC</i>* dont elles dépendent ; et</li> </ol>



3) L'efficacité des stratégies et des actions de gestion pour la *protection\**, la préservation intégrale et / ou l'accroissement des HVC\*.

Indicateur 9.4.2 Le programme de suivi inclut une *concertation\** avec les détenteurs de droits\* concernés, les *parties prenantes concernées\** et *intéressées\** et les experts.

Indicateur 9.4.3 Le programme de suivi\* a un champ d'application, une précision et une fréquence suffisante pour détecter des modifications dans chaque *Hautes Valeur de Conservation\** identifiée, par rapport à leur évaluation et statut initial.

Indicateur 9.4.4 Les stratégies et les actions de gestion sont adaptées lorsque le suivi\* ou d'autres informations nouvelles montrent que ces stratégies et actions sont insuffisantes pour garantir la préservation et / ou l'accroissement des *Hautes Valeurs de Conservation\**.

**PRINCIPE 10 : MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS DE GESTION**

Les activités de gestion conduites par ou pour l'Organisation\* dans le cadre de l'Unité de gestion\* doivent\* être sélectionnées et mises en œuvre conformément à la fois aux politiques et aux objectifs\* économiques, environnementaux et sociaux de l'Organisation\* et aux Principes\* et Critères\*.

**Critère 10.1** Après la récolte ou conformément au *document de gestion\**, l'Organisation\* doit\*, par des méthodes de régénération naturelle ou artificielle, régénérer le couvert végétal pour rétablir les conditions de *pré-récolte\** ou des *conditions plus naturelles\** au moment opportun.

Indicateur 10.1.1 La régénération après la récolte est effectuée dans un délai\* permettant de :

- 1) conserver les *valeurs environnementales\** affectées ;
- 2) récupérer de manière appropriée et globale, la composition et la structure de *pré-récolte\** ou des *conditions plus naturelle\** dans le cadre des *plantations\**.

Indicateur 10.1.2 Les activités\* de régénération sont mises en œuvre de façon à ce que :

- 1) pour la récolte de *plantations\** existantes, les *objectifs\** de régénération établissent le couvert végétal qui existait avant la récolte ou les *conditions plus naturelles\** à l'aide d'espèces écologiquement adaptées ;
- 2) pour la récolte de *forêts naturelles\** dégradées par les activités de récolte, les *objectifs\** de régénération établissent des *conditions plus naturelles\**.

**Critère 10.2** L'Organisation\* doit\* utiliser, en vue de la régénération, des espèces qui sont écologiquement adaptées au site et aux *objectifs de gestion\**. L'Organisation\* doit\* utiliser pour la régénération des *espèces natives\** et des *génotypes\** locaux, à moins qu'une raison claire et convaincante ne justifie l'utilisation d'autres espèces.

Indicateur 10.2.1 Les espèces\* choisies pour la régénération sont des espèces natives\* locales et sont écologiquement bien adaptées au site, à moins qu'une raison claire et convaincante ne justifie l'utilisation de *génotypes\** non locaux ou d'espèces non-natives\*.

Indicateur 10.2.2 Les espèces sélectionnées pour la régénération correspondent aux *objectifs\** de régénération et aux *objectifs de gestion\**.

**Critère 10.3** L'Organisation\* ne doit\* utiliser des *espèces exotiques\** que lorsque les connaissances et/ou expérimentations ont montré que le caractère invasif pouvait être contrôlé et que des mesures d'atténuation efficaces sont en place.

Indicateur 10.3.1 Les espèces exotiques\* sont utilisées uniquement lorsqu'une expérience directe et/ou des résultats de recherches scientifiques démontrent que le caractère invasif peut être contrôlé.



Indicateur 10.3.2 Les espèces exotiques* sont utilisées uniquement lorsque des mesures effectives sont en place pour empêcher leur développement en dehors de la zone dans laquelle elles sont établies.
Indicateur 10.3.3 La propagation d'espèces invasives* introduites par l' <i>Organisation*</i> est contrôlée.
Indicateur 10.3.4 Les activités de gestion sont mises en œuvre, de préférence dans le cadre d'une coopération avec des organismes de réglementation distincts lorsqu'il en existe, dans le but de contrôler le caractère invasif des espèces exotiques qui n'ont pas été introduites par l' <i>Organisation*</i> .
<b>Critère 10.4</b> L' <i>Organisation*</i> ne doit* pas utiliser d'organismes génétiquement modifiés* dans l' <i>Unité de gestion*</i> .
Indicateur 10.4.1 Les <i>organismes génétiquement modifiés*</i> (OGM) ne sont pas utilisés par l' <i>Organisation*</i> dans l'UGF.
<b>Critère 10.5</b> L' <i>Organisation*</i> doit* utiliser des pratiques de <i>sylviculture*</i> écologiquement appropriées pour la végétation, les espèces, les sites et les <i>objectifs de gestion*</i> .
Indicateur 10.5.1 Les pratiques de <i>sylviculture*</i> mises en œuvre sont conformes aux <i>objectifs*</i> du plan de gestion*.
<b>Critère 10.6</b> L' <i>Organisation*</i> doit* minimiser ou éviter l'utilisation d' <i>engrais*</i> . En cas d'utilisation d' <i>engrais*</i> , l' <i>Organisation*</i> doit* démontrer que cette pratique est au moins aussi bénéfique, du point de vue écologique et économique, que le recours à des systèmes de <i>sylviculture*</i> qui ne nécessitent pas d' <i>engrais*</i> , et éviter, limiter et/ou réparer les dommages causés aux <i>valeurs environnementales*</i> , y compris aux sols.
Indicateur 10.6.1 L'utilisation d' <i>engrais*</i> est minimisée ou évitée.
Indicateur 10.6.2 En cas d'utilisation d' <i>engrais*</i> leurs bénéfices écologiques et économiques sont au moins équivalents à ceux des systèmes de <i>sylviculture*</i> ne nécessitant pas d' <i>engrais*</i> .
Indicateur 10.6.3 Lorsque des <i>engrais*</i> sont utilisés, les types d' <i>engrais*</i> utilisés, les doses, la fréquence et le lieu d'application sont décrits dans une procédure.
Indicateur 10.6.4 Lorsque des <i>engrais*</i> sont utilisés, des mesures sont prises pour garantir la <i>protection*</i> des <i>valeurs environnementales*</i> , y compris par la mise en œuvre de mesures visant à éviter les dommages.
Indicateur 10.6.5 Tout dommage causé aux <i>valeurs environnementales*</i> résultant de l'utilisation d' <i>engrais*</i> est atténué ou réparé.

**Critère 10.7** L'Organisation\* doit\* pratiquer la lutte intégrée contre les ravageurs et utiliser des systèmes de *sylviculture\** qui évitent ou visent à éviter l'utilisation de *pesticides\** chimiques. L'Organisation\* ne doit\* pas utiliser de *pesticides\** chimiques interdits par la politique du FSC. En cas d'utilisation de *pesticides\**, l'Organisation\* doit\* prévenir, limiter et/ou réparer les dommages causés aux *valeurs environnementales\** et à la santé humaine.

Indicateur 10.7.1 La lutte intégrée contre les ravageurs, comprenant la sélection de systèmes de *sylviculture\**, est utilisée pour éviter ou viser à éliminer la fréquence, l'étendue, et le volume de *pesticides\** appliqués et aboutit à la non-utilisation de *pesticides\** chimiques ou à la réduction globale des applications de *pesticides\** chimiques.

Indicateur 10.7.2 Les *pesticides\** chimiques interdits par la Politique *pesticides\** du FSC ne sont pas utilisés ou stockés dans l'Unité de Gestion\* sauf en cas de dérogation accordée par le FSC.

Indicateur 10.7.3 Les rapports de toute utilisation de *pesticides\** sont conservés, incluant marque commerciale, ingrédient actif, quantité de matière active utilisée, date d'utilisation, lieu d'utilisation et motif de l'utilisation.

Indicateur 10.7.4 L'Organisation\* définit et applique une politique et des procédures pour la préparation, le stockage, le transport et le nettoyage des déversements accidentels ainsi que la manipulation des produits chimiques utilisés. Ces procédures doivent être compatibles avec les publications de l'OIT sur la sécurité et la santé pendant l'utilisation de produits agrochimiques (Guide sur la sécurité dans l'utilisation des substances chimiques au travail).

Indicateur 10.7.5 En cas d'utilisation de *pesticides\**, les méthodes d'application réduisent les quantités utilisées tout en assurant des résultats probants, et offrent une *protection\** effective aux *paysages\** environnants.

Indicateur 10.7.6 Les dommages causés aux *valeurs environnementales\** et à la santé humaine et résultant de l'utilisation de *pesticides\** sont évités. Si des dommages ont lieu, ils sont atténués ou corrigés.

10.7.7 En cas d'utilisation de *pesticides\** :

- 1) La méthode, le calendrier et le modèle d'application du pesticide\* sélectionné présentent le moins de *risques\** pour l'homme et pour les espèces non-ciblées selon les informations disponibles; et
- 2) L'Organisation\* démontre que le pesticide\* est le seul moyen efficace et pratique pour lutter contre les nuisibles à un coût avantageux selon les informations disponibles.

**Critère 10.8** L'Organisation\* doit\* minimiser, surveiller et contrôler rigoureusement l'utilisation d'*agents de lutte biologique\** conformément aux *protocoles scientifiques acceptés au niveau international\**. En cas d'utilisation d'*agents de lutte biologique\**, l'Organisation\* doit\* prévenir, limiter et/ou réparer les dommages causés aux *valeurs environnementales\**.

Indicateur 10.8.1 L'utilisation d'agents de lutte biologique* est minimisée, suivie* et contrôlée.
Indicateur 10.8.2 L'utilisation d'agents de lutte biologique* est conforme aux <i>protocoles scientifiques acceptés au niveau international*</i> .
Indicateur 10.8.3 Tout dommage causé aux <i>valeurs environnementales*</i> à la suite de l'utilisation d'agents de lutte biologique* est évité. Si des dommages ont lieu, ils sont atténués ou corrigés.
<b>Critère 10.9</b> <i>L'Organisation* doit* évaluer les risques* et mettre en œuvre des activités qui réduisent les impacts négatifs potentiels des risques naturels* proportionnellement à l'échelle*, l'intensité*, et au risque*.</i>
Indicateur 10.9.1 Les impacts négatifs potentiels des <i>risques naturels*</i> sur l' <i>infrastructure*</i> , les ressources forestières* et les communautés dans l' <i>Unité de Gestion*</i> sont identifiés.
Indicateur 10.9.2 <i>L'organisation* exploite toute les options possible et disponibles pour développer et implémenter les mesures d'atténuation des risques* potentiels identifiés.</i>
Indicateur 10.9.3 Le <i>risque*</i> que les activités de gestion augmentent la fréquence, la distribution ou l'importance des <i>risques naturels*</i> est identifié pour les <i>risques*</i> sur lesquels la gestion peut avoir un effet.
Indicateur 10.9.4. Les activités de gestion sont modifiées et/ ou des mesures sont développées et implémentées pour s'assurer que les <i>risques*</i> identifiés ne sont pas aggravés.
<b>Critère 10.10</b> <i>L'Organisation* doit* gérer le développement* des infrastructures*, les activités de transport, et la sylviculture* de façon à protéger les ressources en eau et les sols, et à éviter, limiter et/ou réparer les perturbations subies par les espèces rares* et menacées*, les habitats*, les écosystèmes* et les valeurs du paysage* ainsi que les dommages qui leur sont causés.</i>
Indicateur 10.10.1 Le développement, l'entretien et l'utilisation des <i>infrastructures*</i> ainsi que les activités de transport sont gérées de façon à protéger les <i>valeurs environnementales*</i> identifiées dans le Critère 6.1.
Indicateur 10.10.2 Les activités de gestion sont gérés de façon à minimiser les impacts sur les <i>valeurs environnementales*</i> identifiées dans le Critère* 6.1.
Indicateur 10.10.3 Les perturbations ou les dommages causés par <i>l'Organisation*</i> aux cours d'eau*, <i>plans d'eau*</i> , sols, espèces rares et <i>menacées*</i> , <i>habitats*</i> , <i>écosystèmes*</i> et <i>valeurs du paysage*</i> sont évités, atténués et réparés dans un <i>délag approprié*</i> , et les activités de gestion sont modifiées afin d'éviter des dommages ultérieurs.

**Critère 10.11** L'Organisation\* doit\* gérer les activités associées à la récolte et à l'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux\* afin de préserver les valeurs environnementales\*, de réduire les déchets\* marchands, et d'éviter les dommages causés aux autres produits et services.

Indicateur 10.11.1 Les pratiques de récolte et d'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux\* sont mises en œuvre de façon à conserver les valeurs environnementales\* identifiées dans le Critère 6.1 et les Hautes valeurs de conservation\* identifiées dans les Critères 9.1 et 9.2.

Indicateur 10.11.2 Les pratiques de récolte optimise l'utilisation des produits forestiers et les matières commercialisables conformément à la réglementation en vigueur.

Indicateur 10.11.3 Le prélèvement de la biomasse non utilisée est réduit au minimum, les branches et les morceaux d'écorce restent en forêt.

Indicateur 10.11.4 Les pratiques de récolte minimisent les dommages causés aux arbres sur pied résiduels et aux autres valeurs environnementales\* conformément aux directives nationales ou au code régional de la FAO.

**Critère 10.12** L'Organisation\* doit\* procéder à l'élimination des déchets\* de façon écologiquement appropriée.

Indicateur 10.12.1 Tous les déchets\* non organiques et les carburants sont traités dans des endroits appropriés – voir l'indicateur 1.3.1, vérificateurs, section e) ii et iii.

Indicateur 10.12.2 Les produits chimiques, leurs récipients, les déchets\* non organiques solides ou liquides, notamment les huiles et carburants sont collectés et évacués ou recyclés conformément à la réglementation nationale et/ou internationale. Voir l'indicateur 1.3.1, vérificateurs, section e) ii et iii.

Indicateur 10.12.3 Des équipements appropriés sont disponibles pour la collecte et le transport des déchets\* non organiques. Voir aussi voir l'indicateur 1.3.1, vérificateurs, section e) ii et iii.

Indicateur 10.12.4. Les employés sont formés à la collecte et au transport des déchets\* non organiques.

9. Annexes to the National Standard

Principe 1, Annexe A : Liste minimale des lois en vigueur\*, règlements et traités internationaux *ratifiés\** au niveau national, conventions et accords.

1. Legal rights* to harvest	
1.1 Droits fonciers* et droits de gestion.	<p><u>Législation couvrant les droits fonciers*, y compris les <i>droits coutumiers*</i> et les droits de gestion, qui inclut l'utilisation de méthodes <i>lé-gales*</i> pour obtenir des droits fonciers* et des droits de gestion. Couvre également l'<i>enregistrement légal*</i> des sociétés et l'enregistrement fiscal, y compris les licences applicables requises par la loi.</u></p> <p>Loi n°17-2000 du 31 décembre 2000 relative à la propriété foncière (prévoit des mesures de sauvegarde pour les CLPA)</p> <p>Loi 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro foncier</p> <p>Loi 52-83 du 21 avril 1983 portant code domanial et foncier</p> <p>Loi 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones en République du Congo</p> <p>Loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier</p> <p>Loi 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (consacre le principe de participation)</p> <p>Décret 2002- 437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts</p> <p>Décret 2006-255 et 2006-256 du 28 juin 2006 portant constatation et reconnaissance des droits fonciers coutumiers</p> <p>Décret 2006-255 et 2006-256 du 28 juin 2006 portant institution, attributions, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers</p> <p>Loi n°19-2005 du 24 novembre 2005 règlementant l'exercice de commerce en République du Congo</p> <p>Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général ;</p> <p>Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit commercial des sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique</p> <p>Loi n°9-2015 du 18 juillet 2015 portant Organization de l'activité industrielle*,</p> <p>Traité International sur les ressources Phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture du 03 Novembre 2001 à ROME en Italie</p>

<p>1.2 Licences de concession.</p>	<p><u>Législation réglementant les procédures d'émission de licences de concessions forestières* et comprenant l'utilisation de méthodes légales* pour l'obtention de licences de concessions. Les pots-de-vin, la corruption et le népotisme en particulier sont des problèmes bien connus liés aux licences de concession.</u></p> <p>Loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier</p> <p>Décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts</p> <p>Loi n°5-2009 du 22 septembre 2009 sur la corruption, la concussion et la fraude et les infractions assimilées en République du Congo</p>
<p>1.3 Planification de la gestion et de l'exploitation.</p>	<p><u>Toute exigence légale* nationale ou subnationale pour la planification de la gestion, incluant la conduite d'inventaires forestiers*, la possession d'un document de gestion* forestière* et la planification et le contrôle* associés, les études d'impacts, la consultation d'autres entités ainsi que l'approbation de ces éléments par les autorités légalement* compétentes.</u></p> <p>Loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier</p> <p>Loi 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement</p> <p>Arrêté n°5053/MEF/CAB définissant les directives nationales d'aménagement durable des concessions forestières</p> <p>Décret 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social,</p> <p>Arrêté 835/MME/DGE fixant les conditions d'agrément ou des évaluations d'impacts sur l'environnement en République du Congo</p> <p>Arrêté 6075 du 9 avril 2011 déterminant les espèces animales intégralement et partiellement protégées</p> <p>Arrêtés de définition des UFA</p> <p>Arrêtés d'attribution des UFA</p> <p>Décrets d'Approbation des plans d'aménagement des UFA</p> <p>Arrêtés portant institution, Organization et fonctionnement du conseil de concertation de l'unité de gestion forestière</p> <p>Arrêtés portant Organization et fonctionnement du fond de développement local de la SDC de l'unité de gestion forestière</p> <p>Accord de LUSAKA(en ZAMBIE) sur les opérations concertées visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvage du 08 Septembre 1994,</p> <p>Loi 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage</p>

	<p>Loi 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et espèces protégées</p> <p>United Nations Convention on Biological Diversity (1992)</p> <p>RAMSAR Convention</p> <p>CITES Convention</p> <p>COMIFAC Convergence Plan Edition 2 (2015-2025)</p> <p>United Nations Framework Convention on Climate Change (8 May 1992, New York, USA)</p>
<p>1.4 Permis d'exploitation.</p>	<p><u>Lois et règlements nationaux ou subnationaux régissant les procédures d'émission de permis d'exploitation, de licences et d'autres documents légaux* requis pour réaliser des opérations d'exploitation spécifiques. Cela comprend l'utilisation de méthodes <i>légaux</i>* pour l'obtention du permis. La corruption liée à l'émission de permis d'exploitation est un problème bien connu.</u></p> <p>Loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier</p> <p>Décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts,</p> <p>Décret 2009-303 fixant les modalités de sélection des offres de soumission</p> <p>Arrêté 5053 de 2007. Directives nationales d'aménagement durable des concessions forestières</p>
<p><b>2. Taxes et redevances</b></p>	
<p>2.1 Paiement de redevances et taxes d'exploitation</p>	<p><u>Législation couvrant le paiement de toutes les redevances spécifiques liées à l'exploitation forestière* et requises par la loi, comme les royalties, les droits de coupe et d'autres charges liées au volume. Comprend également le paiement des charges liées à la classification correcte des quantités, des qualités et des espèces. La classification incorrecte des produits forestiers* est un problème bien connu, souvent associé à la corruption des fonctionnaires en charge du contrôle de la classification.</u></p> <p>Loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier</p> <p>Loi 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000</p> <p>Arrêté 2739 modifiant et complétant l'arrêté 1585 du 05 mai 2003 modifiant et complétant l'arrêté 6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois</p> <p>Arrêté 22/718 et Arrêté 22/719 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois</p> <p>Arrêté 23444 du 31 décembre 2014 fixant les valeurs FOT pour le calcul de la taxe d'abattage</p>



	<p>Arrêté 22717 du 19 décembre 2014 fixant les valeurs FOB pour la détermination des valeurs FOT pour le calcul de la taxe d'abattage des bois en grume et de la taxe à l'exportation de bois</p> <p>Arrêté n°6380 du 31 décembre 2002 fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles</p> <p>Arrêté 6382 de 2002 fixant la taxe de superficie</p> <p>Arrêté 6381 de 2002 fixant le tarif de la taxe d'abattage des bois des plantations industrielles</p> <p>Arrêté 6379 de 2002 sur la taxe sur les produits forestiers accessoires</p> <p>Arrêté 6383 de 2002 fixant les taux de la taxe à l'exportation des produits forestiers bruts ou transformés des forêts naturelles ou des plantations</p> <p>Arrêté 6384 de 2002 fixant la taxe sur les produits de bois et les produits dérivés de bois à l'importation</p> <p>Arrêté 6385 de 2002. Produits des affaires contentieuses revenant au Fond forestier</p> <p>Arrêté 6386 Déterminant les zones de taxation forestière</p> <p>Arrêté 2930 de 2004. Frais d'agrément et carte professionnelle des forestiers</p> <p>Arrêtés portant Organization et fonctionnement du fond de développement local de la SDC de l'unité de gestion forestière</p> <p>Special terms and conditions relating to management agreements</p>
<p>2.2 Taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente.</p>	<p><u>Législation couvrant différents types de taxes de vente s'appliquant aux matériaux vendus, comprenant la vente de matériaux comme forêt* en croissance (vente de stock sur pied).</u></p> <p>Code général des impôts</p> <p>Loi des finances en cours</p> <p>Décret sur les taxes à l'importation et exportation, Convention sur le Commerce International d'espèce de faune et de flore Sauvage menacées d'extinction du 03 mars 1973 à Washington aux USA, amendée en 1979, 1983 et 1987</p> <p>Arrêté 6379 de 2002 sur la taxe sur les produits forestiers accessoires</p> <p>Arrêté 6383 de 2002 fixant les taux de la taxe à l'exportation des produits forestiers bruts ou transformés des forêts naturelles ou des plantations</p> <p>Arrêté 6384 de 2002 fixant la taxe sur les produits de bois et les produits dérivés de bois à l'importation</p>
<p>2.3 Taxes sur le revenu et sur les bénéfices.</p>	<p><u>Législation couvrant les taxes sur le revenu et les bénéfices relatifs au profit généré par la vente de produits forestiers* et d'activités de récolte. Cette catégorie concerne également le revenu tiré de la vente</u></p>



	<p><u>de bois et n'inclut pas les autres taxes généralement applicables aux entreprises ; elle n'est pas liée au paiement de salaires.</u></p> <p>Code général des impôts</p> <p>loi de finance en vigueur</p> <p>Loi n°003/2007 du 24 janvier 2007 portant déclaration d'exportation et d'importation</p> <p>Arrêté 6379 de 2002 sur la taxe sur les produits forestiers accessoires</p> <p>Arrêté 6383 de 2002 fixant les taux de la taxe à l'exportation des produits forestiers bruts ou transformés des forêts naturelles ou des plantations</p> <p>Arrêté 6384 de 2002 fixant la taxe sur les produits de bois et les produits dérivés de bois à l'importation</p>
<b>3. Activités de récolte du bois</b>	
<p>3.1 Réglementations sur la récolte du bois.</p>	<p><u>Toutes les exigences légales* relatives aux techniques et technologies de récolte, incluant la coupe sélective, la régénération par bouquets, les coupes rases, le transport des grumes depuis le site d'abattage et les limitations saisonnières... Cela inclut typiquement les réglementations sur la taille des zones d'abattage, l'âge et/ou le diamètre minimum d'exploitation et les éléments qui doivent* être préservés au cours de l'abattage... La mise en place de voies de débusquage et de débarquement, la construction de routes, les systèmes de drainage, les ponts... doivent* également être pris en compte de même que la planification et le suivi* des activités de récolte. Tous les codes de conduite juridiquement contraignants pour les opérations de récolte doivent* être pris en compte.</u></p> <p>Loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier</p> <p>Décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts</p> <p>Management agreement of each Organization</p> <p>Decree authorizing opening of FMUs</p> <p>Regional code of practice for reduced impact forest harvesting, FAO 2004.</p>
<p>3.2 Espèces et sites protégés.</p>	<p><u>Les traités, lois et règlements internationaux, nationaux et subnationaux liés aux activités et usages forestiers* autorisés dans des zones protégées et/ou aux espèces rares*, menacées* ou en danger, comprenant leurs habitats* et leurs habitats* potentiels.</u></p> <p>Loi n°37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées</p> <p>Loi n°48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et l'exploitation de la faune sauvage</p> <p>Loi n°49/83 fixant les différentes taxes prévues par la loi n°37-2008</p>

	<p>Arrêté n°0103 fixant les dispositions relatives à l'exportation des produits de la faune et de la flore sauvage</p> <p>Arrêté 3863 déterminant les animaux intégralement et partiellement protégés prévus par la loi 48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et l'exploitation de la faune sauvage</p> <p>Arrêté 6075 du 9 avril 2011 déterminant les espèces intégralement et partiellement protégées</p> <p>Note circulaire précisant les espèces soumises à la CITES (2015) DF</p> <p>International Plant Protection Convention (6 December 1951, Rome, Italy)</p> <p>Convention Concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (16 January 1972, Paris, France)</p> <p>African Convention on the Conservation of Nature and Natural Resources, revised 11 July 2003, Maputo, Mozambique (ratified by the Republic of Congo but not yet in force)</p> <p>Convention on Biological Diversity (5 June 1992, Rio de Janeiro, Brazil)</p> <p>Cartagena Protocol on Biosafety to the Convention on Biological Diversity (29 January 2000, Montreal, Canada)</p> <p>RAMSAR Convention</p>
<p>3.3 Exigences environnementales.</p>	<p><u>Lois et règlements nationaux et subnationaux relatifs à l'identification et/ou à la <i>protection</i>* de <i>valeurs environnementales</i>* notamment (mais pas uniquement) ceux relatifs ou concernés par la récolte, la limite acceptable de dégradation des sols, la mise en place de zones tampons (par exemple le long de cours d'eau, de zones découvertes, de sites de reproduction), le maintien d'arbres résiduels sur le site d'abattage, la limitation saisonnière de la période de récolte, les exigences environnementales pour les machineries forestières* , l'utilisation de <i>pesticides</i>* et d'autres produits chimiques, la <i>conservation</i>* de la biodiversité, la qualité de l'air, la <i>protection</i>* et la <i>restauration</i>* de la qualité de l'eau, le fonctionnement d'équipements de loisirs, le développement d'une <i>infrastructure</i>* non-forestière, l'exploration et l'extraction minières...</u></p> <p>Loi 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement</p> <p>Loi N°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier</p> <p>Décret 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social</p> <p>Loi n°13-2003 du 10 avril 2003 portant Code de l'eau</p>

	<p>Arrêté 9028/MDERFPPS/ DGT / DSSHST du 10 décembre 1986 relatif aux mesures spéciales de sécurité et d'hygiène applicables aux entreprises des travaux forestiers</p> <p>Arrêté n° 1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi 003/91 sur la protection de l'environnement</p> <p>Arrêté n° 835/MIME/DGE du 06 septembre 1999 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des études ou des évaluations d'impact sur l'environnement en République du Congo</p> <p>Arrêté n° 4406/ MTE/CAB fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales</p> <p>United Nations Framework Convention on Climate Change (8 May 1992, New York, USA)</p> <p>Décret 2006-591 portant ratification du protocole de Kyoto</p>
<p>3.4 Santé et sécurité.</p>	<p><u>Équipement de <i>protection</i>* personnelle requis par la loi pour les personnes impliquées dans des activités de récolte, adoption de pratiques d'abattage et de transport sûres, établissement de zones de <i>protection</i>* autour des sites de récolte, et exigences de sécurité pour les machines utilisées. Exigences de sécurité dictées par la loi pour l'utilisation de produits chimiques. Les exigences à observer en matière de santé et de sécurité qui doivent* être prises en compte en lien avec les opérations menées dans la forêt* (pas au travail de bureau ou aux autres activités moins liées aux véritables opérations forestières*).</u></p> <p>Loi n°45-75 du 15 mars 1975 instituant un code de travail en République populaire du Congo</p> <p>Loi n°6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi 45-75 instituant un code de travail en République populaire du Congo</p> <p>Loi N° 004/86 du 25 février 1986 instituant le code de sécurité sociale en République Populaire du Congo</p> <p>Décret n°2000-29 du 17 mars 2000 portant composition et fonctionnement de la commission nationale technique d'hygiène, de sécurité, du travail et de prévention des risques professionnels ;</p> <p>Arrêté n°9028/MTERFPPS/DGT/DSSHST du 10 décembre 1986 relatif aux mesures spéciales de sécurité et d'hygiène applicables aux entreprises de travaux forestiers</p> <p>Arrêtés 9030 instituant le comité d'hygiène et sécurité</p> <p>Arrêtés 9031. Organization et fonctionnement de la commission d'homologation des machines dangereuses</p> <p>Arrêtés 9032 relative aux mesures particulières de sécurité et d'hygiène applicables aux établissements de bâtiments et travaux publics</p>

	<p>Arrêtés 9034 déterminant les modalités de constitution des centres socio-sanitaires communs à plusieurs entreprises installées en République Populaire du Congo</p> <p>Arrêtés 9036 relative aux mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles et forestières</p> <p>Arrêtés 9035 portant classification des entreprises en ce qui concerne les moyens minima qui leurs sont imposés en matière de médicament et de matériel sanitaire</p> <p>Arrêté 9029/MTERFPPS/ DGT/DSSHST du 10 décembre 1986 relatif aux machines dangereuses et les dispositifs de protection pour les machines dangereuses</p> <p>Arrêté n° 9033 du 10 décembre 1986 portant Organization et fonctionnement des centres sociaux sanitaires des entreprises installées en République Populaire du Congo</p> <p>Convention collective des entreprises agricoles et forestières en République du Congo (Mars 1992). (Voir convention 2014 sur les entreprises forestières)</p>
<p>3.5 Emploi <i>légal</i>*.</p>	<p><u>Exigences <i>légales</i>* pour l'emploi de personnel impliqué dans les activités de récolte, comprenant les exigences en matière de contrats et de permis de travail, les exigences en matière d'assurances obligatoires, les exigences en matière de certificats de compétence et les autres exigences en matière de formation, et le paiement de taxes sociales et de taxes sur le revenu retenues par l'employeur. De plus, ce point couvre le respect d'un âge minimum* <i>légal</i>* de travail et d'un âge minimum* pour le personnel impliqué dans des travaux dangereux, la législation contre le <i>travail forcé ou obligatoire</i>*, et la <i>discrimination</i>* et la liberté d'association.</u></p> <p>ILO Convention</p> <p>Accord de partenariat volontaire entre l'Union Européenne et la République du Congo du 6 avril 2011</p> <p>Loi n°45-75 du 15 mars 1975 instituant un code de travail en République populaire du Congo</p> <p>Arrêté 1110 relatif à l'institution des délégués du personnel</p> <p>Arrêté 1711 portant composition et fonctionnement de la commission des litiges</p> <p>Loi n°6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi 45-75 instituant un code de travail en République populaire du Congo Loi 16-2000 du 20 novembre 200 portant code forestier</p> <p>Décret n° 78/361/MGT.SGFPT.DTPS.ST.3/8 du 12 mai 1978 fixant pour les entreprises agricoles et assimilés la réglementation des heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération</p>

	<p>Décret 2008-942 du 31 décembre 2008 fixant le montant du salaire minimum inter professionnel garanti (SMIG)</p> <p>Loi 3-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 sur les conditions d'exercice de la sous traitance au Congo</p> <p>Loi 022/88 du 17 septembre 1988 portant modification de la loi 001/86 du 22 février 1986 remplaçant et complétant la loi n°03/85 du 14 février</p> <p>1985 portant création de l'office national de l'emploi et de la main d'œuvre (ONEMO) et modification du code de travail</p> <p>Arrêté 9029/MTERFPPS/ DGT/DSSHST du 10 décembre 1986 relatif aux machines dangereuses et les dispositifs de protection pour les machines dangereuses</p> <p>Arrêté 9030/MTERFPPS/ DGT/DSSHST du 10 décembre 1986 instituant les comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises</p> <p>Loi N° 004/86 du 25 février 1986 instituant le code de sécurité sociale en République Populaire du Congo</p> <p>Arrêté général n°3018 du 29 septembre 1953 déterminant la contenance du registre employeur et dispensant certaine entreprise de tenir tout ou partie dudit registre</p>
<b>4. Droits des tierces parties</b>	
<p>4.1 <i>Droits coutumiers*</i>.</p>	<p><u>Législation couvrant les <i>droits coutumiers*</i> applicables aux activités de récolte forestière* y compris les exigences relatives au partage des bénéfices et au droit des populations autochtones.</u></p> <p>Loi 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones en république du Congo</p> <p>Loi 10-2004. Loi foncière</p> <p>Arrêtés sur le cahier de charge particulier relatif au contrat de transformation industrielle de bois conclu entre le concessionnaire, le gouvernement et les <i>communautés locales*</i> et les populations autochtones;</p> <p>Arrêtés sur le conseil de concertation et le fond de développement local de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement.</p>
<p>4.2 Consentement Libre, Informé et au Préalable*.</p>	<p><u>Législation couvrant le « <i>consentement libre, informé et préalable*</i> » en rapport avec le transfert des droits de gestion forestière* et des <i>droits coutumiers*</i> à l'<i>Organisation*</i> en charge de l'opération de récolte.</u></p> <p>Loi 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones en république du Congo</p> <p>Loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier</p>
<p>4.3 Droits des peuples autochtones</p>	<p>Loi 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones en république du Congo</p> <p>Loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier</p>

**5. Commerce et transport**

**NOTE : Cette section couvre les exigences pour les opérations de gestion forestière\* ainsi que pour la transformation et le commerce.**

<p>5.1 Classification des espèces, des quantités et des qualités.</p>	<p><u>Législation réglementant la classification des matériaux récoltés en termes d'espèces, de volume et de qualités, en relation avec le commerce et le transport. La classification incorrecte des matériaux récoltés est une méthode bien connue pour réduire / éviter le paiement de taxes et redevances prescrites par la loi.</u></p> <p>Loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier</p> <p>Code des impôts</p> <p>Code de commerce</p> <p>Arrêté 23444 du 31 décembre 2014 fixant les valeurs FOT pour le calcul de la taxe d'abattage</p> <p>Arrêté 22717 du 19 décembre 2014 fixant les valeurs FOB pour la détermination des valeurs FOT pour le calcul de la taxe d'abattage des bois en grume et de la taxe à l'exportation de bois</p> <p>CITES Convention</p>
<p>5.2 Commerce et transport.</p>	<p><u>Tous les permis de vente et de transport requis doivent* exister ainsi que les documents de transport requis par la loi qui doivent accompagner le transport du bois depuis l'opération forestière*.</u></p> <p>Loi 018/89 du 31 octobre 1989, définissant les différentes activités de transport routier et activité connexe au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions</p> <p>Décret 98/39 du 29 janvier 1998 portant Organization et réglementation du trafic maritime en provenance et à destination de la république du Congo</p> <p>Décret n°2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession</p> <p>Loi n°16-2013 du 19 juillet 2013 portant création du guichet unique des opérations transfrontalières</p> <p>Loi n°3-2007 réglementant les importations, les exportations et les réexportations</p> <p>Loi 19-2005 portant réglementation de l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo</p> <p>Loi n°6-94 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression des fraudes</p> <p>Décret 2009-156 portant code des marchés publics</p> <p>Arrêté n°11185/MEFB-CAB fixant les modalités d'attribution et d'utilisation du numéro d'identification unique</p> <p>Arrêté 461 de 2003. Programme de contrôle des produits forestiers à l'exportation</p>

	<p>Décret 90/135 du 31 mars 1990 sur les agreements et les autorisations de transport (rondins)</p> <p>Décret 261-59 du 20 janvier 1959 portant registres d'immatriculation en matière de transport et de commercialisation du bois</p> <p>Décret 2002-437 du 31 décembre 2002 sur les conditions de gestion et d'utilisation des forêts</p> <p>Décret n°90/135 du 31 mars 1990 réglementant l'accès à la profession du transporteur routier et l'exercice aux activités connexes aux transports automobiles en République du Congo</p> <p>Décret 2003-61 du 6 mai 2003 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles</p> <p>Arrêté 2844 du 12 avril 2005, fixant les conditions d'</p> <p>Arrêté 1033/MTMMM-CAB du 14 mai 2008 instituant le document de suivi de la cargaison sur le trafic international des marchandises en provenance et à destination du Congo</p> <p>Arrêté 45-51 du 9 août 2002 fixant les montants de redevance, droit et frais afférent à l'accomplissement des actes administratifs liés à la navigation fluviale et aux activités connexes</p> <p>Arrêté 5694 du 17 septembre 2001, fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément et aux professions connexes au transport automobile. Code de la route CEMAC</p> <p>Arrêté n°11599 du 15 novembre 2004 portant réglementation du contrôle technique de véhicule Code de transport CEMAC code de navigation CEMAC (Annexe 9-8)</p> <p>Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES, 3 March 1973, Washington)</p>
<p>5.3 Commerce offshore et prix de transfert.</p>	<p><u>Législation réglementant le commerce offshore. Le commerce offshore avec des sociétés affiliées situées dans des paradis fiscaux, associé à des prix de transfert artificiels, est une façon bien connue d'éviter le paiement au pays de récolte de taxes et de redevances prescrites par la loi, et cette pratique est considérée comme un générateur important de fonds qui peuvent être utilisés pour le paiement de pots-de-vin aux opérations forestières* et au personnel impliqué dans l'opération de récolte. De nombreux pays ont mis en place une législation couvrant le prix de transfert et le commerce offshore. Il convient de noter que seul la pratique du prix de transfert et le commerce offshore, tant qu'ils sont proscrits par la loi du pays, peuvent être inclus ici.</u></p> <p>Loi n°6-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression des fraudes</p> <p>Loi n°19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo</p>



	<p>Loi n°3-2007 du 24 janvier 2007 réglementant les importations, les exportations et les réexportations</p> <p>Loi des finances de l'année en cours</p> <p>Arrêté n°11185/MEFB-CAB fixant les modalités d'attribution et d'utilisation du numéro d'identification unique</p> <p>Arrêté n°1033/MTMMM-CAB du 14 mai 2008 instituant le document de suivi de la cargaison sur le trafic international des marchandises en provenance et destination du Congo</p>
5.4 Réglementations douanières.	<p><u>Législation douanière couvrant des domaines comme les licences d'import/export et la classification produits (codes, quantités, qualités et espèces).</u></p> <p>Code des douanes</p> <p>Code général des impôts (loi de finances en vigueur)</p>
5.5 CITES	<p><u>Permis CITES (la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, également connue sous le nom de Convention de Washington).</u></p> <p>Ratifiées par la loi n°34/82 du 7 juillet 1982, adhésion par le Congo le 31 janvier 1983.</p>
<b>6. Diligence raisonnable / identification et atténuation des risques*</b>	
6.1 Diligence raisonnable / identification et atténuation des risques*.	<p><u>Législation exigeant des procédures de diligence/identification et atténuation des risques* ; par exemple des systèmes de diligence/identification et atténuation des risques* ; des obligations déclaratives, et/ou la conservation de documents relatifs à la vente.</u></p>
<b>7. Services écosystémiques</b>	
	<p><u>Législation couvrant les droits liés aux services écosystémiques* notamment les droits coutumiers* ainsi que les droits de gestion qui comprennent l'utilisation de méthodes légales* pour l'utilisation de mentions et l'obtention de bénéfices et de droits de gestion liés aux services écosystémiques*. Lois et règlements nationaux et subnationaux liés à l'identification, à la protection* et au paiement de services écosystémiques*. Couvre également l'enregistrement légal* des sociétés et l'enregistrement fiscal, y compris les licences applicables requises par la loi* pour l'exploitation, le paiement et les mentions en lien avec les services écosystémiques* (y compris le tourisme).</u></p> <p>Textes en cours de développement</p>

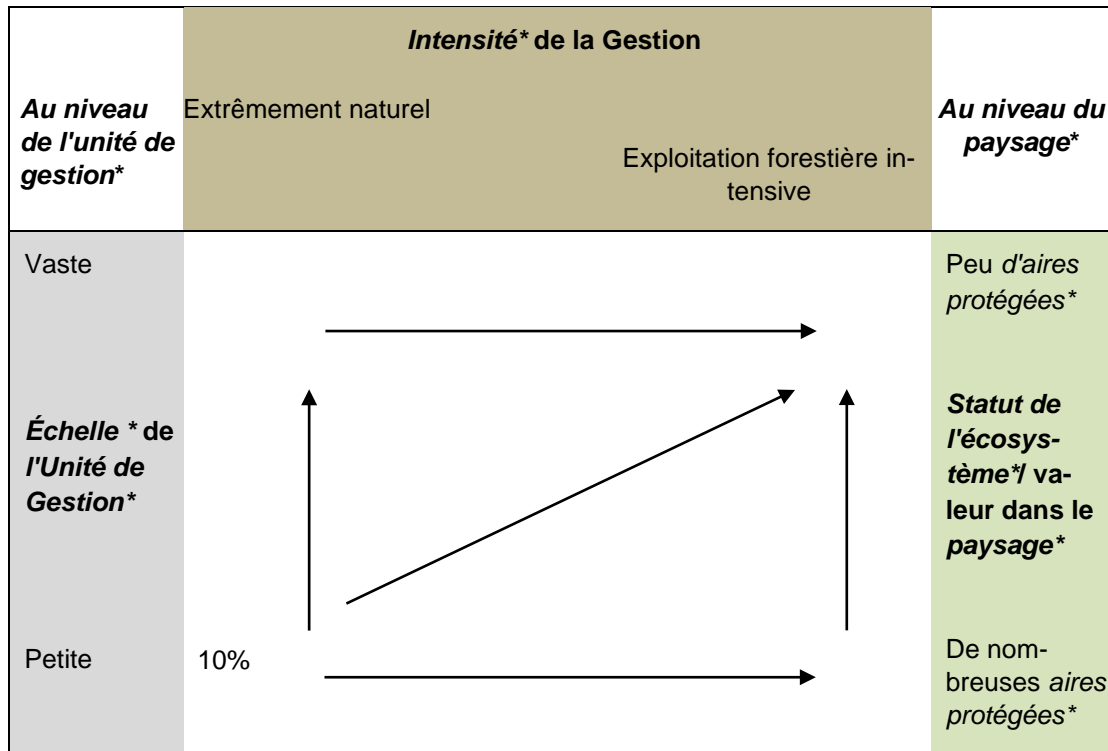


**Principe 2, Annexe B : Exigences en matière de formation des travailleurs\* selon leurs profils.**

Les travailleurs\* selon leur profil doivent\* être capables de :

- 1) mettre en œuvre les activités forestières\* pour se conformer aux exigences légales\* en vigueur (Critère\* 1.5) ;
- 2) comprendre le contenu, la signification et la façon dont s'appliquent les huit Conventions fondamentales de l'OIT (Critère\* 2.1) ;
- 3) reconnaître et signaler les cas de harcèlement sexuel et de discrimination\* sexuelle (Critère\* 2.2) ;
- 4) utiliser et éliminer les substances dangereuses en toute sécurité afin d'assurer que l'utilisation ne présente pas de risque\* pour la santé (Critère\* 2.3) ;
- 5) assumer leurs responsabilités pour les travaux particulièrement dangereux ou les emplois impliquant une responsabilité particulière (Critère\* 2.5) ;
- 6) identifier les lieux sur lesquels les populations autochtones\* disposent de droits légaux\* et coutumiers\* en relation avec les activités de gestion (Critère\* 3.2) ;
- 7) identifier et mettre en œuvre les éléments applicables de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones\* et de la Convention de l'OIT n°169
- 8) identifier les sites ayant une signification culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle particulière pour les populations autochtones\* et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour les protéger avant le début des activités de gestion forestière\* afin d'éviter des impacts négatifs (Critère\* 3.5 et Critère\* 4.7) ;
- 9) identifier les lieux sur lesquels les communautés locales\* exercent leurs droits légaux\* et coutumiers\*, en relation avec les activités de gestion (Critère\* 4.2) ;
- 10) effectuer une évaluation d'impact social, environnemental\* et économique et élaborer des mesures d'atténuation appropriées (Critère\* 4.5) ;
- 11) mettre en œuvre les activités liées au maintien et/ou à l'amélioration des services écosystémiques\* déclarés, quand les allégations/mentions FSC pour les services écosystémiques\* sont utilisées (Critère 5.1) ;
- 12) manipuler, appliquer et entreposer les pesticides\* (Critère\* 10.7) ; et
- 13) mettre en œuvre des procédures pour le nettoyage des déversements de déchets\* (Critère\* 10.12).

**Principe 6, Annexe C : Diagramme conceptuel d'un réseau d'aires de conservation\***



Le diagramme montre comment la superficie de l'unité de gestion\* incluse dans le réseau de zones de conservation\* devrait généralement augmenter par rapport au minimum de 10 % à mesure que la taille, l'intensité\* de la gestion et/ou le statut et la valeur des écosystèmes\* au niveau du paysage\* augmentent. Les flèches et leur direction représentent ces augmentations.

La colonne de droite intitulée " Statut de l'écosystème\*/ valeur dans le paysage\*" indique dans quelle mesure les écosystèmes\* indigènes sont protégés au niveau du paysage\* et les exigences relatives pour une protection\* supplémentaire\* dans l'Unité de gestion\*.

La colonne de gauche intitulée « Échelle\* de l'Unité de Gestion\* » montre qu'au fur et à mesure que la zone de l'Unité de gestion\* augmente, l'Unité de gestion\* qui se trouve elle-même au niveau du paysage\* doit donc disposer d'un réseau de zones de conservation\* contenant des exemples fonctionnels de tous les écosystèmes\* naturels pour ce paysage\*.

**Principe 7, Annexe D: Éléments du document de gestion\*.**

<p><b>1) Les résultats des évaluations, notamment :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. les ressources naturelles et <i>valeurs environnementales*</i> existantes, comme identifiées dans le Principe* 6 et le Principe* 9 ;</li> <li>ii. les ressources et caractéristiques sociales, économiques et culturelles, comme identifiées dans le Principe* 6, les Principes* 2 à 5 et le Principe* 9</li> <li>iii. les <i>Paysages Forestiers Intacts*</i> et les zones essentielles*, comme identifiées dans le Principe 9 ;</li> <li>iv. les <i>Paysages Culturels Intacts*</i>, comme identifiés avec les <i>détenteurs de droits concernés*</i> dans le Principe 3 et le Principe 9;</li> <li>v. les grands <i>risques*</i> sociaux et environnementaux dans la zone, identifiés dans le Principe 6, les Principes* 2 à 5 et le Principe* 9 ; et</li> <li>vi. le maintien et/ou l'amélioration des <i>services écosystémiques*</i> pour lesquels des mentions promotionnelles sont utilisées, identifiés dans le Critère* 5.1 et la procédure FSC-PRO-30-006 (sections I, II, III, et IV).</li> </ul>
<p><b>2) Des programmes et activités relatifs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. aux droits des <i>travailleurs*</i>, à la santé et la sécurité au travail, à <i>l'égalité homme-femme*</i>, identifiés dans le Principe* 2 ;</li> <li>ii. aux populations autochtones*, aux relations communautaires, au développement local économique et social, identifiés dans le Principe* 3, le Principe* 4 et le Principe* 5 ;</li> <li>iii. à la <i>concertation*</i> des parties prenantes et à la résolution des <i>conflits*</i> et des doléances, comme identifiées dans le Principe* 7 et le Principe* 9 ;</li> <li>iv. le calendrier et les activités de gestion planifiées, les systèmes de <i>sylviculture*</i> utilisés, les méthodes de récolte et les équipements typiques, identifiés dans le Principe* 10 ;</li> <li>v. la justification des taux de prélèvement du bois et des autres ressources naturelles, comme identifiée dans le Principe* 5.</li> </ul>
<p><b>3) Des mesures pour la <i>conservation*</i> et / ou la <i>réhabilitation*</i> :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. des espèces* et des <i>habitats*</i> rares et menacés ;</li> <li>ii. des <i>plans d'eau*</i> et des zones ripariennes* ;</li> <li>iii. de la <i>connectivité*</i> entre les <i>paysages*</i>, y compris les corridors pour la faune sauvage ;</li> <li>iv. des <i>services écosystémiques*</i> déclarés, lorsque <i>l'Organisation*</i> veut en faire la promotion, comme identifiés dans le Critère* 5.1, et la procédure FSC-PRO-30-006 (sections I, II, III, et IV);</li> <li>v. des aires-échantillons représentatives*, comme identifiées dans le</li> <li>vi. Principe* 6 ; et</li> <li>vii. des <i>Hautes Valeurs de Conservation*</i>, comme identifiées dans le Principe* 9.</li> </ul>

**4) Des mesures pour évaluer, prévenir et atténuer les impacts négatifs des activités de gestion sur :**

- i. les *valeurs environnementales\**, comme identifiées dans le Principe\* 6 et le Principe\* 9 ;
- ii. des *services écosystémiques\** déclarés, lorsque *l'Organisation\** veut en faire la promotion, comme identifiés dans le Critère\* 5.1, et la procédure FSC-PRO-30-006 (sections I, II, III, et IV);
- iii. les valeurs sociales et les *Paysages Culturels Intacts\**, comme identifiées dans les Principes\* 2 à 5 et le Principe\* 9.

**5) Une description du programme de suivi\*, comme identifiée dans le Principe\* 8, notamment :**

- i. la croissance et le rendement, comme identifiés dans le Principe\* 5 ;
- ii. des *services écosystémiques\** déclarés, lorsque *l'Organisation\** veut en faire la promotion, comme identifiés dans le Critère\* 5.1, et la procédure FSC-PRO-30-006 (sections I, II, III, et IV);
- iii. les *valeurs environnementales\**, comme identifiées dans le Principe\* 6 ;
- iv. Les impacts opérationnels, comme identifiés dans le Principe\* 10 ;
- v. Les *Hautes Valeurs de Conservation\**, comme identifiées dans le Principe\* 9
- vi. Les systèmes de suivi\* basés sur la *concertation\** des parties prenantes, planifiée ou effective, comme identifiés dans les Principes\* 2 à 5 et le Principe\* 9 ;
- vii. Les cartes décrivant le zonage de l'utilisation des ressources naturelles et des terres dans *l'Unité de Gestion\** ;
- viii. La description de la méthodologie d'évaluation et de suivi de toute option de développement et d'utilisation des terres autorisée dans les *Paysages Forestiers Intacts\** et les *zones essentielles\**, y compris leur efficacité dans la mise en œuvre du *principe de précaution\** ;
- ix. La description de la méthodologie d'évaluation et de suivi de toute option de développement et d'utilisation des terres autorisée dans les *Paysages Culturels Intacts\** et les *zones essentielles\**, y compris leur effectivité dans la mise en œuvre du *principe de précaution\** ; et
- x. La carte de Global Forest Watch, ou toute carte nationale ou régionale plus précise, décrivant les ressources naturelles et la délimitation d'utilisation des terres dans *l'Unité de gestion\**, y compris les zones essentielles des *Paysages Forestiers Intacts\**.

## Annexe E : Cadre conceptuel pour la planification et le suivi\*.

Exemple de document de gestion* (Note : Ces éléments varient en fonction de l'EIR et de la juridiction)	Périodicité de révision du document de gestion*	Élément suivi* (Liste partielle)	Périodicité de suivi*	Qui suit* cet élément ? (Note : Varie en fonction de l'EIR et de la juridiction)	Principe* / Critère* FSC
PAO	Annuel	Traversées de cours d'eau	Observation continue sur le terrain et annuellement	Équipes Exploitation Aménagement	P10
		Routes	Observation continue sur le terrain et annuellement	Équipes Exploitation Aménagement	P10
		Respect des zones sensibles et sites culturels	Observation continue sur le terrain et bilan annuel	Équipes Exploitation Aménagement	P6, P10
		Espèces rares*, menacées* et en voie de d'extinction	Observation continue sur le terrain et bilan annuel	Équipes Exploitation Aménagement	P6
		Niveaux annuels de récolte  Coupe annuelle autorisée sur 10 ans	Annuellement  Annuellement pendant 10 ans	Équipes Exploitation Aménagement  Ministère en charge des forêts* / Gestion forestière	C5.2
Budget		Dépenses	Continu et annuellement	Directeur financier	P5
		Contribution à l'économie locale	Annuellement	Coordonnateur social Conseil concertation*	P5
Politique Sociale		Statistiques de l'emploi	Annuellement	Directeur des ressources humaines	P3, P4
		Accords sociaux internes et  Accord sociaux externes	Annuellement, ou comme convenu dans le plan de concertation*	Directeur général  Directeur des ressources humaines  Coordinateur social	P2, P3, P4

		Conflits* interne et externes	En cours	Directeur des Ressources Humaines Coordinateur social	P2, P3, P4
Document de gestion* sur 5 ans	5 ans	Prévisions de récolte et <i>infrastructure*</i> pour l'exploitation		Directeur Général	P6, P10
Document de gestion* sur 5 ans	5 ans	Programme social la faune et prévisions financières	Plan de gestion	Coordonnateur social Conseil <i>concertation*</i> Directeur financier	P6
		Coupes annuelles effectués sur 5 ans	Bilan quinquennal	Ministère des Forêts* Aménagement Directeur Financier Coordonnateur social PROGEPP	P7, P10
		Dynamique forestière (accroissements, mortalité, régénération)	3 à 5 ans, échantillon : placettes permanentes et/ou sentiers botaniques	Aménagement	P7
Document de gestion*  Plan d'aménagement	Durée de 25 ans minimum et révision entre 10 et 20 ans	Répartition des classes d'âge  Répartition des classes de taille	Entre 10 et 20 ans	Aménagement Bureau d'études	P6
		Population de la faune	Entre 10 et 20 ans	ONG Environnementale	P6
Document de Certification des Services Écosystémiques*	5 ans	Avant validation et vérification	Avant validation et vérification	Directeur général	Annexe C

**Principe 8, Annexe F : Exigences en matière de suivi.**

**1) Le suivi\* décrit en 8.2.1 est suffisant pour identifier et décrire les impacts environnementaux des activités de gestion, notamment le cas échéant :**

- i. Les résultats des activités de régénération pour les *forêts\** plantées
- ii. L'utilisation d'espèces bien adaptées du point de vue écologique pour la régénération (*Critère\** 10.2)
- iii. Le caractère invasif ou les autres impacts négatifs associés aux *espèces exotiques\** au sein et en dehors de l'*Unité de Gestion\** (*Critère\** 10.3) ;
- iv. L'utilisation d'*organismes génétiquement modifiés\** (*Critère\** 10.4)
- v. Les résultats des activités de *sylviculture\** (*Critère\** 10.5) ;
- vi. Les impacts négatifs sur les *valeurs environnementales\** résultant de l'utilisation d'*engrais\** (*Critère\** 10.6) ;
- vii. Les impacts négatifs résultant de l'utilisation de *pesticides\** (*Critère\** 10.7)
- viii. Les impacts négatifs résultant de l'utilisation d'agents de lutte biologique\* (*Critère\** 10.8) ;
- ix. Les impacts du développement des *infrastructures\**, des activités de transport et de la *sylviculture\** sur les *espèces rares\* et menacées\**, les *habitats\**, les *écosystèmes\**, les *valeurs du paysage\**, l'eau et les sols (*Critère\** 10.10) ;
- x. L'impact de la récolte et de l'extraction de bois sur les *produits forestiers non ligneux\**, les *valeurs environnementales\**, les *déchets\** de bois marchands et les autres produits et services (*Critère\** 10.11) ; et
- xi. L'élimination des *déchets\** de façon écologiquement appropriée (*Critère\** 10.12).

**2) Le suivi\* décrit en 8.2.1 est suffisant pour identifier et décrire les impacts sociaux des activités de gestion, notamment le cas échéant :**

- i. La preuve des activités illégales ou non autorisées (*Critère\** 1.4) ;
- ii. La conformité avec les *lois nationales\** et les *lois locales\** en vigueur ainsi que les conventions internationales et les *codes de bonnes pratiques obligatoires\* ratifiés\** (*Critère\** 1.5) ;
- iii. La résolution des *conflits\** et des doléances (*Critère\** 1.6, *Critère\** 2.6, *Critère\** 4.6) ;
- iv. Les programmes et activités concernant les droits des *travailleurs\** (*Critère\** 2.1) ;
- v. *L'égalité homme/femme\**, le harcèlement sexuel et la *discrimination\* sexuelle\** (*Critère\** 2.2) ;
- vi. Les programmes et activités concernant la santé et la sécurité au travail (*Critère\** 2.3) ;
- vii. Le paiement des salaires (*Critère\** 2.4) ;
- viii. La formation des *travailleurs\** (*Critère\** 2.5) ;
- ix. En cas d'utilisation de *pesticides\**, la santé des *travailleurs\** exposés aux *pesticides\** (*Critère\** 2.5 et *Critère\** 10.7) ;

- x. L'identification des *populations autochtones\** et des *communautés locales\** et leurs droits *légaux\** et *coutumiers\** (*Critère\** 3.1 et *Critère\** 4.1) ;
- xi. La pleine mise en œuvre des termes figurant dans les *accords contraignants\** (*Critère\** 3.2 et *Critère\** 4.2) ;
- xii. Les relations avec les populations autochtones\* et les *communautés locales\** (*Critère\** 3.2, *Critère\** 3.3 et *Critère\** 4.2) ;
- xiii. *La protection\** des sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle pour les *populations autochtones\** et les *communautés locales\** (*Critère\** 3.5 et *Critère\** 4.7)
- xiv. *La persistance de Paysages Culturels Intacts\** et des *valeurs associées d'importance pour les peuples autochtones\** (*Critère\** 3.1 et *Critère\** 3.5) ;
- xv. L'utilisation du *savoir traditionnel\** et de la *propriété intellectuelle\** dans le cas de la commercialisation des produits traditionnels\* (*Critère\** 3.6 et *Critère\** 4.8) ;
- xvi. Le développement social et économique local (*Critère\** 4.2, *Critère\** 4.3, *Critère\** 4.4, *Critère\** 4.5) ;
- xvii. La production de bénéfiques et / ou de produits diversifiés (*Critère\** 5.1) ;
- xviii. Les récoltes annuelles réelles de produits forestiers ligneux comparées aux récoltes projetées (*Critère\** 5.2) ;
- xix. Le recours à la transformation locale, aux services locaux et à la fabrication locale à valeur ajoutée (*Critère\** 5.4) ;
- xx. La *viabilité économique\** à *long terme\** (*Critère\** 5.5) ; et
- xxi. *Les Hautes Valeurs de conservation\** 5 et 6 identifiées dans le *Critère\** 9.1.

**3) Les procédures de suivi\* décrites en 8.2.2 sont suffisantes pour identifier et décrire les changements des conditions environnementales, y compris le cas échéant :**

- 4) Le maintien et/ou l'amélioration des *services écosystémiques\** (*Critère\** 5.2) (lorsque *L'Organisation\** évoque à des fins promotionnelles son engagement auprès du FSC pour la fourniture de *services écosystémiques\**, ou reçoit des paiements pour la fourniture de *services écosystémiques\**) ;
- 5) *Les valeurs environnementales\** et les *fonctions des écosystèmes\** y compris la capture et le stockage du carbone (*Critère\** 6.1) ; et l'efficacité des actions identifiées et mises en œuvre pour prévenir, atténuer et réparer les impacts négatifs sur les *valeurs environnementales\** (*Critère\** 6.3) ;
- 6) *Les espèces rares\* et menacées\**, et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les protéger ainsi que leurs *habitats\** (*Critère\** 6.4) ;
- 7) *Les aires-échantillons représentatives\** et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les *conserver\** et/ou les *réhabiliter\** (*Critère\** 6.5) ;





- 8) Les espèces *natives\** et la *diversité biologique\** naturellement présentes ainsi que l'efficacité des actions mises en œuvre pour les *conserver\** et/ou les *réhabiliter\** (*Critère\** 6.6) ;
- 9) Les cours d'eau, les *plans d'eau\**, la quantité et la qualité de l'eau et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les *conserver\** et/ou les *réhabiliter\** (*Critère\** 6.7) ;
- 10) Les *valeurs du paysage\** et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les maintenir et/ou les *réhabiliter\** (pour les *forêts\** plantées), *Critère\** 6.8 ;
- 11) La conversion des *forêts naturelles\** en *plantations\** ou la conversion en vue d'un usage non-forestier\* (*Critère\** 6.9) ;
- 12) Le statut des *plantations\** établies après 1994 (*Critère\** 6.10) ; et
- 13) Les *Hautes Valeurs de Conservation\** 1 à 4 identifiées dans le *Critère\** 9.1 et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les maintenir et/ou les améliorer.

**Principe 9, Annexe G : Stratégies pour le maintien des *hautes valeurs de conservation*\*.**

**DES INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES :** Les développeurs de normes doivent prendre en considération les stratégies suivantes afin d'éclairer l'élaboration d'indicateurs pour maintenir les *hautes valeurs de conservation*\*.

Les stratégies de maintien des valeurs de *conservation*\* élevées\* n'excluent pas nécessairement la récolte. Toutefois, la seule façon de maintenir certaines *hautes valeurs de conservation*\* sera de protéger\* la zone de *haute valeur de conservation*\* qui les soutient.

**HVC 1 - Zones de protection\***, prescriptions de récolte et/ou autres stratégies visant à protéger les *espèces menacées\**, en danger, *endémiques\** ou autres concentrations de *diversité biologique\** et les communautés et *habitats\** écologiques\* dont elles dépendent, suffisantes pour empêcher la réduction de l'étendue, de l'intégrité, de la qualité et de la viabilité des *habitats\** et des occurrences d'espèces. Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'*objectif\**, des mesures visant à développer, étendre et/ou restaurer\* les *habitats\** de ces espèces sont mises en place.

**HVC 2 -** Stratégies qui maintiennent pleinement l'étendue et l'intégrité des *écosystèmes\** forestiers et la viabilité de leurs concentrations en biodiversité, y compris les espèces indicatrices végétales et animales, les espèces clés et/ou les guildes associées aux grands *écosystèmes\** forestiers naturels intacts\*. Il s'agit par exemple des *zones de protection\** et des zones mises en jachère, toute activité commerciale dans les zones qui ne sont pas mises en jachère étant limitée à des opérations de faible *intensité\** qui maintiennent pleinement la structure, la composition, la régénération et les perturbations des *forêts\** à tout moment. Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'*objectif\**, des mesures visant à restaurer\* et à reconnecter les *écosystèmes\** forestiers, leur intégrité et les *habitats\** qui soutiennent la *diversité biologique\** naturelle\* sont en place.

**HVC 3 -** Stratégies qui maintiennent pleinement l'étendue et l'intégrité des *écosystèmes\**, des *habitats\** ou des *refuges\** rares ou menacés. Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'*objectif\**, des mesures visant à restaurer\* et/ou à développer des *écosystèmes\**, des *habitats\** ou des *refuges\** rares ou menacés sont en place.

**HVC 4 -** Stratégies visant à protéger tout bassin versant important pour les *communautés locales\** situé à l'intérieur ou en aval de l'*unité de gestion\**, et les zones de l'unité particulièrement instables ou sensibles à l'érosion. Les exemples peuvent inclure des *zones de protection\**, des prescriptions de récolte, des restrictions d'utilisation de produits chimiques, et/ou des prescriptions pour la construction et l'entretien des routes, afin de protéger les bassins versants et les zones en amont et en aval. Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'*objectif\**, des mesures visant à restaurer\* la qualité et la quantité de l'eau sont mises en place. Lorsque les *services écosystémiques\** du HVC 4\* sont identifiés comme comprenant la régulation du climat, des stratégies visant à maintenir ou à améliorer la séquestration et le stockage du carbone sont en place.

**HVC 5 -** Les stratégies de *protection\** des besoins de la communauté et/ou des populations autochtones\* en relation avec l'*unité de gestion\** sont élaborées en coopération avec les représentants et les membres des *communautés locales\** et des populations autochtones\*.

**HVC 6 -** Les stratégies de *protection\** des valeurs culturelles sont élaborées en coopération avec les représentants et les membres des *communautés locales\** et des peuples indigènes\*.

**Évaluation des zones essentielles\* des *Paysages forestiers intacts\******A. Seuil pour la *grande majorité\** (zone essentielle\*)**

L'*Organisation\** délimite une *zone essentielle\** dans le *Paysage forestier intact\** qui représente >50% de la zone du *Paysage forestier intact\** contenue dans l'*Unité de gestion\**.

## B. ARGUMENTAIRE SCIENTIFIQUE POUR LA DETERMINATION D'UN SEUIL ECO REGIONAL POUR LA TAILLE DES ZONES ESSENTIELLES\* DANS LE BASSIN DU CONGO

Par défaut ; la taille de la *zone essentielle\** est fixée à 80 % de la superficie du *Paysage Forestier Intact\** situé au sein de l'*Unité de Gestion\**. Selon l'Annexe H des Indicateurs Génériques Internationaux, des seuils nationaux ou éco-régionaux spécifiques inférieurs à ces 80 % peuvent être déterminés sur une évaluation de l'optimisation de la *protection\** des *Paysages forestiers intacts\**.

Dans les débats autour des avantages et inconvénients de l'exploitation forestière dans le Bassin du Congo, il est souvent mis en avant que l'alternative à une exploitation forestière selon les Principes et Critères du FSC® qui sera privilégiée par les gouvernements ne soit pas, pour des raisons économiques, une mise en *protection\** des terres à travers de nouvelles aires protégées (WWF International 2016; FRM and IFO 2015; McLeish 2016).

Par conséquent, il peut être considéré que les *menaces\** que représentent l'exploitation forestière certifiée, telle qu'elle est pratiquée dans le Bassin du Congo, sur les *Paysages Forestiers Intacts\**, au sein et à côté des Unités Forestières d'Aménagement, sont jugées minimales et inférieures aux *menaces\** provoquées par les impacts négatifs causés par d'autres utilisations des terres comme, par exemple, l'exploitation minière ou les plantations agricoles.

Ceci s'explique par la pratique mise en œuvre au sein des concessions certifiées FSC®, à savoir une combinaison de prélèvement sélectif des tiges et des mesures de limitation des impacts via l'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR), pas toujours visibles par images satellites. Ces pratiques sont nettement différentes de celles observées au Canada ou en Russie, où les opérations de prélèvement se font par coupe rase.

Le Tableau 1 détaille les pratiques communément observées par les sociétés certifiées.

**Tableau 1. Liste des mesures EFIR, non visibles sur images satellites, contribuant à la limitation des impacts directs et indirects de l'exploitation forestière dans le Bassin du Congo**

Poste d'exploitation	Mesures mises en œuvre	Atténuation d'impacts sur la forêt
Routes	<b>Largeur des routes</b> : Limitation des largeurs de défrichement des routes à 26 m (route secondaire) / 33m (route principale)	Ouverture de la canopée temporaire et limitée
	<b>Protection* du sol</b> :	Éviter l'érosion et/ou <i>réhabilitation*</i>
	<b>Limitation des pentes</b> sur les routes permanentes	
	<b>Dispositifs anti érosion sur tous les types de routes</b> ouvertes (exutoires, fosses de sédimentation, billes en bordure de ponts) et suivi des ouvrages	
	<b>Dispositifs spécifiques facilitant la <i>réhabilitation*</i> à la fermeture des pistes</b> (merlonnage, tranchée de déviation, démantèlement)	Re-fermeture de la canopée / de la route après 3-5 ans
<b>Franchissements des cours d'eaux</b> :	Minimiser l'impact sur les cours d'eaux, éviter l'ensablement, que la forêt en amont soit affectée par la stagnation d'eau, ...	

	<p>digues), construction avec les règles de l'art</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Démantèlement des ponts sur les cours d'eau, après l'exploitation</li> </ul>	
	<p><b>Planification des routes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prévoir les routes loin des aires protégées ;</li> <li>- construire les routes dans des <i>habitats*</i> spécifiques (forêt à canopée ouverte par ex.)</li> <li>- respecter les <i>habitats*</i> particuliers, éviter les zones sensibles (zones tampon, baïs...).</li> </ul>	Minimiser l'impact des routes sur les zones sensibles.
	<p><b>Réutiliser</b> au maximum les anciennes routes</p>	Minimiser l'impact des routes.
	<p><b>Protection* de la faune:</b></p> <p>Limitation des accès, contrôle aux barrières et fermeture des routes à la fin de l'exploitation de la zone</p>	Éviter le braconnage et/ou avoir un impact positif sur le contrôle
<b>Structure de la forêt</b>	<p>Identification et <i>protection*</i> des tiges d'avenir et maintien d'un certain nombre de semenciers, <i>protection*</i> des essences sensibles</p>	Minimiser l'impact sur les tiges d'avenir, en particulier pour les essences exploitées
	<p>Définition d'un diamètre maximal de coupe pour maintien des arbres monuments</p>	Maintien des arbres monuments
	<p>Définition de zones tampons autour des grosses rivières au sein desquelles l'exploitation est interdite. Interdiction d'abattre des arbres pouvant tomber dans les cours d'eau</p>	Minimiser l'impact sur des zones sensibles (rivières, <i>zones humides*</i> ), éviter l'érosion, l'ensablement, la sédimentation
	<p>Optimisation <b>des pistes de débardages</b> et <i>protection*</i> des tiges d'avenir le long des pistes de débardage.</p>	Minimiser la surface affectée, et, protéger en particulier les essences exploitées
	<p>Limitation du nombre de tiges exploitables à l'hectare</p>	Minimiser l'impact sur la structure de la forêt
	<p>Optimisation de l'emplacement des carrières par rapport aux zones sensibles / <i>réhabilitation*</i></p>	Minimiser l'impact sur des zones sensibles (rivières, <i>zones humides*</i> ), éviter l'ensablement
<b>Protection* du sol</b>	<p>Eviter que le débardage et les parcs compactent le sol, que des ornières profondes soient créées</p>	Minimiser l'impact ou <i>réhabilitation*</i> après l'exploitation
<b>Pollution</b>	<p>Gestion responsable des hydrocarbures et des <i>déchets*</i> afin d'éviter la pollution</p>	Éviter la pollution en forêt par les hydrocarbures et les autres <i>déchets*</i> .

<b>Intégrité du massif et de la faune</b>	Surveillance de la CFAD/UFA au niveau des limites par patrouilles pédestres, identification systématique des écarts et implication de l'administration	Minimiser l'installation des champs et/ou campements anarchiques en forêt (en dehors de la zone attribuée pour l'agriculture)
	Définition des zones agricole, de la Série réservées aux <i>communautés locales*</i> et suivi des fronts agricoles	
	Plateforme de <i>concertation*</i> permanente avec la population	Idem, et minimiser l'impact sur la faune par la chasse/ le braconnage
	Règlementation intérieure interdisant la chasse et le transport	Minimiser l'impact sur la faune par la chasse/ le braconnage.
	Contrôle internes des véhicules	
	Eco-gardes et patrouille LAB motorisée	
	Fermeture des accès (parfois, maintenir des routes pour le contrôle du braconnage)	
	Approvisionnement en protéine pour les <i>travailleurs*</i>	
Sensibilisation et formation employés/villageois		

#### Impact minimal de l'exploitation forestière sur le couvert forestier et la biomasse

Dans le Bassin du Congo, le taux de prélèvement moyen se situe entre 0.5 et 2 arbres/ha tous les 20 à 35 ans.

Ce mode d'exploitation présente un impact très faible sur la couverture du massif forestier dont le principal est l'ouverture de la canopée par la création de routes.

Les dernières études scientifiques publiées s'accordent sur le fait que l'ouverture des routes forestières dans les concessions certifiées FSC® n'impacte en réalité que 1 à 2 % du couvert forestière (suivi de l'impact d'exploitation dans les concessions certifiées FSC, FRMi, N. Bayol, 2016, communication pers. ; FRM and IFO 2016).

Kleinschroth et al. (2015) a étudié l'impact des routes dans une zone de plus que 100.000 km<sup>2</sup>, au Cameroun et dans le Sud de la République du Congo, par traitement d'images satellitaires couvrant l'historique d'exploitation entre 1985 et 2015, soit 30 années. Il constate que le réseau routier représente moins de 1% de la surface forestière des concessions et que la régénération et reconstitution de la forêt se fait en continue : *"The results show that less than 1% of the forest cover has been cleared for road construction to extract timber. Roads abandoned over the last 30 years showed a continuous trajectory of forest regeneration. Tree species diversity, canopy cover, the litter layer and herb composition converged with those in the surrounding logged forests. Trees of commercial species generally showed even higher rates of regeneration on road tracks and edges than in the forest, as they benefit from the high light levels due to a lack of canopy shade."* (Healy and Kleinschroth 2016)

Les autres impacts visibles sur la couverture forestière sont les trouées d'abattages et la construction des parcs temporaires qui, cumulés, peuvent impacter jusqu'à 5% supplémentaires (FRMi, IFO 2016).

En règle générale, **la perturbation totale ; communément admise par les scientifiques et les cadres légaux, sur le couvert forestier de la zone exploitée en Afrique Centrale oscille entre 5 à 10%, et est en moyenne de 7%** (FRMi, N. Bayol, 2016, communication pers.).

Une étude sur un projet pilote REDD+ de la Lukénié en République Démocratique du Congo par le CIFOR a évalué l'impact potentiel des routes et des pistes de débardage de l'exploitation selon un scénario de base et un scénario projet, avec l'application des mesures EFIR spécifiques. L'analyse du tableau 4 de cette étude montre que, selon le scénario de base et le scénario de projet respectivement, respectivement 7.2% et 5% (718 m<sup>2</sup>/ha et 504 m<sup>2</sup>/ha) de la surface de l'Assiette Annuelle de Coupe seraient affectés par les routes et pistes de débardage.

L'émission CO<sub>2</sub> pour le scénario de base et le scénario de projet est respectivement 13.8 et 6.6 tCO<sub>2</sub> eq./ha, ou entre 2,9% et 1,4% du stock CO<sub>2</sub> de la biomasse aérienne (471 tCO<sub>2</sub> eq./ha). Cette étude n'a pas pris en compte l'impact des chablis / trouées d'abattage (Hirsh et al. 2013).

Un suivi dans une concession forestière au Nord Congo (IFO), sur presque 10 ans, a trouvé qu'en moyenne seulement 6% de l'assiette annuelle de coupe était affectée par l'exploitation, dont 0.5% pour les routes principales et 1.1% pour les routes secondaires et les parcs à grumes (FRMi, IFO2016). Si on considère que les pistes de débardage ont uniquement un impact sur le sous-bois, la surface affectée par l'exploitation représente seulement 4% de l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC). Une extrapolation **sur une période de 60 ans** estime que **seulement 10% de la forêt allouée à la production sera affectée par l'exploitation. 90% de la forêt de production et 93% de la surface totale de la concession demeurent donc «intacts».**

**La biomasse aérienne d'une forêt exploitée retrouve son niveau initial après une vingtaine d'années** (Nasi *et al.*, 2008; Rutishauser *et al.*, 2015).

Une étude portant sur 59 *forêts\**, pour la plupart non certifiées, situées dans 10 pays des 3 bassins tropicaux (Afrique, Asie, Amazonie) a démontré que l'impact de l'exploitation restait relativement faible et assure une bonne reconstitution de la biomasse sur la durée d'une rotation (25-30 ans) (Putz et al. 2012a). Dans tous les pays de l'étude, **en moyenne 76% du stock de carbone est maintenu après le passage en 1<sup>ère</sup> exploitation. Mais des études réalisées au Gabon (Medjibe et al. 2011) et en République du Congo (Brown et al. 2005), ont montré un maintien plus élevé du stock de carbone, de l'ordre de 92% à 97% est maintenu (Putz et al. 2012b), ou, à l'inverse, que l'impact sur la biomasse varie de 3% à 8%.**

L'étude de Putz et al. (2012b) confirme les conclusions scientifiques précédentes : environ 7% de la surface des concessions forestières est affectée par les opérations certifiées FSC®, mais l'impact des pistes de débardage est seulement dans le sous-bois, ainsi, le stock de carbone stocké est maintenu.

En outre, la *fragmentation\** de la canopée engendrée par les routes forestières reste limitée dans l'espace et pour une bonne partie du réseau routier dans le temps. Les mesures de largeur de routes au Nord de la République du Congo montrent que la largeur moyenne des routes principales est de 24,5 m, celle des routes secondaires de 20,5 m. Ces observations sont en deçà des normes EFIR pour la République du Congo, imposant un seuil maximal de 33 m de large pour les routes principales et de 26 m pour les routes secondaires (FRMi, IFO, 2016).

Une étude menée dans la même concession forestière du Nord Congo (IFO) par le Joint Research Centre de l'Union Européenne (EU-JRC) a permis de mettre en évidence que des perturbations légères de la canopée, après le passage d'une exploitation sélective, ne sont plus visibles après 50 jours sur les images satellitaires ; seules les routes restent visibles sur une plus longue période (Verhegghen A. et al., 2015). En effet, la végétation herbacée repousse rapidement dans les trouées d'abattage et couvre le sol nu détectable par le satellite.

L'étude de Kleinschroth et al. (2015), couvrant le bassin versant de la Sangha conclut que : *“open secondary logging roads mostly persisted for less than four years”. This indicates that spontaneous re-vegetation follows road abandonment without major delays. Revegetating*



roads persisted in that state more than four times as long as open roads but they are assumed to have already recovered some of their capacity to deliver ecosystem services and to be on a trajectory towards full forest recovery.” “Our analyses show a very dynamic secondary logging road network that appears only for a relatively short time. It is therefore difficult to use logging roads in the Congo Basin as static indicators of forest degradation and fragmentation\*.”

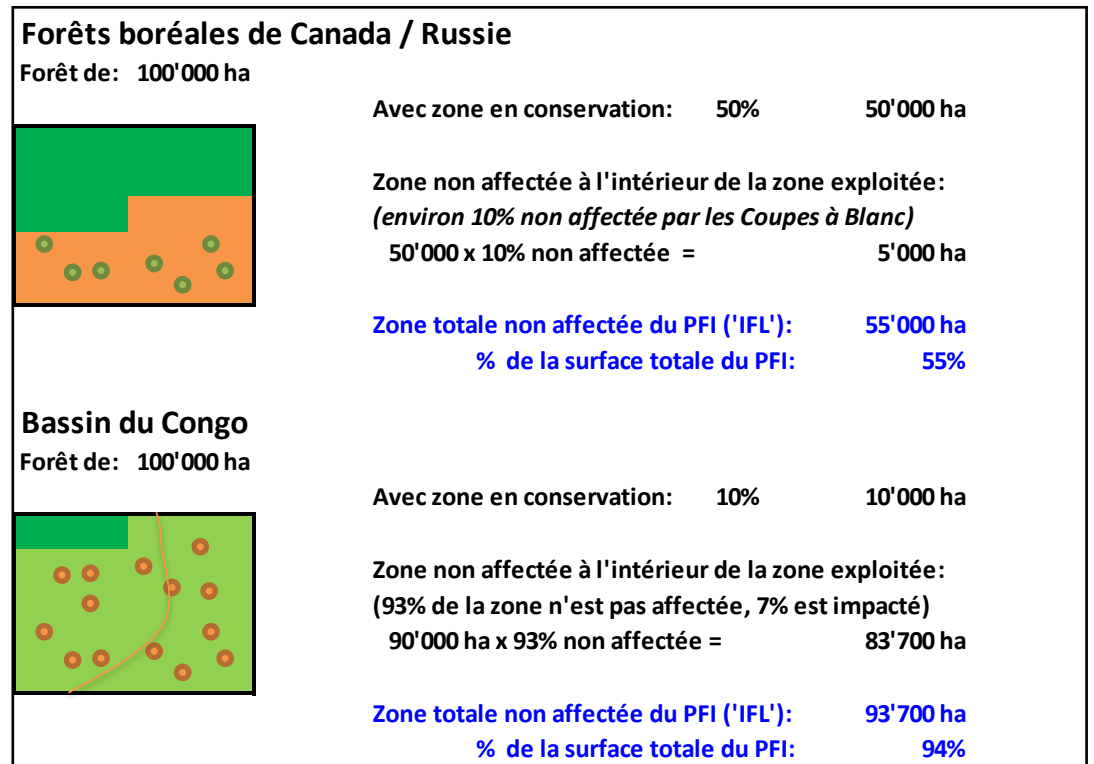
Sur le terrain on constate d'une part que la végétation s'installe très rapidement sur les bandes d'ensoleillement latérales, et, qu'après quelques années, une recolonisation par des espèces pionnières héliophiles est observée, bien que dépendante de la compaction, au niveau de la bande de roulement. Cette recolonisation intervient également sur une piste latéritée.

D'autre part la canopée se referme rapidement également, rétablissant la continuité de l'écosystème\*. Cependant, certaines routes sont pratiquées et ouvertes de façon permanente.

Par ailleurs, certaines forêts\*, notamment les forêts\* à Marantacées, présentent avant exploitation une forte discontinuité dans la canopée, ce qui a par exemple un impact négatif sur la densité des petits singes (Brugière D., et al, 2003). L'exploitation dans les forêts\* à Marantacées a plutôt un impact positif sur la régénération naturelle et la reconstitution de la forêt (J-F Gillet, 2013 ; P. Miehe, 2015).

Le mode d'exploitation dans le Bassin du Congo n'est donc pas comparable aux Coupes à Blancs, pratiquées dans les forêts\* boréales et tempérées, qui affectent des peuplements entiers sur des surfaces relativement grandes avec un impact total sur le couvert estimé à 90% (si l'on exclut les quelques zones non affectées).

Le graphique ci-dessous montre notamment que pour une forêt de 100'000 ha, avec une protection\* de 10% de la surface dans le Bassin du Congo : 94% de la zone est maintenue intact contre 55% pour les forêts\* boréales de Canada et de Russie, avec une mise en conservation\* initiale de 50% de la forêt.



**Néanmoins** des mesures additionnelles existent pour encore diminuer l'impact actuel de l'exploitation forestière industrielle et pour augmenter l'intégrité des forêts\* malgré l'exploitation (Clark et al. 2009).





Etant donné que des mesures de gestion additionnelles existent pour encore diminuer l'impact actuel de l'exploitation forestière industrielle et pour augmenter l'intégrité des *forêts\** malgré l'exploitation, il est proposé que la taille de la *zone essentielle\** se définisse en fonction des mesures de gestions additionnelles qui sont engagées pour mieux protéger le caractère intact du *paysage\**.

Une liste de **mesures EFIR+** à mettre en œuvre sur l'ensemble des *Paysages Forestiers Intacts\** situés dans les concessions forestières certifiées FSC a été adoptée de manière consensuelle par le Groupe Régional de Travail sur les *Hautes Valeurs de Conservation\** du Bassin du Congo.

Sur la base de ces mesures RIL+ proposées, les Groupes d'Elaboration des Normes FSC de chaque pays du bassin du Congo ont élaboré des mesures spécifiques pour la gestion des zones des *Paysages forestiers intacts\** en dehors des zones essentielles\*, telles que présentées à l'annexe J.

Annexe H : Cadre HVC pour le République Congo

**HVC 1 – Diversité des espèces. Concentrations de *diversité biologique\** incluant les espèces *endémiques\** et les espèces *rares\**, *menacées\** ou en danger d'importance\* mondiale, régionale ou nationale.**

**IDENTIFICATION DES HVC 1**

**1. Description des *meilleures informations disponibles\** dans le pays pour l'identification des HVC1 :**

- Liste des parcs nationaux, des réserves naturelles intégrales, des réserves de faune, des réserves spéciales ou des sanctuaires de la faune
- Liste des sites UNESCO et Ramsar, réserve de biosphère, sites du patrimoine mondial
- Liste des parcs nationaux, des réserves naturelles intégrales, des réserves de faune, des réserves spéciales ou des sanctuaires de la vie sauvage, consultation des experts locaux et régionaux concernés
- Base de données mondiale des zones clés pour la biodiversité [www.keybiodiversityareas.org/home](http://www.keybiodiversityareas.org/home)
- Zones importantes pour les oiseaux (IBA), Zones de biodiversité clés, Sites Alliance pour Zero Extinction, Centres de diversité de la flore, etc. <http://datazone.birdlife.org/eba>
- Bases de données et cartes pertinentes, consultation d'experts locaux et régionaux
- Consultation des experts locaux et régionaux concernés, liste rouge de l'UICN, annexes de la CITES, ressources de l'OFAC [http://www.observatoire-comifac.net/biodiversity.php?dom=mammals&sub\\_dom=biogeography](http://www.observatoire-comifac.net/biodiversity.php?dom=mammals&sub_dom=biogeography) , Map of Life <https://mol.org> , WWF Wildfinder <http://www.worldwildlife.org/science/wildfinder/>
- Arrêté n° 6075 du 9 avril 2011 déterminant les espèces animales intégralement et partiellement protégées.
- Annexes CITES <https://www.cites.org/fra/cms/index.php/component/cp/country/GA>
- Liste rouge IUCN. Liste nationale des espèces <http://www.iucnredlist.org/>
- Bases de données et cartes pertinentes, évaluation nationale ou régionale de la biodiversité

**2. Description des *parties prenantes intéressées\** et affectées :**

- *Peuples autochtones\**, *communautés locales\**, entreprises forestières
- Des experts locaux et régionaux/ internationaux
- Les ONG environnementales, les instituts de recherche.

**3. Description de l'engagement culturellement approprié pour l'identification des HVC1 :**

- Un engagement culturellement approprié avec les *peuples autochtones\**, les *communautés locales\**, les entreprises forestières, les experts locaux et régionaux/internationaux, les ONG environnementales, les instituts de recherche.

**4. Exemples d'espèces *rares\**, *menacées\** ou en voie de disparition dans le pays :**

- Voir <https://www.cites.org/fra/cms/index.php/component/cp/country/GA>

**5. Zones géographiques où les HVC1 sont probablement présent :**

- A l'intérieur des concessions forestières dans l'ensemble de la République du Congo
- Zones protégées par les *lois nationales\**
- Zones protégées par des conventions internationales *ratifiées\** par le Gabon
- Zones reconnues pour leur valeur en termes de biodiversité par d'autres institutions

- Les *forêts\** à proximité des aires protégées et des aires protégées proposées (zone tampon de 1 à 10 km), les *forêts\** qui fournissent des *habitats\** pour la même biodiversité et les *forêts\** qui assurent la *connectivité\** des *habitats\** ou d'autres valeurs de soutien.
- Zones clés pour la biodiversité (KBA)
- Zones d'oiseaux endémiques\* (EBA)
- Concentrations temporelles *critiques\** de la biodiversité (zones importantes pour la migration et les sites d'hivernage)

#### 6. Cartes de distribution des HVC 1 dans le pays:

- Voir les cartes spécifiques dans l'interprétation nationale du HVC et dans les liens des sites web fournis dans la section 1 ci-dessus.

#### 7. Menaces\* sur les HVC1 dans le pays:

- HVC 1.1 : Extinction ou réduction des densités de population des espèces sauvages en raison de la chasse pratiquée par les *travailleurs\** forestiers ; Réduction de la diversité des espèces et des *écosystèmes\** en raison des activités d'exploitation.
- HVC 1.2 et 1.3 : Extinction ou réduction drastique des populations d'espèces de flore et de faune sauvages.

### STRATEGIES POUR LE MAINTIEN DES HVC1

- 1) Des mesures sont mises en place pour maintenir des *zones de protection\**, des prescriptions de récolte et/ou d'autres stratégies pour protéger les *espèces menacées\**, en danger, *endémiques\** ou d'autres concentrations de *diversité biologique\** et les communautés écologiques et les *habitats\** dont elles dépendent, suffisantes pour prévenir les réductions dans l'étendue, l'intégrité, la qualité et la viabilité des *habitats\** et des occurrences d'espèces en collaboration avec les experts locaux, les instituts de recherche et/ou les ONG concernées ;
- 2) Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'*objectif\**, des mesures visant à développer, étendre et/ou restaurer\* les *habitats\** de ces espèces sont mises en place en collaboration avec les experts, les instituts de recherche et/ou les ONG concernés

#### Exemples de mesures de *protection\** :

##### HVC1.1:

- Mécanismes de contrôle mis en place pour réglementer la chasse et lutter contre le braconnage
- Information et sensibilisation sur les réglementations et pratiques nationales en matière de chasse
- Renforcer la mise en œuvre des mesures visant à assurer le respect des *lois nationales\** anti-braconnage
- Mise en œuvre de techniques d'exploitation forestière à impact réduit (minimiser la taille des routes, permettre la construction de ponts de couvert, éviter les zones sensibles pendant la récolte, etc...)
- Planification et construction de routes loin des zones protégées
- Limiter les activités agricoles à la zone de développement communautaire

##### HVC 1.2 and 1.3:

- Augmentation des diamètres minimums de récolte des espèces d'arbres *rares\** et *menacées\**
- Mettre en réserve, dans le plan de gestion, des séries d'*habitats\** à forte concentration de biodiversité

- Utilisation de techniques d'*exploitation forestière à faible impact\** pour protéger les futurs arbres, les espèces d'arbres rares, les arbres semenciers, les arbres fruitiers importants pour la faune
- Mettre en œuvre des mesures de régénération pour les espèces qui présentent des difficultés ou un déficit de régénération
- Mécanismes de contrôle mis en place pour réglementer la chasse et lutter contre le braconnage
- Limiter les activités agricoles à la zone de développement communautaire

**MESURES DE SUIVI :**

Les stratégies de suivi des HVC 1 sont réalisées en collaboration avec des experts locaux, des ONGE et/ou des instituts de recherche ;

**Exemples des mesures de suivi :**

- Compilation et analyse annuelles des données post-récolte sur le HVC 1 pour chaque zone de récolte annuelle et comparaison tous les 5 ans
- Compilation et analyse des données de surveillance anti-braconnage tous les 3 mois et évaluation de l'évolution de l'activité de braconnage
- Compilation et analyse des données post-récolte sur l'état des espèces sauvages *rare\** et *menacées\** tous les T+5 ans et T+10 ans
- Compilation et analyse tous les 3 mois du nombre d'indices humains/chasse dans les séries de *conservation\**.

**Exemples des indicateurs de suivi :**

- Quantité/ pourcentage d'arbres semenciers protégés pendant la récolte
- Quantité/ pourcentage de futurs arbres protégés pendant la récolte
- Pourcentage d'*espèces rare\** et *menacées\** endommagées lors de la récolte
- Volume récolté par zone de récolte annuelle
- Rapport entre le nombre d'animaux braconnés saisis et le nombre de patrouilles exécutées
- Indices de présence d'*espèces rare\** et *menacées\**
- Nombre de réunions de sensibilisation organisées
- Nombre d'indices de présence humaine dans les séries de *conservation\**.

**HVC 2 – Écosystèmes\* et mosaïques à l'échelle\* du paysage\*. Des Paysages Forestiers Intacts\*, de vastes écosystèmes\* à l'échelle\* du paysage\* et des mosaïques d'écosystèmes\* qui sont importants\* au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.**

**IDENTIFICATION DES HVC 2**

**1. Description des *meilleures informations disponibles\** dans le pays pour l'identification des HVC2 :**

- <https://www.globalforestwatch.org/>
- <http://carpe.umd.edu/>
- Olson, D. M., Dinerstein, E. 2002. The Global 200: Écorégions prioritaires pour la *conservation\** mondiale. Annales du Jardin botanique du Missouri 89(2):199-224.
- <https://www.ramsar.org/fr/zone-humide/congo>
- <https://www.ramsar.org/document/the-list-of-wetlands-of-international-importance-the-ramsar-list>

- Cartographie et autres données sur le couvert forestier, l'âge, la succession, la structure, la composition des espèces, la *connectivité\** des *habitats\**, les perturbations anthropiques, etc.
- Consultation d'experts locaux et régionaux, d'instituts de recherche et/ou d'ONGE. Classification par l'UICN des zones protégées d'une zone de nature sauvage <https://www.worldheritagesite.org/connection/High-Biodiversity+Wilderness+Area>
- Données de l'UICN et du Fonds de partenariat pour les *écosystèmes critiques* (CEPF) <https://www.cepf.net/our-work/biodiversity-hotspots>
- Potapov, P., Hansen, M. C., Laestadius L., Turubanova S., Yaroshenko A., Thies C., Smith W., Zhuravleva I., Komarova A., Minnemeyer S., Esipova E. 2016.
- Les dernières frontières de la nature sauvage : Suivi de la perte de *paysages forestiers intacts\** de 2000 à 2013. Science Advances, 2017; 3:e1600821
- Annexe H des indicateurs génériques internationaux du FSC version 2-0 (FSC-STD-60-004 v2-0)
- FSC foire aux questions (FAQ book) sur la note d'information pour la motion 65-V1-3, July 2018

## 2. Description des *parties prenantes intéressées\** et affectées :

- *Peuples autochtones\**, *communautés locales\**, entreprises forestières
- les experts locaux et régionaux
- ONG environnementales, instituts de recherche.

## 3. Exemples des HVC2 dans le pays:

- *Paysages forestiers intacts\**, *paysages\** du Programme régional pour l'environnement en Afrique centrale (CARPE), réserves de biosphère de l'UNESCO, écorégions du WWF Global 200, sites RAMSAR, zone de haute biodiversité à l'état sauvage, points chauds de biodiversité, corridors de *connectivité\** qui ont été proposés entre les zones protégées et/ou d'autres occurrences du HCV 1, etc.

## 4. Zones géographiques où les HVC2 sont probablement présent :

- A l'intérieur des concessions forestières dans la plupart des régions de la République du Congo

## 5. Carte des HVC2 dans le pays:

- Voir la carte IFL de Global Forest Watch pour 2017. <https://www.google.com/search?q=Global+forest+watch+2017+IFL+map&tbm=isch&source=univ&client=firefox-b-d&sa=X&ved=2ahU-KEwjy65OF7Z3kAhWCJ1AKHbq8BzsQ7Al6BAgJECQ&biw=1088&bih=498>

## 6. *Menaces\** sur les HVC2 dans le pays:

- Déforestation ou dégradation par les activités d'exploitation forestière
- La surexploitation des ressources de la flore et de la faune

### STRATEGIES POUR LE MAINTIEN DES HVC2

- 1) Les stratégies qui maintiennent pleinement l'étendue et l'intégrité des *écosystèmes\** forestiers et la viabilité de leurs concentrations de biodiversité, y compris les espèces indicatrices végétales et animales, les espèces clés et/ou les guildes associées aux grands *écosystèmes\** forestiers naturels intacts\* sont élaborées en collaboration avec les experts locaux, les instituts de recherche et/ou les ONG concernées.
- 2) Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'*objectif\**, les mesures visant à restaurer\* et à rétablir le lien entre les *écosystèmes\** forestiers, leur intégrité et les *habitats\** qui soutiennent la *diversité biologique naturelle\** sont élaborées en collaboration avec les experts, les instituts de recherche et/ou les ONG concernés.

#### Exemples des mesures de *protection\** :

- Mise en place de *zones de protection\** et de jachères, sans exploitation forestière commerciale.
- Découper les zones de développement communautaire de l'*unité de gestion\** en zones HVC 2.
- Mise en place de mécanismes de contrôle pour réguler la chasse et lutter contre le braconnage
- Information et sensibilisation sur les réglementations et pratiques nationales en matière de chasse
- Mise en œuvre de techniques d'exploitation forestière à impact réduit (minimiser la taille des routes, permettre la construction de ponts de canopée, éviter les zones sensibles pendant la récolte, etc...)
- Désigner les zones essentielles des *paysages forestiers intacts\**, élaborer et mettre en œuvre des mesures de *protection\**
- Mettre en œuvre des techniques plus strictes de réduction de l'impact de l'exploitation forestière en cas de récolte dans les zones IFL (réduction de la densité des routes)

### MESURES DE SUIVI :

Les stratégies de suivi des HVC 2 sont réalisées en collaboration avec des experts locaux et/ou des instituts de recherche.

#### Exemples de mesures de suivi :

- Réalisation d'inventaires de la faune sauvage tous les 5-10 ans (selon le protocole d'inventaire de la faune sauvage de la WCS utilisé entre 2007-2014).
- Suivi annuel du respect des limites des zones de *conservation\** par télédétection.
- Analyse annuelle des données de suivi de la taille des routes pour vérifier le respect du minimum prévu par le plan de gestion et les procédures EIR dans chaque zone de récolte annuelle.
- Évaluation annuelle des dommages causés par les activités d'exploitation forestière (abattage d'arbres, chemins de grumes, ouverture de routes, etc).
- Inventaire de la biomasse sur les routes de récolte après 3 et 10 ans

#### Exemples des indicateurs de suivi :

- Surfaces touchées par l'agriculture
- Largeur moyenne des routes
- Surface totale affectées par les routes d'exploitation
- Recolonisation des routes après les récoltes

**HVC 3 – Écosystèmes\* et habitats\*. Des écosystèmes\*, des habitats\* ou des zones refuges\* rares, menacés ou en danger.**

**IDENTIFICATION DES HCV3**

**1. Description des meilleures informations pour l'identification des HVC 3 :**

- Consultation avec les experts locaux et régionaux concernés, les ONGE...
- Engagement culturellement approprié avec les *peuples autochtones\** et les *parties prenantes concernées\** et *intéressées\**
- <http://www.iucnredlistofecosystems.org/>
- <http://whc.unesco.org/en/list>
- <https://databasin.org/>
- <http://www.coforchange.eu/fr>
- Les évaluations des *habitats\**, les plans de *conservation\**, les plans de rétablissement et autres rapports publiés par les gouvernements, les institutions de recherche ou les organisations de *conservation\**.

**2. Description des parties prenantes intéressées\* et affectées :**

- *Peuples autochtones\**, *communautés locales\**, entreprises forestières
- les experts locaux et régionaux
- ONG environnementales, instituts de recherche.

**3. Exemples des HVC3 dans le pays:**

- Liste rouge des *écosystèmes\** de l'UICN, Réserves de biosphère de l'UNESCO, 200 écorégions mondiales du WWF, *Écosystèmes\** décrits comme menacés par l'exploitation forestière dans les directives nationales, Autres *habitats\* rares\**, *menacés\** ou en danger et autres *habitats\** et caractéristiques d'*habitats\** qui sont vulnérables et/ou importants pour le HCV 1.

**4. Zones géographiques où les HVC3 sont probablement présent:**

- A l'intérieur des concessions forestières dans la République du Congo

**5. Cartes des HCV3 dans le pays:**

- Voir les cartes locales spécifiques des parcs et réserves et d'autres zones dans les liens des sites web fournis dans la section 1 ci-dessus.

**6. Menaces\* sur les HVC3 dans le pays:**

- Réduction significative des *habitats\*/écosystèmes\* rares\** et *menacés\** en raison des impacts négatifs des activités d'exploitation forestière

**STRATEGIES POUR LE MAINTIEN DES HVC 3**

- 1) Les stratégies qui maintiennent pleinement l'étendue et l'intégrité des *écosystèmes\**, des *habitats\** ou des *refuges\** rares ou menacés sont réalisées en collaboration avec des experts et/ou des instituts de recherche locaux.
- 2) Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'*objectif\**, les mesures visant à restaurer et/ou à développer des *écosystèmes\**, des *habitats\** ou des *refuges\** rares ou menacés sont élaborées en collaboration avec des experts et/ou des instituts de recherche locaux.

**Exemples des mesures de protection\* :**



- Séparer les zones de développement communautaire de l'*unité de gestion*\* des zones HVC 3.
- *Conservation*\* d'échantillons d'écosystèmes\* rares\* et sensibles (marquage et mise en œuvre des mesures de *protection*\* prévues dans le plan de gestion).
- Mise en place de techniques d'*exploitation forestière à faible impact*\* sur le reste de l'*unité de gestion*\* (bonne planification des routes, minimisation de la taille des routes, abattage contrôlé, autorisation de ponts de canopée, évitement des zones sensibles et humides pendant la récolte, etc.)

#### MESURES DE SUIVI :

Les stratégies de suivi du HVC 3 sont réalisées en collaboration avec des experts locaux et/ou des instituts de recherche.

#### Exemples des mesures de suivi :

- Compilation et analyse mensuelles des données post-récolte par le gestionnaire de la forêt
- Compilation et analyse annuelles des données post-récolte par le gestionnaire de la forêt

#### Exemples des indicateurs de suivi :

- Nombre d'indices de récolte dans les zones tampons des zones riveraines
- Nombre d'indices de présence humaine dans la zone de *conservation*\* du HVC 3 par Km couvert lors des opérations de contrôle
- Surfaces HVC3 affectées par les empiètements agricoles.

#### **HVC 4 – Services écosystémiques\* critiques\*. Services écosystémiques\* de base dans des situations critiques\*, y compris la protection\* des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.**

##### IDENTIFICATION DES HVC 4

#### 1. Description des meilleures informations pour l'identification des HVC 4 :

- Un engagement culturellement approprié avec les *peuples autochtones*\*, les *communautés locales*\* et les *parties prenantes concernées*\* et *intéressées*\*.
- Consultation avec les experts locaux et régionaux concernés.
- Exploitation des bases de données et des cartes pertinentes du *paysage*\* et de l'*unité de gestion*\*, y compris le plan de gestion

#### 2. Description des *parties prenantes intéressées*\* et affectées :

- *Peuples autochtones*\*, *communautés locales*\*, entreprises forestières
- les experts locaux et régionaux
- ONG environnementales, instituts de recherche.

#### 3. Exemples des HVC4 dans le pays :

- Rivière alimentée par la forêt, principales sources d'eau potable, forêt protégeant les rivières importantes pour la pêche communautaire, forêt protégeant l'eau utilisée pour l'irrigation des cultures, sols fragiles favorables à l'érosion par ravinement, pentes raides (>50%), etc.

#### 4. Zones géographiques où les HVC3 sont probablement présent:

- A l'intérieur des concessions forestières dans la République du Congo

#### 5. Cartes des HVC4 dans le pays:

- Les cartes du HVC 4 se trouvent dans des études socio-économiques spécifiques et des rapports de cartographie participative pour des unités de gestion spécifiques.

#### 6. Menaces\* sur les HVC4 dans le pays:

- Pollution des sources d'eau utilisées par les populations locales et *peuples autochtones\** (PLPA)
- Blocage/pollution des sources d'eau alimentant des lacs et des étangs importants par les activités d'exploitation forestière
- Érosion importante des pentes raides

### STRATEGIES POUR LE MAINTIEN DES HVC 4

Les stratégies qui maintiennent pleinement l'étendue et l'intégrité des HVC4 sont réalisées en collaboration avec des experts et/ou des instituts de recherche locaux.

#### Exemples des mesures de *protection\**:

- 1) Cartographie et inclusion dans les plans et les procédures de gestion de mesures visant à protéger tout bassin versant et toute zone de pêche d'importance pour les *communautés locales\** situées à l'intérieur ou en aval de l'*unité de gestion\**.
- 2) Cartographie et inclusion de mesures visant à protéger les zones de l'unité particulièrement instables ou sensibles à l'érosion (zones à forte pente ou à pente ascendante, pente raide (>50%)) dans le plan et les procédures de gestion.
- 3) Cartographie et inclusion de mesures de *protection\** des zones sensibles à l'humidité dans le plan et les procédures de gestion
- 4) Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'*objectif\**, des mesures visant à restaurer\* la qualité et la quantité de l'eau sont en place.
- 5) Lorsque les *services écosystémiques\** du HVC 4\* comprennent la régulation du climat, des stratégies visant à maintenir ou à améliorer la séquestration et le stockage du carbone sont en place.

### MESURES DE SUIVI :

Les stratégies de suivi des HVC 4 sont réalisées en collaboration avec des experts locaux et/ou des instituts de recherche.

#### Exemples des mesures de suivi :

- Compilation et analyse mensuelles des données post-récolte par le gestionnaire de la forêt
- Compilation et analyse annuelles des données post-récolte par le gestionnaire de la forêt

#### Exemples des indicateurs de suivi :

- Nombre de passages avec une érosion importante, nombre de zones de récolte avec une érosion importante, nombre de récoltes enregistrées dans la zone tampon des zones riveraines, nombre de sources d'eau utilisées par les PLPA polluées.

**HVC 5 – Besoins des communautés. Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins essentiels des *communautés locales*\* ou des *peuples autochtones*\* (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau...), identifiés par le biais d'une *concertation*\* avec ces communautés ou ces *peuples autochtones*\*.**

**IDENTIFICATION OF HCV5**

**1. Description des meilleures informations pour l'identification des HVC 5 :**

- Études socio-économiques, cartographie participative, engagement culturellement approprié avec les *peuples autochtones*\* et les *communautés locales*\* (PACL)
- Inventaires de gestion et cartes de cartographie participative

**2. Description des *parties prenantes intéressées*\* et affectées :**

- *Peuples autochtones*\* et *communautés locales*\* (PACL), entreprises forestières, organisations de la société civile, associations de *peuples autochtones*\* et ONG environnementales.

**3. Exemples des HVC5 dans le pays :**

- comprises sources of water/ water catchments, Non timber forest products (NTFP), wildlife products, etc.);

**4. Zones géographiques où les HVC5 sont probablement présent:**

- A l'intérieur des concessions forestières dans la République du Congo

**5. Cartes des HCV5 dans le pays:**

- Les cartes du HVC 5 se trouvent dans des études socio-économiques spécifiques et des rapports de cartographie participative d'unités de gestion spécifiques. Voir la carte mondiale dans l'interprétation nationale HVC.

**6. *Menaces*\* sur les HVC5 dans le pays:**

- L'espèce risque de se raréfier si les gestionnaires forestiers et les PACL procèdent à des récoltes sans aucune réglementation commune
- Il existe également un risque de surexploitation de certaines espèces par les PACL

**STRATEGIES POUR LE MAINTIEN DES HVC 5**

Les stratégies visant à protéger les HVC5 (besoins de la communauté et/ou des *peuples autochtones*\* par rapport à l'*unité de gestion*\*) sont élaborées en coopération avec les représentants et les membres des *communautés locales*\* et des *peuples autochtones*\*.

**Exemples des mesures de *protection*\*:**

- 1) Fixation de taux de récolte maximums pour les principales ressources de HVC 5
- 2) Cartographie des sites identifiés dans les documents de gestion et respect des mesures de *protection*\* pour les ressources clés du HVC 5
- 3) Mise en œuvre de mesures anti-braconnage pour les 5 ressources clés du HVC
- 4) *Soutenir*\* et/ou promouvoir la domestication des *PFNL*\*

**MESURES DE SUIVI :**

Les stratégies de suivi des HVC5 (besoins de la communauté et/ou des *peuples autochtones\** par rapport à l'*unité de gestion\**) sont élaborées en coopération avec les représentants et les membres des *communautés locales\** et des *peuples autochtones\**.

**Exemples des mesures de suivi :**

- 1) Rapport annuel sur les quantités de *PFNL\** récoltées.
- 2) Rapport annuel de suivi des *conflits\** enregistrés concernant les ressources de HVC 5.
- 3) Rapport annuel sur les ventes de viande de brousse.

**Exemples des indicateurs de suivi :**

- Quantité de *PFNL\** collectée
- Nature, quantité de viande de brousse chassée
- Nombre de *conflits\** liés au HVC 5.

**HVC 6 – Valeurs culturelles. Sites, ressources, *habitats\** et *paysages\** d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée *critique\** pour la culture traditionnelle des *communautés locales\** ou des *peuples autochtones\**, identifiés par le biais d'une *concertation\** avec ces *communautés locales\** ou ces *peuples autochtones\**.**

**IDENTIFICATION OF HCV 6**

**1. Description des meilleures informations pour l'identification des HVC 6:**

- Études socio-économiques, cartographie participative, engagement culturellement approprié avec les *communautés locales\**, consultation avec les experts locaux et régionaux pertinents.
- Liste du patrimoine mondial <https://whc.unesco.org/en/statesparties/cg>

**2. Description des *parties prenantes intéressées\** et affectées:**

- *Peuples autochtones\** et *communautés locales\** (PACL), entreprises forestières, organisations de la société civile, associations de *peuples autochtones\** et ONG environnementales.

**3. Exemples des HVC6 dans le pays:**

- Sites sacrés, arbres sacrés, vieux villages, vieilles tombes, "totems" d'animaux.

**4. Zones géographiques où les HVC6 sont probablement présent:**

- A l'intérieur des concessions forestières dans la République du Congo

**5. Cartes des HVC6 dans le pays:**

- On trouve des cartes du HCV 6 dans des études socio-économiques spécifiques des concessionnaires, mais le document national d'interprétation du HVC comporte quelques cartes de sites patrimoniaux.

**6. *Menaces\** sur les HVC6 dans le pays:**

- Destruction ou détérioration des HVC 6 par les activités de récolte

**STRATEGIES POUR LE MAINTIEN DES HVC 6**

Les stratégies de *protection\** des valeurs culturelles sont élaborées en coopération avec les représentants et les membres des *communautés locales\** et des *peuples autochtones\**.

**Exemples des mesures de *protection\**:**

- 1) Développer en coopération avec les PACL un processus de *concertation\** et un mécanisme de résolution des *conflits* pour les questions liées aux HVC6.
- 2) Cartographier les sites identifiés dans le plan/les procédures de gestion et veiller au respect des mesures de *protection\**
- 3) Marquage des sites identifiés sur le terrain et sensibilisation des *travailleurs\** à la *protection\** pendant les activités de récolte

**MESURES DE SUIVI DES HVC 6**

Les stratégies de suivi des valeurs culturelles sont élaborées en coopération avec les représentants et les membres des *communautés locales\** et des *peuples autochtones\**.

**Exemples des mesures de suivi :**

- 1) Compilation et analyse annuelles des données de post-exploitation des ressources de HVC 6.
- 2) Compilation et analyse annuelles des *conflits\** liés aux ressources du HVC 6.

**Exemples des indicateurs de suivi :**

- Nombre de sites détruits ou détériorés par les activités de gestion
- Nombre de *conflits\** liés au HVC 6.



**Annexe I:** Liste des *espèces rares\** et *menacées\** dans le pays ou la région

- <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/con105724.pdf>
- <https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=2&ved=2ahU-KEwiU3pKwIZbkAhWnyYUKHdaGD8UQFjA-BegQIAxAC&url=http%3A%2F%2Fic.fsc.org%2Fdownload.annex-b-cameroon-congo-democratic-republic-of-congo-central-african-republic-species-protection-fr.432.pdf&usq=AOvVaw2VHSGEMhdfPUmk9amHlj1M>

**Annexe J:** Les stratégies de gestion pour protéger les *Hautes Valeurs de Conservation\** dans les *Paysages Forestiers Intacts\** en dehors des *zones essentielles\**.

- La planification du réseau routier forestier en considérant la présence des *Hautes Valeurs de Conservation\** spécifiques;
- La diminution de la densité des routes, en particulier en bordure des Aires Protégées (AP) et le respect d'une zone tampon de 1000m sans route en bordure des AP;
- L'instauration d'une densité maximale (2,5tiges/ha calculé à l'échelle d'une parcelle de 50ha) pour l'exploitation;
- L'instauration d'un diamètre de 2m maximal d'exploitation;
- La *réhabilitation\** des pistes de débardage dégradées et des parcs en cas de compaction et ornières significatives;
- La réutilisation des routes lors des prochaines rotations dans la mesure du possible;
- La limitation de la largeur des routes et l'adaptation des dimensions du réseau routier à la saison et à la ressource exploitable;

Type de route	Emprise	Terrassement	Eclairage
Principale	25m	10m	2 x 7.5m
Secondaire	23m	8m	2 x 7.5m

- La fermeture des routes secondaires et le contrôle de l'accès aux voies principales, par des mesures appropriées, en *concertation\** avec les structures en charge de la gestion ODEF;
- Le monitoring de la déforestation et d'autres perturbations par les images satellites, les drones ou d'autres outils;
- Le renforcement des mesures de lutte contre le braconnage prévues dans le critère 6.6 (6.6.4, 6.6.5, 6.6.6, 6.6.7, 6.6.8) ;
- Le renforcement des mesures de lutte contre la récolte/ exploitation illicite du bois ;
  - Le suivi spécifique de l'impact de l'exploitation, en particulier sur la faune ; sur le couvert végétal et sur la dynamique forestière;
- Le suivi de la recolonisation des routes et la *réhabilitation\** si la recolonisation est insuffisante, en particulier pour les routes secondaires.

## 10. Glossaire FSC

Ce glossaire comprend des définitions acceptées au niveau international lorsque cela est possible. Parmi ces sources se trouvent l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Convention sur la Diversité Biologique (1992), et L'Evaluation des Ecosystèmes pour le Millénaire (2005). Les définitions proviennent également de glossaires en ligne, tels qu'ils sont consultables sur les sites internet de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et le Programme Espèces exotiques Envahissantes de la Convention sur la Diversité Biologique. Lorsque d'autres sources ont été utilisées, elles sont également citées en conséquence.

Le terme « d'après » signifie que la définition a été adaptée à partir d'une définition existante figurant dans une source internationale.

Les mots utilisés dans les IGI, s'ils ne sont pas définis dans ce glossaire ou dans d'autres documents normatifs FSC, sont la traduction de la définition donnée dans la plupart des dictionnaires classiques en langue anglaise.

**Accessible librement** : de telle sorte que ce soit accessible ou observable par le public en général (Source : Collins English Dictionary, édition 2003).

**Accident du travail** : tout accident survenu du fait du travail ou à l'occasion du travail et ayant entraîné des blessures mortelles ou non mortelles. (Source : Organisation Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des services d'information. Thesaurus de l'OIT tel qu'il est disponible sur le site Internet de l'OIT. )

**Accord contraignant** : accord ou pacte, par écrit ou sous une autre forme, qui oblige ses signataires et revêt un caractère exécutoire en vertu de la loi. Les parties impliquées dans l'accord s'engagent librement et l'acceptent volontairement.

**Activité industrielle** : Activités de gestion des forêts de production et de ses ressources, telles que la construction de routes, l'exploitation minière, les barrages, le développement urbain et la récolte de bois.

**Âge minimum (pour travailler)** : ne doit pas être inférieur à l'âge de fin de scolarité obligatoire et ne doit en aucun cas être inférieur à 15 ans. Toutefois, un pays dont l'économie et les établissements d'enseignement sont insuffisamment développés peut d'abord spécifier un âge minimum de 14 ans. Les lois nationales peuvent également permettre l'emploi de jeunes de 13 à 15 ans dans des travaux légers\* qui ne sont pas préjudiciables à la fréquentation scolaire, ni nuisibles à la santé ou au développement de l'enfant. Les jeunes de 12 à 13 ans peuvent demander des travaux légers\* dans les pays spécifiant un âge minimum de 14 ans (Convention 138 de l'OIT, article 2).

**Agents de lutte biologique** : organismes utilisés pour éliminer ou réguler la population d'autres organismes (Source : d'après la norme FSC-STD-01-001 V4-0 et l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont fournies sur le site internet de l'UICN).

**Aire de protection** : voir la définition de Zone de conservation.

**Aires-échantillons représentatives** : portions de l'Unité de Gestion\* délimitées en vue de conserver ou de réhabiliter des exemples viables d'un écosystème qui existerait naturellement dans la zone géographique.



**Appropriée du point de vue culturel [mécanismes] :** moyens / approches permettant d'effectuer un travail de proximité auprès de groupes cibles, en harmonie avec les coutumes, les valeurs, la sensibilité et les modes de vie de ces groupes.

**Blessures professionnelles :** lésion corporelle, maladie ou décès provoqués par un accident du travail (Source : Organisation Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des se Bonne foi : processus d'engagement où les parties s'efforcent de parvenir à un accord, de mener des négociations authentiques et constructives, d'éviter les retards dans les négociations, de respecter les accords conclus et en cours d'élaboration (adapté de la motion 40: 2017).

**Bonne foi:** l'Organisation\* (employeurs) et les organisations de travailleurs s'efforcent de parvenir à un accord, de mener des négociations authentiques et constructives, d'éviter les retards injustifiés dans les négociations, de respecter les accords conclus et de régler les conflits collectifs (Gerning B., Odero A, Guido H. (2000), Négociation collective : normes de l'OIT et principes des organes de contrôle, Bureau international du travail, Genève.) rvicees d'information. Thesaurus de l'OIT tel qu'il est disponible sur le site Internet de l'OIT. )

**Caractéristiques de l'habitat :** *structures et attributs\** du peuplement forestier incluant sans s'y limiter :

- de vieux arbres à valeur commerciale et non commerciale dont l'âge excède nettement l'âge moyen de la principale canopée ;
- des arbres revêtant une valeur écologique spécifique ;
- une complexité horizontale et verticale ;
- des arbres morts sur pied ;
- du bois mort tombé au sol ;
- des clairières imputables à des perturbations naturelles ;
- des sites de nidification ;
- de petites zones humides, des tourbières et zones marécageuses ;
- des étangs ;
- des zones de procréation
- des zones de reproduction et des zones refuges, tenant compte des cycles saisonniers,
- des zones de migration ;
- des zones d'hibernation.

**Cibles vérifiables :** objectifs spécifiques (par exemple les futures conditions forestières souhaitées), établis pour mesurer la progression vis-à-vis de chacun des *objectifs de gestion\**. Ces objectifs sont exprimés sous la forme de résultats précis, de façon à ce que leur réalisation puisse être vérifiée, et qu'il soit possible de déterminer s'ils ont été accomplis ou non.

**Communautés locales :** communautés de toutes tailles, situées dans l'Unité de Gestion ou adjacentes à celle-ci, et également celles qui sont suffisamment proches pour avoir un impact significatif sur l'économie ou les valeurs environnementales de l'Unité de Gestion, ou pour que leurs économies, leurs droits ou leurs environnements soient affectés de façon significative par les activités de gestion ou les aspects biophysiques de l'Unité de Gestion (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Concerter/concertation :** processus par lequel l'Organisation communique, consulte et/ou prévoit la participation des parties prenantes intéressées et/ou concernées, garantissant que leurs inquiétudes, leurs désirs, leurs attentes, leurs besoins, leurs droits et opportunités sont

pris en compte dans l'établissement, la mise en œuvre et la mise à jour du *document de gestion*\* (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Conditions naturelles / écosystèmes natif** : dans le cadre des Principes et Critères et de l'utilisation de techniques de réhabilitation, les termes tels que « conditions plus naturelles », « écosystème natif » permettent, pour la gestion des sites, de favoriser ou de réhabiliter les espèces natives et les associations d'espèces natives qui sont typiquement locales, et de gérer ces associations et les autres valeurs environnementales de façon à former des écosystèmes typiquement locaux. D'autres directives peuvent être communiquées dans les Normes de Gestion Forestière FSC (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Conflit** : dans le cadre des IGI, exprime le mécontentement d'une personne ou d'une organisation sous forme de plainte envers *L'Organisation*\*, concernant ses activités de gestion ou son respect des Principes et Critères du FSC, une réponse étant attendue (Source : d'après FSC-PRO-01-005 V3-0 Procédures d'appels).

**Conflit d'une durée considérable** : *conflit*\* d'une durée plus de deux fois supérieure au délai prédéfini dans le Système FSC (soit plus de 6 mois après réception de la plainte, d'après FSC-STD-20-001).

**Conflit de grande ampleur** : dans le cadre des IGI, un *conflit*\* de grande ampleur est un *conflit*\* impliquant une ou plusieurs des situations suivantes :

- incidence sur les droits légaux\* ou coutumiers\* des populations autochtones\* et des communautés locales\* ;
- lorsque l'impact négatif des activités de gestion est d'une telle ampleur qu'il est irréversible ou qu'il ne peut pas être atténué ;
- violence physique ;
- destruction de la propriété ;
- présence de groupes militaires ;
- actes d'intimidation envers les parties prenantes\* et les travailleurs\*forestiers\*.

Cette liste devrait être adaptée ou complétée par les Développeurs de Normes.

**Connectivité** : mesure de la façon est connecté(e), ou continu(e) dans l'espace, un corridor, un réseau ou une matrice. Moins il y a de ruptures, plus la connectivité est élevée. Liée au concept de connectivité structurelle ; la connectivité fonctionnelle ou comportementale fait référence à la façon dont une aire est connectée pour un processus donné, comme le déplacement d'un animal à travers différents types d'éléments du paysage. La connectivité aquatique désigne l'accessibilité et le transport des matériaux et des organismes, dans les eaux souterraines et de surface, entre les différents fragments d'écosystèmes aquatiques de toutes sortes. (Source: d'après R.T.T. Forman. 1995. Land Mosaics. The Ecology of Landscapes and Regions. Cambridge University Press, 632pp).

**Consentement Libre, Informé et Préalable** : condition *légale*\* par laquelle on peut dire qu'une personne ou une communauté a donné son consentement à une action avant qu'elle ne débute, en se basant sur une appréciation et une compréhension claires des faits, des implications et des conséquences futures de cette action, et la possession de tous les éléments pertinents au moment où le consentement est donné. Un consentement libre, informé et préalable inclut le droit d'octroyer, de modifier, de différer ou de retirer son approbation (Source : d'après le Document de travail préliminaire portant sur le Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause par les Peuples Autochtones (...) (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4 8 July 2004) de la 22ème Session de la Commission des Nations-Unies sur les Droits de l'Homme,



Sous-commission sur la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme, Groupe de Travail sur les Populations Autochtones, 19–23 Juillet 2004).

**Conservation / Protection** : ces expressions sont utilisées de façon interchangeable lorsqu'elles font référence aux activités de gestion conçues pour maintenir les valeurs environnementales ou culturelles identifiées sur le long-terme. L'ampleur des activités de gestion peut varier. Elles peuvent être inexistantes ou très faibles (interventions minimales) mais aussi consister en un ensemble spécifique d'interventions et d'activités appropriées, conçues pour maintenir ces valeurs, ou compatibles avec le maintien de ces valeurs identifiées (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Contrôle de gestion** : responsabilité du type défini pour les directeurs d'entreprises commerciales dans la loi nationale du commerce, et traitée par le FSC comme pouvant s'appliquer également aux organisations du secteur public (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Conventions fondamentales de l'OIT** : Il s'agit de normes de travail qui couvrent les principes et droits fondamentaux au travail : liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective\*; l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire\*; l'abolition effective du travail des enfants\* ; et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession\*. Les huit conventions fondamentales sont les suivantes :

- Convention 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- Convention 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- Convention 29 sur le travail forcé, 1930
- Convention 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957
- Convention 138 sur l'âge minimum du travail, 1973
- Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999
- Convention 100 sur l'égalité de rémunération, 1951
- Convention 111 sur la discrimination pour l'emploi et la profession, 1958

Source : Rapport du FSC sur les critères et indicateurs génériques fondés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017.

**Critère** : moyen de juger si un Principe (de Gestion forestière) a été respecté (Source : FSC-STD-01-001 V4-0).

**Critique** : le caractère « critique », « fondamental » ou « essentiel » dans le Principe 9 et les HVC fait référence au caractère irremplaçable, et aux cas où la perte de cette HVC ou un grand dommage causé à cette HVC pourrait causer des souffrances ou un préjudice grave aux parties prenantes concernées. Un service écosystémique est considéré comme critique (HVC 4) lorsqu'une perturbation de ce service est susceptible de causer ou de menacer de causer des impacts négatifs graves sur le bien-être, la santé ou la survie des communautés locales, à l'environnement, aux HVC ou au fonctionnement d'infrastructures de grande importance (routes, barrages, bâtiments...). La notion de criticité fait ici référence à l'importance et au risque\* pour les ressources naturelles et les valeurs environnementales et socio-économiques (Source : FSC-STD01-001 V5-0).

**Déclaration de l'OIT sur les Principes et les Droits Fondamentaux au Travail (1998) ; (et sa mise à jour, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, Genève, 18 juin 1998 (annexe révisée le 15 juin 2010) :** réaffirme résolument les principes de l'OIT (art. 2) qui déclare que tous les Membres, même s'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, découlant du fait même d'être membres de l'organisation, de respecter, de promouvoir et de réaliser de *bonne foi*\* et en accord avec la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui font l'objet de ces Conventions, à savoir :

- la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective\*;
- l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire\*;
- l'abolition effective du travail des enfants ; et
- l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession\*.

(Source : Rapport FSC sur les critères et indicateurs génériques basés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

**Déchets** : substances ou sous-produits inutilisables ou indésirables, par exemple :

- les déchets dangereux, dont les déchets chimiques et les piles ;
- les contenants ;
- les carburants, huiles pour moteurs et autres ;
- les ordures, y compris les métaux, les plastiques et les produits du papier ; et
- les bâtiments désaffectés, machines et équipement.

**Délai approprié** : aussi rapidement que les circonstances raisonnables le permettent ; non retardé de façon délibérée par l'Organisation ; conformément aux contrats, licences, factures ou lois en vigueur.

**Détenteurs de droits concernés** : Personnes et groupes, incluant les *peuples autochtones\** les *populations traditionnelles\** et les *communautés locales\** ayant des droits légaux ou des *droits coutumiers\**, pour lesquels le *Consentement Libre, Informé et Préalable\** est requis pour déterminer les décisions de gestion.

**Discrimination** : comprend :

a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale, l'origine sociale ;

b) toute autre distinction, exclusion ou préférence qui a pour effet d'annuler ou de compromettre l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, telle qu'elle peut être déterminée par le Membre concerné après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs\*, lorsqu'elles existent, et d'autres organismes appropriés (adaptation de l'article 1 de la convention 111 de l'OIT). \* L'"orientation sexuelle" a été ajoutée à la définition fournie dans la convention 111, car elle a été identifiée comme un type supplémentaire de discrimination susceptible de se produire.

**Diversité biologique** : variabilité entre les organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes (Source : Convention sur la Diversité Biologique, 1992, Article 2).

**Document de gestion** : ensemble des documents, rapports, enregistrements et cartes qui décrivent, justifient et régulent les activités menées par le gestionnaire, le personnel ou l'organisation au sein ou en relation avec l'Unité de Gestion, y compris les déclarations d'objectifs et de politiques (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Droits coutumiers** : droits résultant d'une longue série d'actions habituelles ou coutumières, répétées sans cesse, et qui ont, par cette répétition et un consentement ininterrompu, acquis la force d'une loi au sein d'une unité géographique ou sociologique (Source : FSC-STD-01-001 V4-0).

**Droits d'usage** : droits pour l'utilisation des ressources de l'Unité de Gestion qui peuvent être définis par une coutume locale, des accords mutuels, ou prescrits par d'autres entités jouissant



des droits d'accès. Ces droits peuvent être restreints à l'utilisation de ressources particulières à des niveaux spécifiques de consommation ou des techniques de récolte particulières (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Échelle** : mesure de l'ampleur avec laquelle une activité de gestion ou un événement affecte une valeur environnementale ou une unité de gestion, dans le temps ou dans l'espace. Une activité ayant une petite ou une faible échelle spatiale n'affecte qu'une petite proportion de la forêt chaque année, une activité ayant une petite ou une faible échelle temporelle se produit uniquement à des intervalles longs (Source : FSC-STD-01001 V5-0).

**Échelle, intensité et risque** : voir les définitions des termes « échelle », « intensité » et « risque ».

**Éco-région** : large unité de terre ou d'eau contenant un ensemble géographiquement représentatif d'espèces, de communautés naturelles et de conditions environnementales (Source : WWF Global 200. [http://wwf.panda.org/about\\_our\\_earth/ecoregions/about/what\\_is\\_an\\_ecoregion/](http://wwf.panda.org/about_our_earth/ecoregions/about/what_is_an_ecoregion/)).

**Écosystème** : complexe dynamique de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et leur environnement non-vivant interagissant comme une unité fonctionnelle (Source : Convention sur la Diversité Biologique 1992, Article 2).

**L'égalité homme-femme**: L'égalité ou l'équité entre les sexes signifie que les femmes et les hommes disposent de conditions égales pour réaliser pleinement leurs droits humains et pour contribuer au développement économique, social, culturel et politique et en bénéficier (Source : Adapté de l'atelier de la FAO, du FIDA et de l'OIT sur "Les lacunes, les tendances et les recherches actuelles sur les dimensions de genre de l'emploi agricole et rural : des voies différenciées pour sortir de la pauvreté", Rome, 31 mars au 2 avril 2009).

**Emploi et profession** : comprend l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et à des professions particulières et les conditions d'emploi (Convention 111 de l'OIT, article 1.3).

**Endémique** : une caractéristique des espèces uniques dans une zone géographique ou un type d'habitat défini (Source : en attente).

**Enfant** : toute personne sous l'âge de 18 ans (Convention OIT 182, article 2).

**Engrais** : substances minérales ou organiques, le plus souvent N, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> et K<sub>2</sub>O, qui sont apportées dans les sols pour favoriser la croissance de la végétation.

**Enregistrement légal** : licence *légal*e nationale ou locale ou ensemble de permissions pour agir en tant qu'entreprise, avec le droit d'acheter et de vendre des produits et/ou des services commercialement. La licence ou les permissions peuvent s'appliquer à un individu, une entreprise privée ou une société publique. Le droit d'acheter ou de vendre des produits et/ou services n'entraîne pas l'obligation de le faire, l'enregistrement *légal*\* s'applique donc également aux Organisations gérant une Unité de Gestion sans vendre de produits ou de services, par exemple pour des loisirs auxquels il n'est pas associé un prix fixe ou pour la conservation de la biodiversité ou de l'habitat (Source : FSC-STD-01001 V5-0).

**Espèce native** : espèce, sous espèce ou taxon inférieur, vivant à l'intérieur de son aire naturelle (passée ou présente) et de son aire de dispersion potentielle (c'est-à-dire, au sein de son aire de répartition naturelle ou de celle qu'elle pourrait occuper sans une introduction ou une intervention humaine directe ou indirecte), (Source : Convention sur la diversité biologique (CDB). Programme sur les espèces exotiques envahissantes. Glossaire tel qu'il est disponible sur le site internet de la CDB).

**Espèces menacées** : espèces qui répondent aux critères de l'UICN (2001) pour le statut Vulnérable (VU), En danger (EN) ou En danger critique d'extinction (CR), et qui sont confrontées



à un risque élevé, très élevé ou extrêmement élevé d'extinction dans la nature. Ces catégories peuvent être réinterprétées dans le cadre du FSC en fonction des classifications nationales officielles (qui ont un poids *légal*) et des conditions locales ainsi que des densités de population (qui devrait influencer les décisions sur les mesures de conservation adaptées) (Source : d'après l'UICN. (2001). Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN, Critères : Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces. UICN. Gland, Suisse et Cambridge, R-U.).

**Espèces rares** : espèces qui sont inhabituelles ou rares, mais non considérées comme menacées. Ces espèces sont situées dans des zones géographiques restreintes ou des habitats spécifiques, ou sont faiblement présente à une grande échelle. Elles sont à peu près équivalentes à la catégorie « Quasi-Menacé » (NT) de l'UICN, incluant les espèces qui sont près de répondre aux critères, ou susceptibles de répondre aux critères pour être classées dans la catégorie « menacé » dans un avenir proche. Elles sont également à peu près équivalentes aux espèces en péril (Source : d'après l'UICN. (2001). (2001). Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN : Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces UICN. Gland, Suisse et Cambridge, R-U).

**Évaluation de l'impact environnemental (EIE)** : processus systématique utilisé pour identifier les impacts sociaux et environnementaux potentiels des projets proposés, évaluer des approches alternatives, concevoir et intégrer des mesures appropriées pour la prévention, l'atténuation, la gestion et le suivi (Source : d'après l'Étude d'impact environnemental, Directives pour les projets de terrain de la FAO. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Rome,-STD-01-001 V5-0).

**Exploitation forestière à faible impact** : exploitation forestière (ou abattage) utilisant des techniques visant à limiter l'impact sur le peuplement résiduel (Source : d'après les Directives pour la Conservation et l'Utilisation durable de la Biodiversité dans les Forêts Tropicales de Production du Bois, UICN, 2006).

**Externalités** : impacts positifs et négatifs des activités sur les parties prenantes qui ne sont pas directement impliquées dans ces activités, ou sur une ressource naturelle ou l'environnement, qui n'entrent pas habituellement dans les systèmes standard de comptabilité des coûts, de telle façon que les prix sur le marché des produits de ces activités ne reflètent pas l'intégralité des coûts ou des bénéfices (Source : FSC-STD-01001 V5-0).

**Fonction des écosystèmes** : caractéristique intrinsèque de l'écosystème liée à l'ensemble des conditions et des processus par lesquels un écosystème maintient son intégrité (comme la productivité primaire, la chaîne alimentaire, les cycles biogéochimiques). Les fonctions des écosystèmes incluent les processus de décomposition, de production, le cycle des nutriments et les flux de nutriments et d'énergie. Dans le cadre du FSC, cette définition inclut les processus écologiques et évolutifs, comme les flux génétiques et les régimes de perturbation, les cycles de régénération et les stades de développement écologique sériel (succession). (Source : d'après R. Hassan, R. Scholes and N. Ash. 2005. Les écosystèmes et le bien-être humain : Synthèse. Évaluation des écosystèmes pour le millénaire. Island Press, Washington DC; and R.F. Noss. 1990. Indicators for monitoring biodiversity : a hierarchical approach. Conservation Biology 4(4):355–364).

**Forêt** : étendue de terre dominée par les arbres (Source : FSC-STD-01-001 V5-0. Dérivé des Directives FSC pour Les Organismes Certificateurs, Portée de la Certification Forestière, Section 2.1, publié pour la première fois en 1998, révisé sous FSC-GUI-20200 en 2005, et révisé de nouveau en 2010 sous FSC-DIR-20-007 FSC Directive sur les Evaluations de la Gestion Forestière, ADVISE-20-007-01).

**Forêt Naturelle** : aire forestière présentant la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs, comme la complexité, la structure et la diversité biologique, y compris les caractéristiques du sol, la faune et la flore, dans laquelle tous ou presque tous les arbres sont des espèces natives, non classées comme plantations.

- Les « Forêts Naturelles » incluent les catégories suivantes :
- Forêts affectées par la récolte ou d'autres perturbations, et dans lesquelles les arbres se régénèrent ou se sont régénérés par une combinaison de régénération naturelle et artificielle avec les espèces typiques des forêts naturelles sur ce site, et où de nombreuses caractéristiques aériennes et souterraines de la forêt naturelle sont toujours présentes. Dans les forêts boréales et les forêts tempérées du nord qui sont naturellement composées de seulement une ou quelques espèces d'arbres, une combinaison de régénération naturelle et artificielle pour régénérer les forêts composées des mêmes espèces natives, avec la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs de ce site, n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations ;
- Les forêts naturelles qui sont préservées par des pratiques sylvicoles traditionnelles, comme la régénération naturelle ou la régénération naturelle assistée ;
- La forêt secondaire ou colonisatrice bien développée, constituée d'essences natives, qui s'est régénérée dans des zones non-forestières ;
- La définition de « forêt naturelle » peut inclure les aires décrites comme des écosystèmes boisés, les bois et la savane.

La description des forêts naturelles et de leurs caractéristiques principales et éléments essentiels peut être définie de manière plus précise dans les Normes de Gestion Forestière FSC, à l'aide de définitions appropriées ou d'exemples.

Les forêts naturelles n'incluent pas les terres qui ne sont pas dominées par des arbres, qui n'étaient pas des forêts auparavant, et qui ne contiennent pas encore la plupart des caractéristiques et éléments des écosystèmes natifs. La jeune régénération peut être considérée comme une forêt naturelle après quelques années de progression écologique. Les Normes de Gestion Forestière FSC peuvent indiquer quand de telles aires peuvent être exclues de l'Unité de Gestion, doivent être réhabilitées pour parvenir à des conditions plus naturelles, ou peuvent être converties en d'autres types d'utilisation des sols.

Le FSC n'a pas développé de seuils quantitatifs entre les différentes catégories de forêt en termes de surface, de densité, de hauteur... Les Normes de Gestion Forestière FSC peuvent proposer des seuils et d'autres directives, avec des descriptions ou des exemples appropriés. Dans l'attente de ces conseils, les surfaces dominées par les arbres, principalement les espèces natives, peuvent être considérées comme des forêts naturelles.

Les seuils et les directives peuvent couvrir les aires suivantes :

- Autres types de végétation et écosystèmes et communautés non forestiers inclus dans l'Unité de Gestion, y compris les prairies, la brousse, les zones humides et les forêts clairsemées.
- Régénération pionnière très jeune ou régénération colonisatrice dans une succession primaire sur de nouveaux sites ouverts ou une terre agricole abandonnée, qui ne contient pas encore la plupart des caractéristiques naturelles et éléments essentiels des écosystèmes natifs. Elle peut être considérée comme une forêt naturelle en cours de progression écologique après quelques années.



- La jeune régénération naturelle poussant sur des surfaces forestières naturelles peut être considérée comme une forêt naturelle, même après exploitation forestière, coupe à blanc ou autre perturbation, car la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs persistent, en surface et en sous-sol ;
- Les aires où la déforestation et la dégradation forestière ont été d'une telle ampleur que ces surfaces ne sont plus « dominées par des arbres » mais peuvent être considérées comme des aires non forestières, lorsqu'elles présentent très peu des caractéristiques principales et éléments essentiels de surface et de sous-sol des forêts naturelles. Une telle dégradation extrême est typiquement le résultat d'une combinaison d'abattage, de pâturage, d'agriculture, de récolte de bois de chauffage, de chasse, d'incendies, d'érosion, d'exploitation minière, d'installations, d'infrastructures... répétés et excessivement lourds. Les Normes de Gestion Forestière FSC peuvent aider à décider si ces aires devraient être exclues de l'Unité de Gestion, devraient être réhabilitées pour mettre en place des conditions plus naturelles, ou peuvent être converties pour d'autres utilisations des sols.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Fragmentation** : La fragmentation est le processus de division des habitats en parcelles plus petites, ce qui entraîne un déclin de l'habitat originel, une perte de connectivité, la réduction de la taille des parcelles et l'augmentation de l'isolement des parcelles. La fragmentation est considérée comme l'un des principaux facteurs responsables de la disparition d'espèces indigènes, en particulier dans les paysages boisés, et l'une des premières causes de la crise d'extinction actuelle. En matière de Paysages Forestiers Intacts, la fragmentation qui nous occupe est celle qui résulte des activités industrielles humaines. (SOURCE : Adapté de : Gerald E. Heilman, Jr. James R. Strittholt Nicholas C. Slosser Dominick A. Dellasala, BioScience (2002) 52 (5): 411-422.)

**Génotype** : constitution génétique d'un organisme (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Gestion adaptive** : processus systématique d'amélioration continue des politiques et des pratiques de gestion, en tirant les enseignements des résultats de mesures existantes (Source : d'après l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont fournies sur le site de l'UICN).

**Grande majorité** : 80 % de l'aire totale des Paysages Forestiers Intacts\* au sein de l'Unité de gestion\*, à compter du 1er janvier 2016. Les développeurs de normes peuvent offrir un seuil alternatif basé sur la composition du Groupe de développement des normes comparée aux exigences FSC (FSC-STD-60-006z : Exigences du processus pour le développement et le maintien des normes nationales de Gestion Forestière) et les preuves solides démontrant la rareté ou l'abondance relatives des Paysages Forestiers Intacts\* et le niveau de risque\* de dégradation des Paysages Forestiers Intacts\* causée par les activités humaines. Consultez l'Annexe H pour obtenir des informations supplémentaires sur les exigences d'évaluation que les développeurs de normes doivent réaliser afin de déterminer ce seuil alternatif.

**Habitat** : lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population vit (Source : Basé sur La Convention sur la Diversité Biologique, Article 2).

**Hautes Valeurs de Conservation (HVC)** : chacune des valeurs suivantes :

- HVC 1 - Diversité des espèces. Concentrations de diversité biologique\*, incluant les espèces *endémiques\** et les espèces rares\*, menacées\* ou en danger\*, d'importance mondiale, régionale ou nationale.

- HVC 2 - Ecosystèmes\* et mosaïques à l'échelle du paysage. Des paysages forestiers intacts, de vastes écosystèmes\* à l'échelle du paysage et des mosaïques d'écosystèmes qui sont importants au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables
- de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.
- HVC 3 - Ecosystèmes et habitats. Des écosystèmes, des habitats\* ou des zones refuges\* rares, menacés ou en danger.
- HVC 4 - *Services écosystémiques\** critiques. *Services écosystémiques\** de base dans des situations critiques (dont la protection des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes qui sont extrêmement vulnérables).
- HVC 5 - Besoin des communautés. Sites et ressources fondamentales pour satisfaire les besoins essentiels des communautés locales\* ou des Populations Autochtones\* (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau), identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés ou ces Populations Autochtones\*.
- HVC 6 - Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats et paysages\* d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour la culture des communautés locales ou des Populations Autochtones\*, identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés locales ou ces Populations Autochtones\*.

(Source : d'après FSC-STD-01-001 V5-0).

**Indicateur** : variable quantitative ou qualitative qui peut être mesurée ou décrite, et qui permet de juger si l'*Unité de Gestion\** respecte les exigences d'un Critère FSC. Les indicateurs et les seuils associés définissent ainsi les exigences pour la gestion forestière responsable au niveau de l'*Unité de Gestion\**, et constituent la base première de l'évaluation forestière (Source : FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire FSC (2009)).

**Informations confidentielles** : faits, données et contenus privés qui, s'ils sont rendus publics, peuvent faire peser un risque sur l'*Organisation\**, ses intérêts commerciaux ou ses relations avec les parties prenantes, ses clients et concurrents.

**Infrastructure** : dans le cadre de la gestion forestière, routes, ponts, buses d'écoulement, sites de débarquement du bois, carrières, retenues d'eau, bâtiments et autres structures nécessaires à la mise en œuvre du *document de gestion\**.

**Intensité** : mesure de la puissance, de la gravité ou de la force d'une activité de gestion ou d'un autre phénomène affectant la nature des impacts de l'activité (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Juste compensation** : rémunération proportionnelle à l'ampleur et au type de services rendus par une autre partie ou à un tort imputable au premier intervenant.

**Légal** : en conformité avec la législation primaire (lois nationales ou locales) ou la législation secondaire (réglementations subsidiaires, décrets, ordres...). « Légal » désigne également les décisions fondées sur les règles, prises par les agences légalement compétentes, lorsque ces décisions découlent directement et logiquement des lois et réglementations. Les décisions prises par des agences légalement compétentes peuvent ne pas être légales si elles ne dé-



coulent pas directement et logiquement des lois et réglementations et si elles ne sont pas fondées sur les règles mais passent par le pouvoir réglementaire de l'administration (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Légalement compétent** : mandaté par la loi pour exercer une certaine fonction (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Loi en vigueur** : moyens applicables à l'*Organisation* en tant que personne *légale*\* ou entreprise dans ou au bénéfice de l'Unité de Gestion, et lois qui ont une influence sur la mise en œuvre des Principes et Critères du FSC. Cela comprend les associations de lois (approuvées par le parlement) et jurisprudences (interprétations de tribunaux), les règlements subsidiaires, les procédures administratives associées, et la constitution nationale (si elle existe), qui a toujours préséance juridique sur tout autre instrument *légal*\* (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Lois locales** : ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets) dont l'application est limitée à une zone géographique spécifique au sein d'un territoire national, ainsi que des réglementations secondaires et des procédures administratives tertiaires (règles / exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires. Les lois tiennent leur autorité en définitive du concept westphalien de souveraineté de l'Etat Nation (Source : FSC-STD01-001 V5-0).

**Lois nationales** : ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets), qui sont applicables sur un territoire national, ainsi que les réglementations secondaires, et les procédures administratives tertiaires (règles / exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Long terme** : période de temps dans laquelle s'inscrit le propriétaire ou le gestionnaire forestier, qui se manifeste dans les objectifs du *document de gestion*\*, le taux de prélèvement et l'engagement envers le maintien d'un couvert forestier permanent. La durée de cette période varie en fonction du contexte et des conditions écologiques, et dépend du délai nécessaire à la restauration de la composition et de la structure naturelles d'un écosystème donné, suite à une récolte ou des perturbations, ou au rétablissement des conditions d'une forêt primaire ou d'une forêt mature (Source : FSCSTD-01-002 V1-0 Glossaire (2009)).

**Maladie professionnelle** : toute maladie contractée à la suite d'une exposition à des facteurs de risque résultant d'une activité professionnelle. (Source : Organisation Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des services d'information. Thesaurus de l'OIT tel qu'il disponible sur le site Internet de l'OIT. )

**Meilleures Informations Disponibles** : ensemble d'informations (données, faits, documents, opinions d'experts et résultats d'études de terrain ou de consultations avec les parties prenantes) les plus crédibles, les plus complètes et /ou pertinentes pouvant être obtenues à un coût et au prix d'efforts *raisonnables*\*, selon *l'échelle*\* et *l'intensité*\* des activités de gestion et dans le respect du *principe de précaution*\*.

**Menace** : indication ou avertissement d'un dommage ou d'un impact négatif imminent ou probable (Source : d'après l'Oxford English Dictionary).

**Niveau de prélèvement du bois** : quantité réelle récoltée dans l'*Unité de Gestion*\*, désignée par son volume (par exemple mètres cubes ou pieds-planches) ou sa surface (par exemple hectares ou arpents) en vue d'être comparée aux niveaux de prélèvements autorisés (maximum) déterminés par calcul.

**Objectif** : but fondamental mis en avant par l'Organisation pour l'entreprise forestière, y compris le choix de politique et le choix de moyens pour atteindre ce but (Source : d'après F.C.



Osmaston. 1968. The Management of Forests. Hafner, New York ; and D.R. Johnston, A.J. Grayson and R.T. Bradley. 1967. Forest Planning. Faber & Faber, London).

**Objectifs de gestion :** Approches, résultats, pratiques et objectifs de gestion spécifiques établis pour se conformer aux exigences de cette norme.

**L'Organisation :** personne ou entité détenant ou postulant à la certification, et étant par conséquent chargée de démontrer la conformité avec les exigences sur lesquelles est basée la certification FSC (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Organisations de travailleurs (formelles et informelles) :** association ou union de *travailleurs\**, reconnue par la loi, *l'Organisation\** ou aucune des deux, ayant pour but de promouvoir les droits des *travailleurs\** et de représenter les *travailleurs\** dans leurs relations avec *l'Organisation\** en particulier en matière de conditions de travail et de rémunération.

**Organisme :** toute entité biologique, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique (Source : Council Directive 90/220/EEC).

**Organisme génétiquement modifié :** organisme dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle. (Source : d'après FSC-POL-30-602 Interprétation FSC des OGM (Organismes Génétiquement modifiés).

**Partie prenante :** voir les définitions de « parties prenantes concernées » et « parties prenantes intéressées ».

**Parties Prenantes Concernées :** toute personne, groupe de personne ou entité qui est soumise ou susceptible d'être soumise aux effets des activités d'une Unité de Gestion. Il peut s'agir, mais pas uniquement (par exemple dans le cas de propriétaires fonciers en aval), de personnes, de groupes de personnes ou d'entités situées dans le voisinage de l'Unité de Gestion. Voici quelques exemples de parties prenantes concernées :

- Communautés locales
- Populations autochtones
- Travailleurs
- Habitants des forêts
- Voisins
- Propriétaires fonciers et naval
- Transformateurs locaux
- Entreprises locales
- Détenteurs de droits fonciers et de droits d'usage, dont propriétaires fonciers
- Organisations autorisées ou connues pour agir au nom des parties prenantes concernées, par exemple les ONG sociales et environnementales, les organisations syndicales.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Paysage :** mosaïque géographique composée d'écosystèmes interactifs et qui résulte de la relation entre la géologie, la topographie, le climat, les sols et l'homme dans une aire donnée. (Source : d'après l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont disponibles sur le site internet de l'UICN).

**Paysage Culturel Intact = Paysages Culturels Autochtones:** les Paysages Culturels Intacts\* sont des paysages vivants auxquels les peuples autochtones\* et les communautés locales accordent une valeur sociale, culturelle et économique issue de leur relation durable avec le territoire, l'eau, la faune, la flore et le monde spirituel, de même que de l'importance actuelle et

future que ces lieux jouent dans leur identité culturelle. Les Paysages Culturels Intacts\* sont caractérisés par des éléments du paysage qui se sont maintenus tout au long d'interactions de longue date fondées sur la connaissance des soins à apporter à la nature et sur l'adoption d'un mode de vie adapté. Les peuples autochtones\* et communautés locales exercent la responsabilité de la gestion sur ces paysages (Définition adaptée de la version rédigée par le Comité Permanent des Peuples Autochtones - PIPC : 2016).

**Paysage Forestier intact** : territoire situé dans une zone forestière existante qui abrite des écosystèmes forestiers et non forestiers sur lesquels l'influence de l'activité économique humaine est minimale, et dont la surface s'élève à au moins 500 km<sup>2</sup> (50 000 ha), pour une largeur minimale de 10 km (mesurée comme le diamètre d'un cercle entièrement inscrit dans les limites du territoire). (Source : Intact Forests / Global Forest Watch. Définition du glossaire disponible sur le site internet Intact Forest. 2006-2014).

**Parties prenantes intéressées** : personne, groupe de personnes ou entité qui a montré un intérêt, ou connue pour avoir un intérêt dans les activités de l'Unité de Gestion. Quelques exemples de parties prenantes intéressées :

- Organismes de conservation, par exemple ONG environnementales ;
- Organismes (de droit) du travail, par exemple organisations syndicales ;
- Organisations des droits de l'Homme, par exemple ONG sociales ;
- Projets de développement local ;
- Gouvernements locaux ;
- Départements des gouvernements nationaux fonctionnant dans la région ;
- Bureaux Nationaux FSC ;
- Experts sur des questions spécifiques, par exemple les Hautes Valeurs de Conservation

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

**Pesticide** : toute substance ou mélange préparé ou utilisé pour protéger les plantes ou le bois ou les autres produits végétaux contre les nuisibles, pour contrôler les nuisibles ou pour les rendre inoffensifs. Cette définition comprend les insecticides, rodenticides, acaricides, molluscicides, larvicides, fongicides et herbicides (Source : FSC-POL-30-001 FSC Politique Pesticides (2005).

**Peuples ou populations autochtones** : personnes et groupes de personnes qui peuvent être identifiés ou caractérisés comme suit :

- La caractéristique ou critère essentiel est l'auto-identification comme peuple autochtone à l'échelle individuelle et l'acceptation par la communauté et ses membres
- Continuité historique avec les sociétés précoloniales et/ou les sociétés pré-pionnières
- Lien fort avec les territoires et les ressources naturelles environnantes
- Systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts
- Langue, culture et croyances distinctes
- Forment des groupes non-dominants de la société
- Volonté de préserver et de reproduire leurs environnements et systèmes ancestraux en tant que populations et communautés particulières.

(Source : adapté du Forum Permanent des Nations-Unies sur les Peuples autochtones, fiche d'information « Qui sont les peuples autochtones », Octobre 2007 ; Groupe de Développement des Nations-Unies, « Directives sur les questions relatives aux peuples autochtones », Nations-Unies, 2009, Déclaration des Nations-Unies sur les Droits des Peuples autochtones, 13 Septembre 2007).

**Pires formes de travail des enfants\*** : comprennent :

- a) toutes les formes d'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, telles que la vente et la traite d'enfants, la servitude pour dettes et le travail forcé, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants dans les conflits armés ;
- b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant\* à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de représentation pornographique ;
- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant\* pour des activités illicites, en particulier pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que définis dans les traités internationaux pertinents ;
- d) les travaux qui, de par leur nature ou les circonstances dans lesquelles ils sont exécutés, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants (Convention 182 de l'OIT, article 3).

**Plans d'eau (dont les cours d'eau)** : les ruisseaux saisonniers, temporaires et permanents, les cours d'eau, rivières, étangs et lacs. Les plans d'eau comprennent les systèmes ripariens ou de zones humides, les lacs, marécages, marais et sources.

**Plantation** : aire forestière établie en plantant ou semant des espèces exotiques ou natives, souvent avec une seule espèce ou peu d'espèces, un espacement régulier et des âges homogènes, et qui ne présente pas la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des forêts naturelles. La description des plantations peut être définie de façon plus précise dans les Référentiels de Gestion Forestière FSC, à l'aide de descriptions ou d'exemples appropriés, comme :

- Les aires qui se seraient initialement conformées à cette définition de « plantation », mais qui, après quelques années, comprennent beaucoup, ou la plupart, des caractéristiques et éléments essentiels des écosystèmes natifs, peuvent être considérées comme des forêts naturelles.
- Les plantations gérées pour réhabiliter et améliorer la diversité biologique et la diversité de l'habitat, la complexité structurelle et les fonctionnalités de l'écosystème peuvent, après quelques années, être considérées comme des forêts naturelles.
- Les forêts boréales et les forêts tempérées du nord qui sont naturellement composées d'une seule ou de peu d'espèces, dans lesquelles l'association de régénération naturelle et artificielle est utilisée pour régénérer la forêt constituée des mêmes essences natives, avec la plupart des caractéristiques et éléments essentiels des écosystèmes natifs de ce site, peuvent être considérées comme des forêts naturelles, et cette régénération n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

**Portion très limitée** : la surface concernée ne *doit\** pas excéder 0,5 % de la surface de *l'Unité de gestion\** pour n'importe quelle année, ni représenter au total plus de 5% de la surface de *l'Unité de Gestion\** (Source : d'après FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire FSC (2009)).

**Portion très limitée de la zone essentielle** : La zone affectée ne doit pas\* dépasser 0,5 % de la superficie de la zone essentielle\* au cours d'une année, ni affecter au total plus de 5 % de la superficie de la zone essentielle\*.

**Pré-récolte [condition]** : la diversité, la composition et la structure de la *forêt\** ou de la plantation avant l'abattage des arbres et les activités connexes, comme la construction de routes.

**Principe** : règle ou élément essentiel ; dans le cas du FSC, pour la gestion forestière (Source : FSC-STD-01-001 V4-0).



**Principe de précaution** : approche exigeant que lorsque les informations disponibles indiquent que les activités de gestion représentent une menace de dégâts graves ou irréversibles pour l'environnement ou une menace au bien-être humain, l'Organisation prendra des mesures explicites et efficaces pour empêcher les dégâts et éviter les risques pesant sur le bien-être humain, même si les informations scientifiques sont incomplètes ou non probantes, et si la vulnérabilité et la sensibilité des valeurs environnementales ne sont pas certaines (Source : Basé sur le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement, 1992, et Déclaration de Wingspread sur le Principe de Précaution de la Conférence de Wingspread, 23–25 Janvier 1998).

**Produits forestiers non-ligneux (PFNL)** : tous les produits autres que le bois, dérivés de l'Unité de Gestion (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Propriété Intellectuelle** : pratiques telles que les connaissances, l'innovation et les autres créations de l'esprit. (Source : d'après la Convention de la Diversité Biologique, Article 8(j); et l'Organisation Internationale pour la Propriété Intellectuelle. Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ? WIPO Publication No. 450(E)).

**Protection** : Voir la définition de Conservation.

**Protocole scientifique accepté au niveau international** : procédure prédéfinie, fondée sur la science, qui est publiée par un réseau ou une association scientifique internationale, ou citée fréquemment dans la littérature scientifique internationale (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Raisonné** : jugé équitable ou approprié en fonction des circonstances ou des objectifs, en fonction de l'expérience générale (Source : Shorter Oxford English Dictionary).

**Ratifié** : processus par lequel une loi internationale, une convention ou un accord (y compris un accord environnemental multilatéral) est approuvé légalement par une législature nationale ou un mécanisme juridique équivalent, de façon à ce qu'une loi, une convention ou un accord international fasse automatiquement partie de la loi nationale ou entraîne le développement d'une loi nationale pour engendrer le même effet juridique (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Refuge** : zone isolée où aucun changement important, typiquement dû au changement climatique ou à des perturbations causées par exemple par l'homme, ne s'est produit, et où les végétaux et les animaux typiques d'une région peuvent survivre (Source : Glen Canyon Dam, Programme de Gestion adaptative, Glossaire disponible sur le site internet du Glen Canyon Dam).

**Réhabiliter / Réhabilitation** : on accorde à ces mots un sens différent en fonction du contexte et du langage courant. Dans certains cas, « réhabiliter » signifie réparer les dommages causés aux valeurs environnementales et résultant des activités de gestion ou ayant d'autres causes. Dans d'autres cas « réhabiliter » fait référence à la formation de conditions plus naturelles sur des sites qui ont été fortement dégradés ou convertis pour d'autres utilisations des sols. Dans les Principes et Critères, le mot « réhabiliter » n'implique pas la reconstitution de tout écosystème précédent, préhistorique, préindustriel ou préexistant (Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

L'Organisation\* n'est pas nécessairement obligée de réhabiliter les valeurs environnementales qui ont été affectées par des facteurs échappant à son contrôle, par exemple par des catastrophes naturelles, par le changement climatique ou par des activités de tierces parties légalement autorisées, comme des infrastructures publiques, l'exploitation minière, la chasse ou une installation humaine. « FSC-POL-20-003 - L'Exclusion de certaines Zones de la Portée de la Certification » décrit les processus par lesquels ces zones peuvent être exclues de la zone certifiée, lorsque cela est opportun.





L'Organisation n'est également pas obligée de réhabiliter les valeurs environnementales qui peuvent avoir existé à un moment dans le passé historique ou préhistorique, ou qui peuvent avoir subi l'influence négative de propriétaires ou d'organisation précédents. Cependant, on attend de l'Organisation qu'elle prenne des mesures raisonnables pour limiter, contrôler et empêcher une dégradation environnementale qui se poursuivrait dans l'Unité de Gestion suite à ces impacts précédents.

**Rémunération** : comprend le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum et tous autres émoluments additionnels, payables directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur et résultant de l'emploi des travailleurs (Convention 100 de l'OIT, article 1a).

**Réseau d'aires de conservation** : les portions de l'*Unité de Gestion*\* pour lesquelles la conservation représente l'objectif premier, et dans certaines circonstances, exclusif. Il s'agit par exemple des *aires-échantillons représentatives*\*, des *zones de conservation*\*, des *aires de protection*\*, des zones de *connectivité*\* et des *Zones à Hautes Valeurs de Conservation*\*.

**Résilience** : capacité d'un système à préserver les fonctions et processus essentiels lorsqu'il est confronté à des stress ou des pressions, soit en résistant, soit en s'adaptant au changement. La résilience peut s'appliquer à des systèmes écologiques et des systèmes sociaux (Source : Commission internationale de l'UICN sur les zones protégées ( UICN-WCPA). 2008. Establishing Marine Protected Area Networks – MakingitHappen. Washington D.C.: UICN-WCPA National Oceanic and Atmospheric Administration and The Nature Conservancy.)

**Risque** : probabilité qu'un impact négatif inacceptable résulte d'une activité dans l'Unité de Gestion, associée à sa gravité en termes de conséquences (Source : FSC-STD-01001 V5-0).

**Risques Naturels** : perturbations qui peuvent entraîner des risques pour les *valeurs environnementales*\* et sociales dans l'*Unité de Gestion*\* mais qui peuvent également remplir des fonctions écosystémiques importantes ; il s'agit par exemple de sécheresses, d'inondations, d'incendies, de glissements de terrain, de tempêtes, d'avalanches...

**Salaire minimum** : Rémunération perçue par un travailleur pour une semaine de travail classique, dans un lieu déterminé, suffisante pour assurer un niveau de vie décent au travailleur et à sa famille. Les éléments qui contribuent à un niveau de vie décent sont l'alimentation, l'eau, le logement, la formation, les soins de santé, le transport, l'habillement et d'autres besoins essentiels, y compris pour faire face à des événements imprévus (Source : A Shared Approach to a Living Wage. ISEAL Living Wage Group. November 2013).

**Savoir traditionnel** : connaissances, savoir-faire, techniques et pratiques qui sont élaborés, préservés et transmis d'une génération à l'autre au sein d'une communauté et qui font souvent partie intégrante de son identité culturelle ou spirituelle (Source : d'après la définition de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Définition du glossaire disponible dans la rubrique Politiques / Savoir traditionnel sur le site internet de l'OMPI).

**Services écosystémiques** : bénéfiques que les populations tirent des écosystèmes. Cela inclut :

- a. des services d'approvisionnement comme la nourriture, les produits forestiers et l'eau ;
- b. des services de régulation comme la régulation des inondations, de la sécheresse, de la dégradation des sols, de la qualité de l'air, du climat et des maladies ;
- c. des services de soutien comme la formation des sols et le cycle des nutriments ;
- d. et des services culturels ainsi que des valeurs culturelles comme les activités de loisirs, les activités spirituelles, religieuses et les autres bénéfiques non-matériels.



(Source : Based on R. Hassan, R. Scholes and N. Ash. 2005. Ecosystems and Human Well-being:

Synthesis. The Millennium Ecosystem Assessment Series. Island Press, Washington DC).

**Significatif** : dans le cadre du Principe 9, des HVC 1, 2 et 6, il existe trois formes principales pour reconnaître l'aspect significatif.

- Une désignation, classification ou un statut de conservation reconnu, attribué par une agence internationale comme l'UICN ou Birdlife International ;
- Une désignation, par une autorité nationale ou régionale, ou par un organisme de conservation responsable à l'échelle nationale, sur la base de sa concentration en biodiversité ;
- Une reconnaissance volontaire par le gestionnaire, le propriétaire ou l'Organisation, sur la base d'informations disponibles, ou la présence connue ou supposée d'une concentration en biodiversité, même lorsqu'elle n'est pas désignée officiellement par d'autres agences.
- Chacune de ces formes justifiera la désignation comme HVC 1, 2 et 6. De nombreuses régions du monde ont obtenu la reconnaissance de leur importance en termes de biodiversité, mesurée de nombreuses façons différentes. Les cartes existantes et les classifications de zones prioritaires pour la conservation de la biodiversité jouent un rôle essentiel pour déterminer la présence potentielle des HVC 1, 2 et 6

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Statut légal** : façon dont l'Unité de Gestion est classée d'après la loi. En termes droit foncier, cela signifie la catégorie foncière, par exemple terrain communal ou bail locatif ou propriété foncière libre ou terres nationales ou gouvernementales... Si l'Unité de Gestion passe d'une catégorie à une autre (par exemple, de terre nationale à terre communale autochtone), le statut inclut la position actuelle dans le processus de transition. En termes d'administration, le statut légal peut signifier que la terre appartient à la nation dans son ensemble, est administrée au nom de la nation par un département gouvernemental, et est louée à bail par un ministère du gouvernement à un opérateur du secteur privé par le biais d'une concession (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Suivi du document de gestion** : procédure de suivi et de surveillance visant à évaluer l'atteinte des *objectifs de gestion*\*. Les résultats des activités de suivi sont utilisés pour la mise en œuvre de la *gestion adaptive*\*.

**Soutenir** : reconnaître, respecter, maintenir et soutenir (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Sylviculture** : l'art et la science consistant à contrôler l'établissement, la croissance, la composition, la santé et la qualité des forêts et des bois pour répondre aux divers besoins et valeurs cibles des propriétaires et de la société de façon durable (Source : Nieuwenhuis, M. 2000. Terminology of Forest Management. IUFRO World Series Vol. 9. IUFRO 4.04.07 SilvaPlan and SilvaVoc).

**Terres et territoires** : Dans le cadre des Principes et Critères, il s'agit de terres ou de territoires dont les populations autochtones ou les communautés locales ont été traditionnellement les propriétaires, ou qu'elles ont traditionnellement utilisés ou occupés, et où l'accès aux ressources naturelles est vital pour la pérennité de leurs cultures et de leurs moyens d'existence. (Source : d'après Les Politiques de Sauvegarde de la Banque Mondiale OP 4.10 Indigenous Peoples, section 16 (a). Juillet 2005.)



**Test de fibres** : Suite de technologies d'identification du bois utilisées pour identifier la famille, le genre, l'espèce et l'origine du bois massif et des produits à base de fibres.

**Transaction FSC** : Achat ou vente de produits avec des allégations FSC sur les documents de vente (Source : ADV-40-004-14).

**Travail dangereux (dans le contexte du travail des enfants)** : tout travail qui peut compromettre la santé physique, mentale ou morale des enfants. Le travail dangereux des enfants\* est un travail dans des conditions dangereuses ou insalubres qui peuvent entraîner la mort ou des blessures/mutilations (souvent permanentes) et/ou des maladies (souvent permanentes) des enfants en raison de normes de sécurité et d'hygiène médiocres. Pour déterminer le type de danger auquel le travail des enfants fait référence (article 3 (d) de la convention 182 de l'OIT), et pour déterminer où ils existent, il convient de prendre notamment en considération les travaux :

- qui exposent les enfants à des problèmes physiques, psychologiques ou sexuels ;
- sous terre, sous l'eau à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés ;
- avec des machines, des équipements et des outils dangereux ou impliquant la manutention manuelle ou le transport de charges lourdes ;
- dans un environnement malsain pouvant, par exemple, exposer les enfants à des substances, agents ou processus dangereux, ou à des températures, niveaux sonores ou vibrations nuisibles à leur santé ;
- dans des conditions particulièrement difficiles telles que travailler de longues heures, pendant la nuit ou confiné de manière déraisonnable dans les locaux de l'employeur

(OIT, 2011 : Intégration de la problématique du travail des enfants dans les plans et programmes du secteur de l'éducation, Genève, 2011 et Manuel de l'OIT sur le travail dangereux concernant les enfants, 2011).

**Travail forcé ou obligatoire** : travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré (Convention 29 de l'OIT, article 2.1).

**Travailleurs** : toutes les personnes employées, y compris les employés du secteur public et les « travailleurs indépendants ». Cela comprend les travailleurs à temps partiel et les travailleurs saisonniers, toutes les classes et catégories, y compris les ouvriers, le personnel administratif, les superviseurs, le personnel encadrant, les salariés sous-traitants ainsi que les sous-traitants et les fournisseurs indépendants (Source : Convention de l'OIT C155 Santé et Sécurité au travail Convention, 1981).

**Travaux légers** : les lois ou règlements nationaux peuvent autoriser l'emploi ou le travail de personnes âgées de 13 à 15 ans à des travaux légers qui sont: a) non susceptibles de nuire à leur santé ou à leur développement; et b) ne sont pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue (Convention 138 de l'OIT, article 7).

**Travaux lourds (dans le contexte du travail des enfants)** : se réfère aux travaux susceptibles d'être nuisibles ou dangereux pour la santé des enfants (Source : rapport FSC sur les critères et indicateurs génériques fondés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).



**Unité de Gestion** : une aire ou des aires spatiales candidates à la certification FSC, et dont les frontières sont clairement définies, gérées d'après un ensemble d'objectifs de gestion à long terme explicites, exprimés dans le *document de gestion*\*. Cette aire ou ces aires incluent :

- tous les équipements et aire(s) au sein de cette/ces aire(s) spatiale(s) ou adjacent(e)s à cette/ces aire(s) spatiale(s), ou les aires ayant un titre
- légal\* ou le *contrôle de gestion*\* de, ou gérées par ou au nom de l'Organisation, dans le but de contribuer aux objectifs de gestion ; et
- tous les équipements et aire(s) extérieur(e)s à/aux aire(s) spatiale(s) et non adjacent(e)s à cette/ces aire(s) et géré(e)s par ou au nom de l'Organisation, uniquement dans le but de contribuer à ces objectifs de gestion.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Valeurs du paysage** : Les valeurs du paysage peuvent être envisagées comme des superpositions de perceptions humaines recouvrant le paysage physique. Certaines valeurs du paysage, comme les valeurs économiques, les valeurs de loisirs et de subsistance ou la qualité visuelle sont étroitement liées aux attributs physiques du paysage. Les autres valeurs du paysage comme les valeurs intrinsèques ou spirituelles sont plus symboliques et sont davantage influencées par la perception individuelle ou la construction sociale que par les attributs physiques du paysage (Source: d'après le site internet du Landscape Value Institute).

**Valeurs environnementales** : ensemble des éléments de l'environnement biophysique et humain suivants :

- fonction des écosystèmes (dont séquestration et stockage du carbone)
- diversité biologique ;
- ressources en eau ;
- sols ;
- atmosphère ;
- valeurs du paysage (y compris valeurs culturelles et spirituelles).

La valeur actuelle attribuée à ces éléments dépend des perceptions humaines et sociales (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Vaste majorité** : 80% de la superficie totale des *Paysages Forestiers Intacts*\* à l'intérieur de l'*Unité de Gestion*\* à partir du 01er janvier 2017. La *vaste majorité*\* correspond à ou excède la définition minimale des *Paysages Forestiers Intacts*\*.

**Vérification des transactions** : Vérification par les organismes certificateurs et/ou Accreditation Services International (ASI) que les allégations de sortie FSC émises par les détenteurs de certificats sont exactes et correspondent aux allégations d'entrée FSC de leurs partenaires commerciaux (Source : FSC-STD-40-004 V3-0 ).

**Viabilité économique** : capacité de se développer et de survivre en tant qu'unité sociale, économique ou politique relativement indépendante. La viabilité économique peut nécessiter la rentabilité mais n'en est pas synonyme (Source : d'après la définition disponible sur le site internet de l'Agence Européenne de l'Environnement.)

**Zones à Hautes Valeurs de Conservation** : zones et espaces physiques qui renferment des *Hautes Valeurs de Conservation*\* identifiées et/ou sont nécessaires à leur existence et leur maintien.



**Zones de conservation et aires de protection** : aires définies qui sont conçues et gérées essentiellement pour sauvegarder les espèces, les habitats, les écosystèmes, les caractéristiques naturelles ou les autres valeurs spécifiques au site en raison de leurs valeurs environnementales ou culturelles, ou dans le but de procéder au suivi, à l'évaluation ou à la recherche, sans nécessairement exclure d'autres activités de gestion. Dans le cadre des Principes et Critères, ces termes sont utilisés de façon interchangeable, sans que cela confère à l'un des termes un degré de conservation ou de protection plus élevé qu'à l'autre. Le terme « aire protégée » n'est pas utilisé pour ces aires, car il implique un statut *légal*\* ou officiel, couvert par les réglementations nationales dans de nombreux pays. Dans le cadre des Principes et Critères, la gestion de ces aires devrait impliquer une conservation active et non une protection passive (Source : FSCSTD-01-001 V5-0).

**Zone essentielle** : la portion d'un *Paysage Forestier Intact*\* désigné comme contenant les valeurs écologiques et culturelles les plus importantes. Les *zones essentielles*\* sont gérées pour exclure l'*activité industrielle*\*. Les *zones essentielles*\* correspondent à ou excèdent la définition des *Paysages Forestiers Intacts*\*.

**Zones humides** : toute zone de transition entre les systèmes terrestres et aquatiques où la nappe phréatique est proche de la surface du sol, ou dans laquelle cette surface est recouverte d'eau peu profonde (Source : Cowardin, L.M., Carter, V., Golet, F.C., Laroe, E.T. 1979. Classification of Wetlands and Deepwater Habitats of the United States. DC US Department: Washington).

D'après la convention de Ramsar, les zones humides comprennent une grande diversité d'habitats : vasières tidales, étangs naturels, marais, cuvettes, prairies humides, marécages, tourbières, marais d'eau douce, mangroves, lacs, rivières et même certains récifs coralliens (Source : IUCN, No Date, IUCN Definitions – English).



Forest Stewardship Council®

---

**ic.fsc.org**

FSC International Center gGmbH  
Adenauerallee 134 · 53113 Bonn · Germany



All Rights Reserved FSC® International 2020 FSC®F000100